
SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

15^e SÉANCE

Séance du mercredi 4 novembre 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

1. Procès-verbal (p. 2975).

2. Pharmacie et médicament. - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2975).

Discussion générale : MM. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration ; André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Marie-Claude Beaudou, M. Franck Sérusclat.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er}, 2, 3 bis et 4 bis. - Adoption (p. 2977)

Article 6 (p. 2977)

Articles L. 595-2, L. 595-4 et L. 595-5
du code de la santé publique. - Adoption (p. 2978)

Article L. 595-6 du code précité (p. 2978)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code modifié.

Articles L. 595-7, L. 595-7-1 et L. 595-10
du code précité. - Adoption (p. 2978)

Adoption de l'article modifié.

Articles 7, 12 et 12 bis. - Adoption (p. 2979)

Article 18 (p. 2979)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 2979)

Amendement n° 6 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin public.

Adoption de l'article.

Articles 21 et 24. - Adoption (p. 2980)

Article 25 (*supprimé*) (p. 2981)

M. le rapporteur.

Article 26. - Adoption (p. 2981)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. Travail à temps partiel. - Adoption d'un projet de loi (p. 2981).

Discussion générale : Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; MM. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Bernard Seillier, Jean Madelain, Mmes Michelle Demessine, Marie-Madeleine Dieulangard, Hélène Missoffe.

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance (p. 2993)

Question préalable (p. 2993)

Motion n° 26 de Mme Hélène Luc. - Mmes Marie-Claude Beaudou, Marie-Madeleine Dieulangard, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet par scrutin public.

Articles additionnels avant l'article 1^{er} (p. 2996)

Amendement n° 27 de Mme Michelle Demessine. - Mme Michelle Demessine, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 28 de Mme Michelle Demessine. - Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 29 de Mme Michelle Demessine. - Mme Michelle Demessine, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 30 de Mme Michelle Demessine. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 31 de Mme Michelle Demessine. - Mme Paulette Fost, M. le rapporteur, Mmes le ministre, Marie-Madeleine Dieulangard. - Rejet.

Amendement n° 32 de Mme Michelle Demessine. - Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 33 de Mme Michelle Demessine. - Mme Michelle Demessine, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 34 de Mme Michelle Demessine. - Mme Michelle Demessine, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Article 1^{er} (p. 2999)

Amendements nos 35 de Mme Michelle Demessine et 48 de M. Jean Madelain. - Mme Michelle Demessine, MM. Jean Madelain, le rapporteur, Mmes le ministre, Marie-Madeleine Dieulangard. - Rejet de l'amendement n° 35 ; adoption de l'amendement n° 48.

Amendement n° 4 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendements nos 36 de Mme Michelle Demessine, 5 de la commission, 6 de la commission et sous-amendement n° 24 rectifié de M. Claude Estier. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mmes Marie-Madeleine Dieulangard, le ministre. - Rejet de l'amendement

n° 36 ; adoption de l'amendement n° 5, du sous-amendement n° 24 rectifié et de l'amendement n° 6 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 1^{er} (p. 3002)

Amendement n° 37 de Mme Michelle Demessine. - Mme Paulette Fost, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 38 de Mme Michelle Demessine. - Mme Paulette Fost, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Article additionnel avant l'article 2 (p. 3002)

Amendement n° 39 de Mme Michelle Demessine. - Mme Michelle Demessine, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Article 2 (p. 3002)

Amendement n° 40 de Mme Michelle Demessine. - Mme Michelle Demessine, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 3003)

Amendements nos 41 de Mme Michelle Demessine, 7 à 9 de la commission, 49 de M. Jean Madelain et 23 de M. Roger Lise. - Mme Michelle Demessine, MM. le rapporteur, Jean Madelain, Roger Lise, Mme le ministre, M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Retrait de l'amendement n° 49 ; irrecevabilité de l'amendement n° 23 ; rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 41 ; adoption des amendements nos 7 à 9.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 3005)

Amendements nos 42 de Mme Michelle Demessine, 10 et 11 de la commission. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet de l'amendement n° 42 ; adoption des amendements nos 10 et 11.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Jean Chérioux.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 4 (p. 3006)

Amendement n° 43 de Mme Michelle Demessine. - Mme Paulette Fost, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 3007)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

Article 5 (p. 3007)

Amendement n° 12 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendements nos 44 de Mme Michelle Demessine et 13 de la commission. - Mme Michelle Demessine, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 13 ; rejet de l'amendement n° 44.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 5 (p. 3008)

Amendement n° 14 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 6 (p. 3009)

Amendement n° 45 de Mme Michelle Demessine. - Mme Michelle Demessine, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 6 (p. 3009)

Amendement n° 15 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 7 (p. 3009)

Amendements nos 46 de Mme Michelle Demessine, 16 de la commission et 50 du Gouvernement. - Mme Michelle Demessine, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet de l'amendement n° 46 ; adoption de l'amendement n° 16, l'amendement n° 50 devenant dans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 3010)

Amendement n° 17 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 18 rectifié de la commission. - M. le rapporteur, Mmes le ministre, Marie-Madeleine Dieulangard. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 8 (p. 3011)

Amendement n° 47 de Mme Michelle Demessine et sous-amendement n° 51 du Gouvernement. - Mmes Michelle Demessine, le ministre, M. le rapporteur. - Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Article 9 (p. 3012)

Amendements nos 19 de la commission et 52 rectifié *bis* du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 19 ; adoption de l'amendement n° 52 rectifié *bis*.

Amendement n° 20 de la commission et sous-amendement n° 53 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 10. - Adoption (p. 3013)

Articles additionnels après l'article 10 (p. 3013)

Amendement n° 3 du Gouvernement. - Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 21 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Article 11 (p. 3014)

Amendement n° 22 de la commission et sous-amendement n° 25 de M. Claude Estier. - M. le rapporteur, Mmes Marie-Madeleine Dieulangard, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 11 (p. 3015)

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement. - Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 2 rectifié du Gouvernement. - Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 3015)

M. Emmanuel Hamel, Mme Michelle Demessine,
M. Jacques Machet, Mme Marie-Madeleine Dieulangard,
M. Jacques Bimbenet, Mme le ministre.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 3016)

4. Carburant d'origine agricole. - Adoption d'une proposition de loi (p. 3016).

Discussion générale : MM. Michel Souplet, rapporteur de la commission des affaires économiques ; André Billardon, ministre délégué à l'énergie ; Jacques Machet, Hubert Durand-Chastel, Jean-Luc Bécart, Robert Laucournet, Philippe François, Philippe de Bourgoing.

MM. le ministre délégué, le rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

M. Robert Laucournet.

Suspension et reprise de la séance (p. 3027)

Article unique (p. 3027)

MM. Paul Caron, Jean-Pierre Masseret, Philippe François, Gérard Delfau, Emmanuel Hamel, Hubert Durand-Chastel, Philippe de Bourgoing, le rapporteur, le ministre délégué.

Adoption, par scrutin public, de l'article unique.

Article additionnel après l'article unique (p. 3030)

Amendement n° 1 rectifié de M. Fernand Tardy. - Retrait.

Intitulé de la proposition de loi. - Adoption (p. 3030)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. Dépôt d'un projet de loi (p. 3030).

6. Dépôt d'un rapport (p. 3030).

7. Ordre du jour (p. 3030).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

PHARMACIE ET MÉDICAMENT

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 470, 1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie et au médicament. [Rapport n° 24 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. René Toulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Bernard Kouchner, retenu par d'autres obligations, m'a demandé de le remplacer devant la Haute Assemblée, et c'est bien volontiers que je m'acquiesce de cette tâche.

Le projet de loi que le Sénat est appelé à examiner aujourd'hui en deuxième lecture répond essentiellement à trois objectifs, à savoir : premièrement, introduire dans le droit français trois directives européennes de 1989 relatives au médicament et à son autorisation de mise sur le marché ; deuxièmement, préciser les règles spécifiques à la pharmacie hospitalière ; enfin, troisièmement adapter notre législation sur les établissements pharmaceutiques aux nouvelles données économiques de la profession.

Les modifications qui ont été apportées par l'Assemblée nationale ne bouleversent ni les orientations ni les principes avancés par le Gouvernement et retenus par votre Haute Assemblée en mai dernier.

Toutefois, les mesures concernant l'exportation de médicaments à partir de la France ont été explicitées et renforcées, de manière qu'aucune ambiguïté ne subsiste en la matière.

Ainsi, est rendue obligatoire la demande que doit faire un établissement pharmaceutique exportant pour que l'Agence du médicament certifie que l'établissement en question « s'est doté des bonnes pratiques de fabrication ».

Il est prévu que le ministre chargé de la santé doit interdire l'exportation des médicaments qui seraient susceptibles de faire courir aux patients concernés des risques non proportionnés aux bénéfices escomptés.

Enfin, est également prévue l'interdiction de l'exportation de médicaments dont l'autorisation de mise sur le marché aurait été suspendue ou retirée pour des raisons de santé publique.

Je souhaite, mesdames, messieurs les sénateurs, que ces modifications emportent votre adhésion et qu'ainsi nous puissions soumettre à l'Assemblée nationale le texte qu'attendent les professionnels et que rend nécessaire notre appartenance à la Communauté. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. le président de la commission des affaires sociales applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le ministre, vous venez de rappeler en termes succincts et précis l'objet de ce projet de loi. Je ne reviendrai pas sur vos propos si ce n'est pour souligner que, en effet, les modifications apportées par l'Assemblée nationale ne remettent pas en cause sur le fond les orientations retenues par le Sénat lors des débats qui se sont déroulés au mois de mai dernier.

Trois des modifications apportées au palais Bourbon font toutefois apparaître une divergence entre les deux assemblées.

Il s'agit d'abord, à l'article 18, des dispositions relatives aux conditions de la dispensation exceptionnelle de médicaments dépourvus d'autorisation de mise sur le marché.

Il s'agit ensuite, à l'article 19, des garanties entourant l'exportation de médicaments.

Il s'agit enfin, à l'article 25, de la suppression du régime dérogatoire applicable à la création de pharmacies d'officine à Saint-Pierre-et-Miquelon.

La commission a choisi de se rallier à la solution retenue par l'Assemblée nationale sur ces deux derniers points. Elle espère que cette dernière acceptera de se rallier à son tour au texte qui résultera de nos travaux afin d'éviter au Gouvernement d'avoir à réunir une commission mixte paritaire sur ce texte, qui fait l'objet d'un vaste consensus.

Monsieur le ministre, je tiens cependant à formuler deux observations.

En effet, ce texte restera lettre morte si le Gouvernement ne se décide pas à soumettre au Parlement le projet de loi relatif à l'Agence du médicament, que les deux assemblées ont examiné et sur lequel une commission mixte paritaire a abouti. Il serait à craindre que le principe de subsidiarité ne soit détourné en la matière par un recours à l'Agence européenne du médicament.

Ma seconde observation porte sur un texte actuellement en navette, lui aussi, et qui traite des pharmacies d'officine. Il est souhaitable que le dispositif légal concernant l'ensemble du livre V du code de la santé publique soit mis en place dans les meilleurs délais pour mettre fin au doute qui taraude les Français quant à la capacité du ministère de la santé d'exercer son contrôle.

Au bénéfice de ces observations et sous réserve de l'adoption de deux amendements, la commission propose au Sénat d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, adapter la législation au développement de la pharmacie dans le milieu hospitalier est devenu nécessaire, nous en convenons bien volontiers.

Ce développement est une réalité médicale et sociale. Le conduire, le maîtriser, le réglementer est un impératif si l'on ne veut pas voir cette évolution se pervertir, s'enliser ou conduire à de nouvelles catastrophes.

Le groupe communiste a donc participé positivement à l'examen de ce projet de loi, en s'efforçant de l'amender, afin de garantir au mieux les intérêts de notre médecine publique et, d'abord, ceux des malades.

Pour autant, nombre de problèmes demeurent, n'augurant rien de bon pour le devenir du secteur hospitalier.

Dans la présentation de son rapport, notre collègue André Bohl a relevé une précaution rédactionnelle suggérée par notre ami Paul Souffrin, lors du premier examen de ce texte, aux fins de limiter la fabrication de la préparation hospitalière aux seuls cas dans lesquels l'absence d'une spécialité pharmaceutique disponible ou adaptée la rend nécessaire.

Cette proposition, qui n'avait pas été retenue ici même, a été reprise par la commission chargée de l'examen de ce projet de loi à l'Assemblée nationale. Je tiens à rappeler, si vous me le permettez, les raisons qui nous ont conduits à la formuler.

A aucun moment il n'a été question pour nous de réduire le rôle de la pharmacie hospitalière. Bien au contraire, nous avons voulu préciser et élargir le champ d'activité des pharmacies d'établissement.

Comme l'avait indiqué notre collègue Paul Souffrin, lors de l'examen de l'article 1^{er}, dans lequel est introduite cette disposition, si l'on veut définir les médicaments préparés dans une pharmacie à usage intérieur, et sauf à vouloir réduire leur activité, la définition générale doit recouvrir l'ensemble de cette activité.

Ainsi, l'amendement que nous avons alors déposé visait à permettre aux pharmacies hospitalières de pallier l'absence d'un certain nombre de médicaments dont un trop grand nombre de laboratoires privés abandonnent la fabrication ou qu'ils ne veulent pas fabriquer sous le prétexte que les bénéfices dégagés sur ces produits ne sont pas suffisamment importants.

L'écart qui existe entre l'analyse de notre rapporteur et celle de notre groupe sur cet aspect du problème est tel que je tenais à faire cette mise au point.

En l'état, le texte que nous examinons à nouveau aujourd'hui ne nous satisfaisait pas. En dépit des assurances que vous avez pu donner ici ou là, monsieur le ministre, concernant le maintien dans le secteur public de la pharmacie hospitalière, nos inquiétudes de voir ce secteur livré aux appétits des investisseurs privés demeurent.

Les enjeux sont de taille : le budget annuel de médicaments d'un hôpital de court séjour de 1 000 lits est d'environ 60 millions de francs. La pharmacie centrale des hôpitaux de Paris évalue son chiffre d'affaires de production à 1,9 milliard de francs. Comment contenir les aspirations de l'industrie pharmaceutique qui va chercher à investir ce terrain porteur et rentable si la loi n'apporte pas un certain nombre de limites et de garanties ? Or, aucun des amendements que nous avons formulés sur ce sujet n'a été retenu.

La privatisation des pharmacies hospitalières se traduirait, si elle devenait effective, par la disparition d'un grand nombre d'entre elles. Peut-on accepter l'idée que les hôpitaux fassent appel à des services extérieurs alors que, dès à présent, un nombre de plus en plus important d'établissements ne peuvent plus effectuer certains examens ?

Un autre point essentiel de votre projet nous préoccupe beaucoup, monsieur le ministre. Les articles 18 et 19 prévoient, dans un certain nombre de cas, des dérogations au principe d'autorisation de mise sur le marché.

Il est des cas dans lesquels la détresse des malades, des familles, est telle que l'on comprend l'aspiration des patients à bénéficier des découvertes les plus récentes.

Pour autant le précédent qu'institue ce texte nous paraît extrêmement dangereux. On ne peut, en effet, prendre la responsabilité de légaliser l'utilisation de médicaments dont on ne connaît ni l'efficacité, ni les effets secondaires.

Quand bien même il s'agirait de produits autorisés sur les marchés étrangers, il importe, pour l'intérêt des malades et pour la qualité de notre système de santé tout entier, que les normes françaises soient appliquées au plus vite.

L'article 19, quand à lui, dispense de l'autorisation de mise sur le marché les médicaments destinés à l'exportation. L'approvisionnement en médicaments de la plupart des pays en voie de développement dépend des grands pays industrialisés, notamment de la France.

Trop souvent, hélas ! les autorités des pays importateurs ne sont pas en mesure de faire appliquer une réglementation pour canaliser leur marché et contrôler leurs importations.

On comprend, dès lors, quels pourraient être les risques qu'entraînerait une exportation de substances n'ayant pas obtenu l'autorisation de mise sur le marché.

Voulez-vous renouveler les erreurs, monstrueuses sur le plan humain, d'exportation de sang contaminé ? Faudra-t-il un autre scandale pour que toutes les garanties soient données à chaque être humain, qu'il vive en France ou ailleurs, sur la qualité des médicaments produits, commercialisés ? Je vous demande un engagement clair, monsieur le ministre, pour le présent et l'avenir.

Les pratiques abusives des laboratoires pharmaceutiques sont très régulièrement dénoncées et, au moment où apparaît de plus en plus fortement dans notre pays la nécessité de légiférer sur le terrain de l'éthique médicale, il est inconcevable de ne pas chercher à contrôler systématiquement la qualité pharmaceutique des produits que l'on exporte.

Il appartient à notre pays, comme l'ont d'ailleurs fait d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne, de défendre, au sein de la Communauté, une politique de contrôle strict des exportations dans un souci d'aide et de coopération réelle avec les pays en voie de développement. A cette fin, nous présenterons de nouveau un amendement visant à soumettre à l'autorisation de mise sur le marché les médicaments destinés à l'exportation.

Ainsi que j'ai tenté de le démontrer, ce texte n'apporte pas, selon nous, les garanties nécessaires à une bonne pratique de la médecine publique dans notre pays. En abrogeant les articles L. 577, L. 577 ter et L. 578, puis en supprimant la dérogation ouverte à l'article L. 575, qui autorise les établissements de soins où sont traités les malades à être propriétaires d'une pharmacie, vous laissez la porte ouverte aux capitaux privés.

Nous sommes ouverts au principe de complémentarité entre médecine privée et médecine publique, mais nous ne pouvons pas accepter que la logique de rentabilité financière entre en force dans les établissements hospitaliers. Nous ne pouvons pas non plus accepter que, sous prétexte de coopération, les médicaments destinés à l'exportation ne fassent pas l'objet des mêmes procédures d'agrément que ceux qui sont utilisés sur notre territoire.

Parce que les principes qu'il contient nous paraissent, sur tous les points que j'ai cités, extrêmement préjudiciables, les sénateurs du groupe communiste et apparenté voteront contre le présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le ministre a donné le ton de ce débat et il en a circonscrit la durée par une intervention très brève. Cela ne signifie pas que le projet de loi est sans importance. Cela veut simplement dire, comme M. le rapporteur l'a précisé tout à l'heure, que le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat sont d'accord sur ce texte. Le Sénat l'a examiné longuement et attentivement en première lecture et l'Assemblée nationale n'a pas exprimé de désaccord majeur.

Aussi, je rappellerai brièvement l'importance de ce texte et je ne reprendrai pas l'intervention que j'ai faite lors de la première lecture.

Je me réjouis d'une modification qui me paraît assez fondamentale. En effet, le terme « délivrer » a systématiquement été remplacé par le mot « dispenser ». Cette adéquation entre les termes et l'acte me ravit, même si cela peut paraître

enfantin. J'ai d'ailleurs entendu avec plaisir M. le rapporteur souligner, tant en commission qu'en séance publique, l'intérêt d'employer le mot : « dispensation », qui est juste.

Je me réjouis que nous respections la langue française et le sens exact des mots. Je suis donc satisfait du texte tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale, les mots « délivrer » et « délivrance » ayant été remplacés par les termes : « dispenser » et « dispensation ».

Par ailleurs, je partage, mais de façon un peu différente, le souhait de M. le rapporteur quant à la nécessité d'un débat sur l'Agence du médicament.

A cet égard, la très grande différence d'appréciation, malgré la réunion d'une commission mixte paritaire, entre le Parlement et le Gouvernement justifie les hésitations et les délais. Le débat doit donc avoir lieu. Nous ne devons surtout pas attendre que la discussion soit close au niveau européen. En effet, nous serions enfermés par une directive qui ne nous permettrait pas d'atteindre pleinement les objectifs principaux que nous nous sommes fixés.

Il conviendrait également d'en finir avec le principe de la création de pharmacies d'officine, car c'est sur ce point que le texte a achoppé, M. le rapporteur y a fait allusion tout à l'heure.

Telles sont les quelques remarques que je tenais à présenter. Je conclurai en précisant que nous sommes dans une situation rare. En effet, les points de désaccord sont peu nombreux tant au sein de cette assemblée qu'entre les deux chambres et avec le Gouvernement. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 511-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-1. - On entend par :

« 1^o Préparation magistrale, tout médicament préparé extemporanément en pharmacie selon une prescription destinée à un malade déterminé ;

« 1^{o bis} Préparation hospitalière, tout médicament préparé sur prescription médicale et selon les indications de la pharmacopée en raison de l'absence de spécialité pharmaceutique disponible ou adaptée, dans la pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé et destiné à être dispensé à un ou plusieurs patients dans ledit établissement ;

« 2^o Préparation officinale, tout médicament préparé en pharmacie selon les indications de la pharmacopée et destiné à être dispensé directement aux patients approvisionnés par cette pharmacie ;

« 2^{o bis} Produit officinal divisé, toute drogue simple, tout produit chimique ou toute préparation stable décrite par la pharmacopée, préparés à l'avance par un établissement pharmaceutique et divisés soit par lui, soit par la pharmacie d'officine qui le met en vente, soit par une pharmacie à usage intérieur, telle que définie au chapitre premier bis du présent titre ;

« 3^o Spécialité pharmaceutique, tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale ;

« 4^o Médicament immunologique, tout médicament consistant en :

« a) Allergène, défini comme tout produit destiné à identifier ou provoquer une modification spécifique et acquise de la réponse immunologique à un agent allergisant ;

« b) Vaccin, toxine ou sérum, définis comme tous agents utilisés en vue de provoquer une immunité active ou passive ou en vue de diagnostiquer l'état d'immunité ;

« 5^o et 6^o. - *Supprimés.*

« 7^o Médicament radiopharmaceutique, tout médicament qui, lorsqu'il est prêt à l'emploi, contient un ou plusieurs isotopes radioactifs, dénommés radionucléides, incorporés à des fins médicales ;

« 8^o Générateur, tout système contenant un radionucléide parent déterminé servant à la production d'un radionucléide de filiation obtenu par élution ou par toute autre méthode et utilisé dans un médicament radiopharmaceutique ;

« 9^o Trousse, toute préparation qui doit être reconstituée ou combinée avec des radionucléides dans le produit radiopharmaceutique final ;

« 10^o Précurseur, tout autre radionucléide produit pour le marquage radioactif d'une autre substance avant administration. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2, 3 bis et 4 bis

M. le président. « Art. 2. - L'article L. 512 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« I et II. - *Non modifiés.*

« III. - Au 4^o, les mots : "des mêmes produits et objets" sont remplacés par les mots : "des médicaments, produits et objets mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus" et le mot : "délivrance" est remplacé par le mot : "dispensation".

« IV. - Aux 6^o et 7^o, le mot : "délivrance" est remplacé par le mot : "dispensation". » - *(Adopté.)*

« Art. 3 bis. - L'article L. 560 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les professeurs et maîtres de conférence des universités, qui appartiennent au corps des pharmaciens inspecteurs de la santé, sont régis, pour ce qui concerne ce cumul de fonctions, par les dispositions applicables aux enseignants des unités de formation et de recherche de pharmaciens praticiens des hôpitaux. Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les adaptations apportées à ce statut. » - *(Adopté.)*

« Art. 4 bis. - Le troisième alinéa de l'article L. 569 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Les pharmaciens doivent dispenser, dans leur officine, les drogues simples, les produits chimiques et les préparations décrites par la pharmacopée. Les substances ainsi dispensées doivent répondre aux spécifications de ladite pharmacopée. » - *(Adopté.)*

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est inséré, après le chapitre I^{er} du titre II du livre V du code de la santé publique, un chapitre I^{er bis} ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er bis}

« Des pharmacies à usage intérieur

« Section 1

« Dispositions générales

« Art. L. 595-1. - *Non modifié.*

« Art. L. 595-2. - La gérance d'une pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien. Il est responsable du respect de celles des dispositions du présent livre ayant trait à l'activité pharmaceutique.

« Les pharmaciens exerçant au sein d'une pharmacie à usage intérieur doivent exercer personnellement leur profession. Ils peuvent se faire aider par des personnes autorisées au sens de la section III du chapitre premier du présent titre.

« La pharmacie à usage intérieur est notamment chargée :

« - d'assurer, dans le respect des règles qui régissent le fonctionnement de l'établissement, la gestion, l'approvisionnement, la préparation, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 512, ainsi que des matériels médicaux stériles ;

« - de mener ou de participer à toute action d'information sur ces médicaments, matériels, produits ou objets, ainsi qu'à toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, de contribuer à leur évaluation et de concourir à la pharmacovigilance et à la matériovigilance ;

« - de mener ou de participer à toute action susceptible de concourir à la qualité et à la sécurité des traitements et des soins dans les domaines relevant de la compétence pharmaceutique. »

« Art. L. 595-3. - *Non modifié.*

« Art. L. 595-4. - En cas d'infraction aux dispositions du présent livre ou à celles prises pour son application, l'autorisation mentionnée à l'article L. 595-3 peut être, après mise en demeure, soit suspendue, soit retirée par le représentant de l'Etat dans le département après avis des instances compétentes de l'ordre national des pharmaciens et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales. En cas de danger immédiat pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut suspendre l'autorisation pour une période maximale de trois mois. »

« Art. L. 595-5. - Lorsque les besoins pharmaceutiques d'un établissement mentionné à l'article L. 595-1 ne justifient pas l'existence d'une pharmacie, des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 512 destinés à des soins urgents peuvent, par dérogation aux articles L. 595-1 et L. 595-2, être détenus et dispensés sous la responsabilité d'un médecin attaché à l'établissement ou d'un pharmacien ayant passé convention avec l'établissement. Avant la conclusion de ladite convention, l'établissement en communique pour avis le texte à l'autorité administrative et au conseil de l'ordre des pharmaciens.

« Tout renouvellement de la convention donne lieu aux mêmes formalités.

« La convention prévue à l'alinéa précédent détermine les conditions dans lesquelles est assuré l'approvisionnement de l'établissement. »

« Section 2

« Pharmacies des établissements de santé et des établissements médico-sociaux

« Art. L. 595-6. - Le pharmacien assurant la gérance d'une pharmacie d'un établissement de santé ou d'un établissement médico-social dans lequel sont traités des malades doit être préalablement informé par les promoteurs d'essais ou d'expérimentations envisagés sur des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L. 512 ou sur des matériels stériles ou sur des préparations hospitalières. Ceux-ci sont détenus et dispensés par le ou les pharmaciens de l'établissement.

« Par ailleurs, les pharmaciens des établissements de santé sont autorisés, le cas échéant, à réaliser, selon la pharmacopée, les préparations rendues nécessaires par ces expérimentations ou essais. »

« Art. L. 595-7. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 595-1, lorsqu'il n'y a pas d'autre source d'approvisionnement possible pour un médicament ou produit déterminé, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement public de santé ou participant à l'exécution du service public hospitalier à approvisionner d'autres pharmacies à usage intérieur. Cette autorisation est donnée après avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

« Toutefois, pour un besoin impératif et immédiat, l'approvisionnement peut être effectué sans l'autorisation prévue à l'alinéa précédent, sous réserve d'en informer au plus vite le représentant de l'Etat et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

« Exceptionnellement, en cas de nécessité, le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, peut autoriser, pour une durée limitée, les établissements publics de santé à vendre au détail des médicaments lorsqu'il n'y a pas d'autre source de distribution possible.

« En cas d'urgence, les établissements publics de santé sont autorisés à vendre en gros, dans les meilleures conditions financières, des médicaments non disponibles par ailleurs aux organisations à but non lucratif et à vocation humanitaire, agréées par l'autorité administrative, ainsi qu'à l'Etat pour l'exercice de ses missions humanitaires. »

« Art. L. 595-7-1. - Dans l'intérêt de la santé publique, le ministre chargé de la santé arrête, par dérogation aux dispositions de l'article L. 595-1, la liste des médicaments que certains établissements de santé, disposant d'une pharmacie à usage intérieur, sont autorisés à vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 618 à L. 621. Les conditions d'utilisation et le prix de cession de ces médicaments et des matériels médicaux stériles sont

arrêtés conjointement par les ministres chargés de la santé, des affaires sociales et par le ministre de l'économie et des finances. »

« Section 3

« Autres pharmacies à usage intérieur

« Art. L. 595-8 à L. 595-9-1. - Non modifiés.

« Section 4

« Dispositions communes

« Art. L. 595-10. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent chapitre et notamment :

« - les modalités d'octroi, de suspension ou de retrait de l'autorisation mentionnée à l'article L. 595-3 ;

« - les conditions d'installation et de fonctionnement des pharmacies à usage intérieur ;

« - les conditions de la gérance de ces pharmacies ;

« - les conditions d'exercice et de remplacement de leurs pharmaciens ;

« - les critères selon lesquels sont arrêtés la liste des médicaments définie à l'article L. 595-7-1, leur prix de cession, ainsi que le choix des établissements autorisés, par le même article, à vendre lesdits médicaments au public ;

« - les conditions dans lesquelles les pharmacies à usage intérieur sont inspectées. »

ARTICLES L. 595-2, L. 595-4 ET L. 595-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Sur les textes proposés pour les articles L. 595-2, L. 595-4 et L. 595-5 du code de la santé publique, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 595-2 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 595-4 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 595-5 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 595-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 1, M. Bohl, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article L. 595-6 du code de la santé publique, après les mots : « sur des matériels », d'insérer le mot : « médicaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Cet amendement tend à apporter une précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 595-6 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 595-7, L. 595-7-1 ET L. 595-10 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Sur les textes proposés pour les articles L. 595-7, L. 595-7-1 et L. 595-10 du code de la santé publique, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 595-7 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 595-7-1 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 595-10 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Articles 7, 12 et 12 bis

M. le président. « Art. 7. - A l'article L. 590 du code de la santé publique, les mots : "médicaments, produits et accessoires visés à l'article L. 511" sont remplacés par les mots : "médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L. 512" et les mots : "non munies du diplôme de pharmacien" sont remplacés par les mots : "non titulaires de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article L. 514". » - *(Adopté.)*

« Art. 12. - Il est inséré, dans le code de la santé publique, un article L. 596-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 596-1. - Des organes à but lucratif et à vocation humanitaire agréés par l'autorité administrative, après avis du conseil central compétent de l'ordre national des pharmaciens, peuvent comporter un établissement pharmaceutique, dont ils sont propriétaires, qui distribue en gros des médicaments, fabriqués en conformité avec les normes visées à l'article L. 600, à des organismes similaires ayant la même vocation en France ou dans un Etat de la Communauté économique européenne, ou qui les exporte aux mêmes fins humanitaires dans un Etat non membre de ladite Communauté en vue de leur distribution et dispensation sans but lucratif. Le pharmacien responsable de l'établissement doit participer à la direction générale de l'organisme propriétaire.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et les adaptations qui pourront être apportées, en ce qui concerne ces établissements pharmaceutiques, aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 596. » - *(Adopté.)*

« Art. 12 bis. - Il est inséré, dans le code de la santé publique, un article L. 596-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 596-2. - Les collectes de médicaments inutilisés effectuées au bénéfice de populations démunies peuvent, dans des conditions définies par décret, être réalisées sous la responsabilité d'un pharmacien par des organismes à but non lucratif. Ces collectes sont autorisées par le ministre chargé de la santé après avis des instances compétentes de l'ordre national des pharmaciens. » - *(Adopté.)*

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Il est inséré, après l'article L. 601-1 du code de la santé publique, un article L. 601-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 601-2. - Les dispositions de l'article L. 601 ne font pas obstacle à l'utilisation, à titre exceptionnel, de certains médicaments lorsque ceux-ci :

« - sont destinés à traiter des pathologies graves, alors qu'il n'existe pas d'alternative thérapeutique, dès lors que leur efficacité est fortement présumée au vu des résultats d'essais thérapeutiques auxquels il a été procédé en vue du dépôt d'une demande d'autorisation de mise sur le marché ;

« - sont destinés à des patients atteints de maladies rares et dès lors qu'il n'existe aucun médicament déjà autorisé au sens de l'article L. 601 et susceptible de se substituer à eux ;

« - sont importés en vue de leur prescription à des malades nommément désignés, sous la responsabilité de leur médecin traitant, dès lors qu'ils sont autorisés à l'étranger.

« L'utilisation de ces médicaments est autorisée, pour une durée limitée, par le ministre chargé de la santé, à la demande du médecin traitant dans le cas prévu au quatrième alinéa. Cette autorisation peut être suspendue ou retirée si les conditions prévues au présent article ne sont plus remplies ou pour des motifs de santé publique.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'octroi, de suspension ou de retrait de cette autorisation. »

Par amendement n° 2, M. Bohl, au nom de la commission, propose, dans l'avant-dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 601-2 du code de la santé publique, après les mots : « ministre chargé de la santé, », d'insérer les mots : « avec l'accord préalable du titulaire des droits d'exploitation du médicament dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte de l'article 18 tel qu'il avait été retenu par le Sénat en première lecture.

L'Assemblée nationale a adopté, pour l'essentiel, la rédaction du Sénat sur cet article très important relatif à la distribution de médicaments sans autorisation de mise sur le marché.

Elle a supprimé, sans que sa commission l'ait, semble-t-il, véritablement souhaité, le principe selon lequel l'utilisation de médicaments sans autorisation de mise sur le marché ne peut être réalisée sans accord préalable du titulaire du droit d'exploitation en ce qui concerne les produits en cours d'autorisation.

Si la commission des affaires sociales demande de rétablir un tel principe, c'est pour des raisons purement juridiques qui tiennent au jeu des responsabilités qui lient les fabricants, l'Etat et les médecins prescripteurs et, en aucun cas, en vue de protéger les intérêts des uns ou des autres.

C'est donc pour ces raisons d'ordre juridique, auxquelles s'ajoutent des préoccupations sanitaires, que la commission demande au Sénat de rétablir l'article 18 dans la rédaction qu'il avait retenue en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'article L. 603 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 603. - Un établissement pharmaceutique exportant un médicament doit demander au ministre chargé de la santé de certifier qu'il possède l'autorisation mentionnée à l'article L. 598. Un établissement pharmaceutique fabriquant un médicament en vue de son exportation doit demander de plus au ministre chargé de la santé de certifier qu'il s'est doté des bonnes pratiques de fabrication prévues à l'article L. 600. Un Etat non membre de la Communauté européenne important un médicament peut effectuer les mêmes demandes.

« Le ministre chargé de la santé peut, pour des raisons de santé publique, interdire l'exportation de médicaments qui ne bénéficieraient pas d'une autorisation de mise sur le marché telle que définie dans l'article L. 601 du présent code ou qui seraient susceptibles de faire courir aux patients concernés des risques non proportionnés aux bénéfices escomptés.

« Le ministre chargé de la santé interdit l'exportation de médicaments dont l'autorisation de mise sur le marché aurait été suspendue ou retirée pour des raisons de santé publique.

« Lorsque le médicament exporté ne bénéficie pas d'une autorisation de mise sur le marché, l'établissement pharmaceutique qui l'exporte fournit au ministre chargé de la santé

une déclaration expliquant les raisons pour lesquelles cette autorisation n'est pas disponible. Le ministre chargé de la santé communique ces raisons au ministre chargé de la santé du pays importateur.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 6, Mmes Beaudeau, Demessine et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 603 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 603. - Les médicaments fabriqués en vue de l'exportation doivent avoir reçu, au préalable, une autorisation de mise sur le marché telle que définie dans l'article L. 601 du présent code.

« A la demande d'un établissement pharmaceutique fabricant un médicament destiné à l'exportation ou en exportant, ou à celle d'un Etat non membre de la Communauté européenne important un médicament fabriqué en France, le ministre de la santé certifie que le fabricant de ce médicament possède l'autorisation mentionnée à l'article L. 598, qu'il s'est doté des bonnes pratiques de fabrication prévues à l'article L. 600 et que le médicament possède l'autorisation mentionnée à l'article L. 601.

« Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Notre amendement présente tous les éléments nécessaires d'une garantie complète. En effet, nous proposons que le ministère certifie que le médicament peut être utilisé, donc produit, donc commercialisé, donc distribué et donc utilisé.

C'est, pour nous, une garantie absolue. Pour le malade, qu'il soit de l'Hexagone ou d'ailleurs, c'est la garantie que le médicament se révélera efficace. Pour les sociétés industrielles de production et de vente, c'est la garantie que la nature des profits réalisés ne pourra pas faire l'objet d'un doute ou d'une accusation. Pour les ministres, pour le Gouvernement, c'est la garantie que les services du ministère de la santé, demain, ne pourront pas être accusés de crime par empoisonnement.

L'interdiction éventuelle d'utilisation de médicaments n'est que la conséquence de la procédure d'autorisation. Nous ne comprendrions pas qu'on renouvelle avec les médicaments les mêmes erreurs qu'avec le sang.

M. Kouchner - nous regrettons qu'il soit absent aujourd'hui - a prononcé, le week-end dernier, des phrases sévères sur le laxisme constaté pour la distribution du sang. Peut-il tenir un autre langage aujourd'hui vis-à-vis du médicament ? L'empoisonnement est possible avec le sang ou des produits introduits ou dissous dans le sang. A notre avis, aucune protection n'est superflue.

Chacun doit prendre ses responsabilités. Je demanderai un scrutin public sur notre amendement n° 6 afin que, demain, chacun puisse apprécier la prise de position, donc la responsabilité.

Notre groupe veut la clarté et la rigueur. Chaque sénateur est responsable de son vote, en souhaitant qu'il n'ait pas à en répondre demain à la suite de quelque nouveau dérapage ou scandale.

Nous ne comprendrions pas non plus que la recherche à tout prix d'un accord avec l'Assemblée nationale et que le rejet d'une possibilité de commission mixte paritaire effacent une question aussi importante que celle qui est posée par l'utilisation de médicaments.

Je voudrais enfin ajouter que certains médicaments - je ne citerai pas de noms - ont dû être retirés du commerce car ils s'étaient révélés nocifs ou dangereux. Mes chers collègues, ne laissons pas les laboratoires vendre un médicament dont le ministre constatera ensuite qu'il doit être interdit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. La commission considère que cet amendement ne correspond pas à la réalité de l'activité exportatrice de notre industrie pharmaceutique.

En effet, s'il était adopté, aucun médicament ne pourrait être exporté sans une autorisation de mise sur le marché, ce qui reviendrait à annuler tout le système exceptionnel.

Il existe d'ailleurs, sur ce point, une ambiguïté, car une telle exigence ne semble pouvoir naître que d'une démarche expresse de l'une des parties.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale peut certes paraître confus ; cependant, il est extrêmement complet, car il permet au ministre d'interdire l'exportation de médicaments qui, ne disposant pas d'une autorisation de mise sur le marché, présentent en outre un danger pour la santé publique. Il autorise toutefois l'exportation de produits qui, bien que non autorisés en France, car sans intérêt thérapeutique dans notre pays, peuvent présenter un tel intérêt dans certains pays.

L'article 19, tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée nationale, offre au ministre tous les moyens d'agir dès lors que la santé publique est en cause.

Telle est la raison pour laquelle la commission des affaires sociales a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 6, qui ne correspond pas à la réalité de l'activité exportatrice.

Madame le sénateur, puisque vous avez fait allusion au problème du sang, je crois pouvoir vous dire que, à la fin de 1985, l'exportation de facteur VIII non chauffé n'aurait pas dû être possible. Mais ne mélangeons pas les problèmes !

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, le projet de loi qui vous est soumis lève toute ambiguïté. En effet, il rend obligatoire la production du médicament exporté selon les bonnes pratiques de fabrication. Par ailleurs, il interdit l'exportation de médicaments dont l'autorisation de mise sur le marché en France aurait été suspendue ou retirée pour des raisons de santé publique. Il conduit aussi le ministre de la santé à interdire toute exportation susceptible de faire courir aux patients concernés des risques non proportionnés au bénéfice escompté. Enfin, il prévoit que, lorsque le médicament ne bénéficie pas d'une autorisation de mise sur le marché en France, le pays importateur doit être informé des raisons de cette absence d'autorisation.

Toutes les précautions que peuvent souhaiter les responsables dans ce domaine ont donc été prises.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 13 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	15
Contre	300

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Articles 21 et 24

M. le président. « Art. 21. - I à IV. - Non modifiés.

« V. - Dans le 7° de l'article L. 605, après les mots : "santé publique", sont insérés les mots : "à la prescription et". - (Adopté.)

« Art. 24. - Le quatrième alinéa de l'article L. 593 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les médicaments et les autres produits dont la vente est réservée aux pharmaciens ne peuvent être vendus à un prix supérieur à celui qui résulte d'un tarif local fixé par arrêté du préfet, après avis de l'inspecteur de la pharmacie ayant compétence dans le département ou la collectivité concerné. Ce tarif prend en compte les frais particuliers qui grèvent le coût de ces médicaments ou produits par rapport à leur coût en métropole. » - (Adopté.)

Article 25

M. le président. L'article 25 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

M. André Bohl, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Je tiens à attirer l'attention de M. le ministre sur le fait que, finalement, la commission des affaires sociales renonce à demander au Sénat le rétablissement de l'article 25, qui lui avait été suggéré par M. Dailly.

Pour autant, elle n'entend pas abandonner l'objectif fixé par ce dispositif, à savoir la suppression des conditions dérogatoires d'installation des officines pharmaceutiques à Saint-Pierre-et-Miquelon, tout particulièrement l'autorisation permanente accordée à la pharmacie de l'hôpital de vendre au public des produits au détail.

Nous savons que le ministre des départements et territoires d'outre-mer ainsi que certains élus locaux sont défavorables à cet article 25.

Je sais aussi que la position de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire est plus proche de celles de la commission et de M. Dailly.

Je pense donc qu'un dialogue interministériel peut s'engager sur ce sujet et permettre, à l'occasion de la discussion prochaine du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social ou du projet de loi portant diverses mesures sur les collectivités locales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, de trouver une solution définitive à ce problème.

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Sont validées les décisions prises avant le 10 janvier 1992 par le ministre chargé de la santé et les préfets de chacun des départements d'outre-mer sur les demandes de créations d'officines de pharmacie par la voie dérogatoire dans ces départements, en vertu des arrêtés du 8 juillet 1949 et du 26 mars 1957 pris ou l'application de l'article L. 573 du code de la santé publique, en tant qu'elles seraient contestées en raison de l'incompétence du ministre chargé de la santé pour prendre de telles décisions. » - (Adopté.)

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(Le projet de loi est adopté.)

3

TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 514, 1991-1992) relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage. [Rapport n° 16 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui poursuit deux objectifs principaux : d'une part, il tend à contribuer au développement du travail à temps partiel et, d'autre part, il vise à donner une base législative à certaines dispositions adoptées par les partenaires sociaux dans l'accord qu'ils ont conclu le 18 juillet dernier, en vue de rétablir l'équilibre des comptes du régime d'assurance chômage.

Une troisième partie du projet de loi comprend des dispositions plus ponctuelles, qui s'ajoutent à ces deux sujets principaux.

En premier lieu, l'article 11 du projet de loi vise à présenter une disposition qui est déjà connue du Sénat et qui contribue à améliorer la lutte contre le travail clandestin.

En second lieu, deux exonérations de charges sociales destinées à favoriser l'emploi sont proposées. Elles se présentent sous forme d'amendements qui prolongent la durée d'application de mesures dont la Haute Assemblée a déjà eu à connaître sur le fond.

Ce projet de loi vise, tout d'abord, à développer le travail à temps partiel et la préretraite progressive.

Permettez-moi de rappeler que, dès sa prise de fonctions, le Premier ministre a souhaité donner une impulsion au travail à temps partiel.

En effet, nous le savons tous, alors que l'augmentation de sa population active reste forte - ce qui est une richesse pour l'avenir - la France crée structurellement moins d'emplois, à taux de croissance égal, que d'autres pays comparables par leur niveau de développement.

Entre 1985 et 1989, l'accroissement de l'emploi a atteint 2,3 p. 100 par an aux Etats-Unis, pour un taux de croissance de 3,4 p. 100 ; il n'a été que de 0,6 p. 100 par an en France pendant la même période, pour un taux de croissance quasi équivalent, de 3 p. 100 par an.

L'augmentation de la population active française et la nécessité d'accroître le contenu en emplois de la croissance conduisent à rechercher les voies d'un partage du travail plus favorable à l'emploi.

Le paradoxe veut, en effet, qu'avec l'allongement de la scolarité et des périodes d'insertion, d'une part, et la fréquence élevée des retraits anticipés d'activité, d'autre part, les salariés aient une « vie active » de plus en plus courte, alors qu'ils ont souvent à assumer, à l'âge adulte, des horaires de travail qui leur semblent trop lourds et trop rigides compte tenu de leurs charges familiales.

Ce constat appelle une réflexion d'ensemble qui ne se réduit pas à la seule question de la durée hebdomadaire du travail.

Le mouvement de réduction des horaires collectifs de travail apparaît comme une tendance inéluctable à moyen terme, dont l'accélération doit être encouragée.

En l'absence d'une évolution communautaire d'ensemble qui pourrait nous permettre d'avancer sans risque pour la compétitivité française, des mesures générales et nationales prises dans notre pays et s'appliquant simultanément à l'ensemble des entreprises et des salariés ne me paraissent ni efficaces ni adaptées. C'est au niveau le plus décentralisé, en prenant en compte les aspirations des salariés et les contraintes de la compétitivité des entreprises, que l'aménagement et la réduction du temps de travail doivent être négociés.

Le développement du temps partiel et des préretraites progressives appelle, en revanche, un effort d'incitation particulier. En effet, alors que la proportion de personnes travaillant à temps partiel est passée, de mars 1982 à mars 1988, de 7 p. 100 à 12 p. 100 des actifs dans notre pays, elle stagne depuis cette date, pour atteindre aujourd'hui 12,5 p. 100.

Quand on examine la situation chez certains de nos voisins - le Royaume-Uni, le Danemark, les Pays-Bas, tous les pays du Nord en général, où les structures sociales, bien sûr, ne sont pas comparables aux nôtres - on se rend compte que le temps partiel y concerne entre 25 p. 100 et 30 p. 100 des actifs occupés.

Dans le même temps, il est frappant de constater que persiste en France, si l'on en croit les études réalisées tant au niveau communautaire que, chez nous, par le Centre de

recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie, une demande sociale non satisfaite de travail à temps partiel. Ainsi, 36 p. 100 des femmes qui ont de jeunes enfants déclaraient, en 1991, qu'elles souhaitaient un travail à temps partiel.

Deux obstacles apparaissent à cet égard.

Tout d'abord, le caractère souvent peu qualifié du travail à temps partiel et sa concentration aux secteurs du commerce et des services, associé parfois à un statut précaire qui lui a donné une image de statut dévalorisé au sein des salariés. Ces derniers craignent, en outre, que le passage à temps partiel nuise à leur intégration à la vie de l'entreprise et leur ferme des possibilités d'accès à une formation et à une carrière.

Ensuite, de leur côté, les employeurs sont parfois réticents pour remettre en cause l'organisation habituelle du temps de travail et ils craignent une gestion trop complexe des horaires et des postes. L'ensemble de l'organisation du travail est en effet souvent conçue, au sein des entreprises, pour des postes à temps plein, effectués sur la base d'horaires uniformes, et certains employeurs peuvent hésiter à s'engager dans la voie d'une diversification des horaires.

Pour se développer dans un sens favorable à l'emploi, le temps partiel doit être à la fois un temps « choisi » par les salariés et un temps « organisé » par l'entreprise. Il doit répondre au désir de qualité de vie des salariés et aux besoins d'efficacité des entreprises.

Le travail à temps partiel peut, en outre, faciliter l'insertion professionnelle des jeunes et ménager, pour les salariés âgés, une transition progressive entre la vie professionnelle et l'inactivité, en évitant notamment que les projets de suppression d'effectifs ou de rajeunissement de la pyramide des âges ne se traduisent par l'exclusion systématique des salariés les plus âgés.

C'est dans cette perspective que le Gouvernement a décidé un ensemble de mesures, qui font l'objet de ce projet de loi.

La première des trois dispositions destinées à encourager le travail à temps partiel instaure un abattement sur les cotisations sociales patronales dues pour les emplois à temps partiel.

Afin de compenser les coûts d'organisation liés à la mise en œuvre du travail à temps partiel, le Gouvernement vous propose d'instituer un abattement des cotisations patronales de sécurité sociale qui atteindra 30 p. 100.

Ce dispositif a pour objet de favoriser le travail à temps partiel tout en assurant de meilleures garanties pour les droits des salariés concernés, qui seront pleinement intégrés à la vie de l'entreprise.

Ainsi, cet abattement ne pourra être accordé que pour les contrats de travail à durée indéterminée.

Si vous en êtes d'accord, il s'appliquera de manière rétroactive au 1^{er} septembre 1992, d'une part aux embauches réalisées sur des emplois à temps partiel, d'autre part aux transformations d'emploi à temps plein en emplois à temps partiel, sous réserve qu'elles s'accompagnent d'embauches compensatrices avec maintien du volume global des heures de travail ou qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un plan social.

Afin d'accroître l'impact de cette mesure en termes d'emplois, l'abattement ne pourra concerner que des contrats dont la durée hebdomadaire de travail varie entre dix-neuf et trente heures.

Plusieurs dispositions visent à mieux garantir les droits des salariés.

Afin que ce dispositif ne puisse pas avoir de conséquences défavorables sur les personnes déjà présentes dans l'entreprise, il est précisé que l'abattement ne peut être accordé pour l'embauche sur un emploi donné d'une ou plusieurs personnes à temps partiel lorsque cette embauche résulte du licenciement du salarié sous contrat à durée indéterminée qui occupait préalablement cet emploi ou lorsqu'elle a entraîné par la suite un tel licenciement.

Pour vérifier le respect de ces garanties, les employeurs ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant une embauche à temps partiel devront obtenir une autorisation préalable de la direction départementale du travail.

La deuxième des trois dispositions proposées réside dans une incitation à la relance des négociations de branche, passant par la modification du régime actuel des heures complémentaires.

Le régime actuel des heures complémentaires est très souple, puisqu'il permet d'augmenter d'un tiers le nombre d'heures de travail prévues par le contrat.

Cette souplesse a parfois pour effet de renforcer la pratique du temps partiel comme variable d'ajustement de l'activité de l'entreprise, au détriment de l'équilibre de vie du salarié et de son intégration dans l'entreprise dans un type d'organisation du travail plus stable.

Il est donc proposé de ramener le pourcentage d'heures complémentaires d'un tiers à 10 p. 100 du temps de travail fixé par le contrat, tout en permettant de continuer à porter ce taux jusqu'à un tiers en cas de conclusion d'une convention ou d'un accord de branche étendu.

Cet accord pourra également permettre de faire varier les délais de notification aux salariés des modifications de la répartition de la durée du travail, en respectant un minimum de soixante-douze heures ou, si l'amendement que propose la commission - et qui recueille mon accord - est voté, de trois jours ouvrables.

Parallèlement, les accords devront comprendre des dispositions sur la mise en œuvre de l'égalité des droits des salariés à temps partiel par rapport aux salariés à temps complet.

Enfin, le projet de loi contient une troisième disposition visant à encourager le développement de la préretraite progressive.

La gestion anticipée des emplois doit être développée dans les entreprises afin d'améliorer la prévention des licenciements pour motif économique et de préparer les salariés à l'évolution des métiers et des qualifications.

La gestion des âges est, à cet égard, un élément déterminant, qui doit assurer l'équilibre de la pyramide des âges au sein des entreprises et éviter, parallèlement, l'exclusion systématique des salariés âgés.

La préretraite progressive répond à ces objectifs. Elle permet à des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans de transformer leur emploi à temps plein en mi-temps et de bénéficier ainsi d'une transition progressive entre la vie professionnelle et la retraite.

Les dispositifs de préretraite progressive ne concernent aujourd'hui qu'environ 4 500 salariés par an. Afin de favoriser leur diffusion, il est prévu de les unifier, de les assouplir et de les améliorer.

Tout d'abord, nous allons fusionner les deux systèmes qui existent aujourd'hui. Ensuite, pour mieux répondre aux besoins des salariés et aux aspirations des entreprises, nous ouvrirons cette possibilité aux salariés qui exercent des horaires de travail variant entre 40 et 50 p. 100 du temps plein. C'est donc un assouplissement par rapport au dispositif actuel.

Parallèlement, le tutorat sera encouragé par la faculté donnée aux entreprises d'effectuer des embauches compensatrices dans le cadre des contrats aidés et par la possibilité accordée aux salariés qui bénéficient de la préretraite progressive d'accomplir à titre exceptionnel des tâches de tutorat pendant la fraction du temps libéré par la préretraite.

Ce dispositif offre donc à des salariés âgés la transition qu'ils recherchent et facilite la transmission de leurs compétences et de leurs expériences à des jeunes qui auront été embauchés dans l'entreprise.

La deuxième partie du projet de loi vise des dispositions relatives à l'assurance chômage.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, les partenaires sociaux ont conclu, le 18 juillet dernier, un accord en vue de rétablir l'équilibre des comptes de l'assurance chômage.

Cet accord pose les bases d'un redressement tout en sauvegardant l'essentiel du régime d'assurance chômage, grâce à un relèvement limité dans le temps des cotisations patronales et salariales, à une pénalisation accrue du licenciement des salariés âgés de plus de cinquante ans, à des mesures tendant à différer le droit à indemnisation et à des mesures d'amélioration de la gestion.

Par ailleurs, l'accord modifie de façon importante le mécanisme des allocations versées aux demandeurs d'emploi, en remplaçant l'allocation de base actuelle et l'allocation de fin de droits qui lui succédait par une allocation unique dégressive au cours du temps.

Certaines de ces mesures nécessitent une modification des textes législatifs encadrant aujourd'hui le régime d'assurance chômage.

Il s'agit, en particulier, de modifier l'appellation des allocations et d'aménager certaines dispositions, même si ce n'est que de façon formelle.

A cette occasion, le Gouvernement a voulu préciser dans la loi un certain nombre de dispositions générales découlant du règlement de l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, l'UNEDIC, et qui n'étaient qu'imparfaitement traduites dans le code du travail, en particulier l'imputation des durées en allocation « formation reclassement », la possibilité de calculer les cotisations sur une base forfaitaire et les possibilités d'aménagement pour certaines professions.

Le projet de loi permet, par ailleurs, aux associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, les ASSEDIC, de recouvrer les contributions qui leurs sont dues selon les mêmes procédures de contrainte que les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, les URSSAF, en particulier s'agissant du bénéfice de l'hypothèque judiciaire. Les pouvoirs des ASSEDIC vis-à-vis des entreprises qui ne payent pas leurs cotisations seront donc renforcés.

Enfin, je vous propose, par voie d'amendement, une disposition qui ne figurait pas dans le projet bien qu'étant contenue dans l'accord du 18 juillet 1992. Si vous votez cet amendement, les entreprises de moins de vingt salariés se verront exonérées du versement de la contribution due pour la première rupture du contrat de travail d'un salarié de plus de cinquante ans dans une même période de douze mois.

Il s'agit de l'une des mesures de l'accord du 18 juillet qui ont nécessité une mise au point technique de leurs modalités de contrôle avant que le Gouvernement n'envisage de les présenter au Parlement. Mais nous avons maintenant l'assurance que l'UNEDIC sera en mesure de contrôler cette disposition. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement dépose un amendement en ce sens.

Votre commission propose par ailleurs un nouveau cas d'exonération, lui aussi prévu dans l'accord du 18 juillet, l'inaptitude. J'expliquerai, au cours de la discussion des articles, pourquoi cet amendement ne peut recevoir mon accord.

La troisième partie de ce projet de loi concerne le travail clandestin et contient diverses mesures favorisant l'emploi.

Afin de renforcer la lutte contre le travail clandestin, la loi du 31 décembre 1991 a introduit une procédure de déclaration préalable d'embauche des salariés par les employeurs auprès des organismes de protection sociale.

Cette déclaration préalable permet aux services de contrôle de connaître la date certaine de l'embauche et, ainsi, de mieux lutter contre l'emploi dissimulé ou non déclaré.

Ce système fonctionne depuis le mois de juin dernier dans huit départements français et il a reçu un accueil très favorable des employeurs : près de la moitié de ceux qui ont embauché l'ont utilisé, alors qu'ils ne sont tenus aujourd'hui par aucune obligation.

Dans la perspective de rendre la déclaration préalable d'embauche obligatoire pour tous les employeurs, il apparaît nécessaire, pour une meilleure évaluation du dispositif, d'étendre progressivement cette expérimentation à tous les départements d'ici au 31 décembre 1993.

Cette extension progressive permettra de tester et de généraliser les différents moyens techniques susceptibles d'être proposés aux employeurs, dans le souci de simplifier leurs démarches, de limiter la charge des organismes de protection sociale et de faciliter la tâche des services de contrôle. Elle donnera lieu à l'établissement d'un bilan.

Enfin, le Gouvernement a souhaité déposer deux amendements avant la discussion de ce projet de loi. Ils visent respectivement l'exonération à l'embauche du premier salarié par les associations et ce que vous connaissez maintenant sous l'appellation d'«*exo-jeunes*».

La Haute Assemblée avait adopté, en 1991, à titre expérimental, l'extension de la mesure d'exonération à l'embauche du premier salarié à certaines associations soumises à la loi de 1901. Il existe, en effet, nous le savons tous, des potentiels de création d'emplois dans ce secteur.

Mais nous avons souhaité éviter - vous aviez d'ailleurs soulevé cette question - les dérives tenant à la facilité avec laquelle n'importe qui, une entreprise ou un particulier, peut créer une association de 1901. Aussi avons-nous mis en place un certain nombre de garde-fous dans la loi elle-même et dans la circulaire d'application.

C'est ainsi que l'accès au dispositif est réservé aux associations créées après le 1^{er} octobre 1991, qui remplissent une tâche d'intérêt général et qui satisfont à un certain nombre de conditions de transparence financière vérifiées à l'occasion d'un agrément donné par le préfet.

La préparation des textes d'application ainsi que la concertation nécessaire qui l'a entourée ont retardé le véritable démarrage de cet élargissement au deuxième trimestre 1992. C'est la raison pour laquelle nous ne sommes pas en mesure de faire aujourd'hui une évaluation complète de ce dispositif.

Néanmoins, notre intuition se confirme : sur le deuxième trimestre, les associations représentent environ 5 p. 100 des embauches exonérées, soit plus d'un millier d'emplois. Le potentiel est donc de l'ordre de 4 000 à 5 000 emplois par an, ce qui n'est pas rien ; cela aidera le secteur associatif social à se structurer et à se développer.

Voilà pourquoi je vous propose de reconduire jusqu'à la fin de 1993 ce dispositif en faveur de la création d'emplois durables dans les associations.

Le Gouvernement propose également, sous forme d'amendement, la reconduction jusqu'au 31 décembre de l'exonération pour l'embauche sous contrat à durée indéterminée d'un jeune sans qualification.

Cette mesure, vous vous en souvenez, avait été prorogée une première fois à l'occasion du débat sur le projet de loi relatif au RMI. Le Gouvernement avait repoussé alors un amendement de M. Souvet qui tendait à prolonger le dispositif «*exo-jeunes*» jusqu'à la fin d'octobre 1992, plutôt que jusqu'à la fin de septembre.

La conjoncture a donné raison à M. le rapporteur. Nous constatons en effet que les embauches restent à un niveau très bas en cet automne 1992, avec le risque que des jeunes sans qualification qui veulent d'abord travailler et qui ne sont pas prêts, aujourd'hui, à entrer en formation ne puissent accéder à un emploi.

Telle est la raison pour laquelle nous souhaitons que le dispositif «*exo-jeunes*» puisse être reconduit jusqu'à la fin de l'année, sachant que cette mesure a donné des résultats intéressants puisque 120 000 jeunes sans qualification ont été embauchés sur des contrats stables entre le 15 octobre 1991 et le 30 septembre 1992.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les dispositions que le Gouvernement soumet à votre approbation. Elles visent toutes à favoriser l'emploi dans la période difficile que nous connaissons.

Je ne doute pas qu'après le débat que nous allons avoir et les améliorations que vous voudrez bien apporter à ce texte nous trouverons un large accord sur les dispositions qu'il contient. Tel est en tout cas l'état d'esprit qui est le mien à l'ouverture de ce débat. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui ne donne pas lieu, me semble-t-il, à un grand débat de fond : c'est avant tout un projet de loi pragmatique qui tente, directement ou indirectement, de venir en aide aux politiques de l'emploi, les derniers chiffres du chômage, ceux de septembre, montrant que ces politiques se révèlent impuissantes à enrayer durablement la chute de l'emploi.

Le texte qui nous est proposé se divise en trois volets d'inégale importance : le temps partiel et la préretraite progressive, l'assurance chômage et le travail clandestin.

Je dois dire, avant de vous les présenter successivement, que les auditions auxquelles j'ai procédé ont révélé un assez large accord sur ce texte, assorti cependant de quelques

réserves ou réticences ponctuelles. Si l'on excepte le refus du volet « assurance chômage » par les organisations qui n'ont pas signé l'accord du 18 juillet dernier, les divergences concernent davantage l'interprétation à donner à ces mesures que les mesures elles-mêmes.

La partie concernant le temps partiel a pour origine la déclaration de politique générale du Premier ministre, le 8 avril dernier. M. Bérégovoy déclarait en effet que le temps partiel devait davantage contribuer à la politique de l'emploi, ce qui signifiait - cela a été compris comme tel - que le temps partiel était un élément d'une politique de partage du travail. M. le Premier ministre a d'ailleurs parlé depuis de « nouvelle frontière sociale ».

Il est bien vrai qu'à terme, dans la mesure où l'on produit toujours plus avec de moins en moins de travailleurs, se pose une interrogation angoissante : qu'est-ce qu'une société où une part de plus en plus importante de la population ne travaille pas et ne peut vivre qu'à condition d'être assistée ? Par ailleurs, où va cette société ? On aurait, certes, pu tenter de créer des emplois par la croissance économique. Mais la voie du partage du temps de travail retenue par le projet de loi est beaucoup plus modeste.

Même ainsi, Mme le ministre a reconnu qu'il s'agissait d'un pari sur l'avenir plus que d'un élément de la politique de l'emploi à court terme. Je partage cet avis, car je considère que le temps partiel ne fait pas partie de la culture de travail des Français et qu'il faudra un assez long délai avant que ce type d'emploi ne s'implante durablement.

Néanmoins, l'idée de partager le travail ouvre un véritable débat qui devra certainement être repris, dans quelque temps, de façon beaucoup plus approfondie qu'aujourd'hui.

Ainsi, dans la situation actuelle de l'économie, faute d'une plus grande ambition, le partage du travail est l'une des rares solutions qui restent à explorer pour tenter d'enrayer la progression du chômage.

En effet, les politiques de l'emploi menées ces dernières années, qui ont concerné quelque 1 654 000 personnes en 1991, n'ont que très peu freiné la croissance du nombre des demandeurs d'emploi.

Le rythme des suppressions d'emploi ne cesse de croître, atteignant 12 p. 100 sur un an, avec un rythme annuel de 530 000 suppressions, si l'on se réfère au rythme des suppressions d'emploi de septembre.

On comprend bien que le Gouvernement cherche à explorer de nouvelles voies, le temps partiel venant ainsi s'ajouter aux multiples mesures d'incitation à l'embauche par la création de contrats aidés.

Il est vrai que l'exemple étranger y incite. Alors qu'en France 2 800 000 personnes travaillent à temps partiel, ce qui représente seulement, pourrait-on dire, 12,5 p. 100 des actifs, en Grande-Bretagne cette proportion est de 21,7 p. 100, contre 23,4 p. 100 en Suède, 23,3 p. 100 au Danemark, 17,4 p. 100 aux Etats-Unis et 20 p. 100 au Japon.

Dans la mesure où l'on constate une demande importante non satisfaite - 10 p. 100 des salariés environ, principalement chez les femmes ayant un enfant - cette voie du partage du temps de travail ne paraît pas irréaliste. Par conséquent, sans atteindre les taux étrangers, on peut espérer augmenter un peu le nôtre.

La commission des affaires sociales regrette cependant que ce soudain intérêt pour le temps partiel ne soit motivé que par le souci de lutter contre le chômage, alors qu'il aurait peut-être été préférable de mettre en place ce dispositif « à froid », pour qu'il corresponde à un véritable temps choisi par le salarié et qu'il ne soit pas un temps imposé.

La commission espère que l'équilibre entre les deux motivations, à savoir lutter contre le chômage et améliorer la qualité de vie de ceux ou de celles qui souhaitent, par exemple, se consacrer à leur famille, se retrouvera dans la pratique. Il faudra cependant être vigilant.

Le projet de loi, inspiré d'un rapport de M. Jean Marimbert, repose sur deux mécanismes : l'un vise à rendre plus attractif le temps partiel pour les entreprises, l'autre à accorder des garanties aux salariés désireux d'opter pour ce type d'emploi, afin de ne pas les pénaliser ni les exclure de la vie de l'entreprise.

Le temps partiel génère un surcoût pour les entreprises en frais de gestion, en espace et en matériel. Pour le compenser, le projet de loi institue un abattement fixé par décret. Il sera

de 30 p. 100, nous a dit Mme le ministre, sur les cotisations patronales d'assurance maladie, d'accident du travail et d'allocations familiales. Ne seront concernés que les contrats dont l'horaire de travail se situera entre dix-neuf et trente heures par semaine, à condition que ces contrats prennent en compte certaines garanties accordées aux salariés.

Ce dispositif est en place depuis le 1^{er} septembre dernier, à la suite d'une circulaire du 26 août 1992. Une fois encore, madame le ministre, il anticipe la décision du législateur. C'est une pratique dont vous êtes coutumière, et vous comprendrez que je ne puisse pas ne pas le relever.

Cet allègement de charges sociales pose en outre, une fois encore, un double problème : celui de sa compensation pour le budget de la sécurité sociale et celui, plus général, du coût du travail.

Je n'aborderai pas le second, la commission s'étant déjà exprimée à ce sujet à propos des allègements de charges pour l'embauche d'un premier salarié ou d'un jeune dans le cadre du dispositif « exo-jeunes ».

En revanche, je souhaite vous interroger, madame le ministre, sur la compensation de l'allègement.

Vous nous avez dit, en commission, qu'il y aurait compensation par le budget de l'Etat pour 1992. Mais le problème reste entier, bien sûr, pour 1993. Si la mesure rencontre un certain succès, vous estimez que les créations d'emplois compenseront l'allègement des charges. Mais à partir de combien de créations nettes y aura-t-il vraiment compensation ? Et si l'on pousse un peu cette logique, on va s'apercevoir que de plus en plus de contrats de travail ne donneront lieu à versement de cotisations que sur la part salariale. Certes, c'est un moyen d'alléger le coût du travail pour l'entreprise, et nous ne pourrions qu'y souscrire si, ce faisant, on ne risquait pas de creuser un peu plus le déficit de la sécurité sociale.

Il y a là, me semble-t-il, un véritable débat qui gagnerait à être éclairé par quelques chiffres : le nombre de créations d'emplois ainsi encouragées, le coût de ces dispositifs pour la sécurité sociale, leur coût pour l'Etat et la réduction globale de charges que cela représente pour les entreprises. On pourrait alors dresser un véritable bilan de ces mesures de plus en plus fréquentes et durables, puisqu'on les prolonge régulièrement.

J'en reviens au projet de loi.

Pour inciter à négocier les garanties accordées aux salariés en compensation des avantages accordés à l'entreprise, le projet de loi modifie le régime légal du temps partiel. Ce régime légal permettait à l'employeur de demander au salarié, en cas de besoin, d'effectuer des heures complémentaires dans la limite du tiers de l'horaire de base fixé au contrat. Cette limite est ramenée à 10 p. 100 par le projet de loi, sauf si un accord ou une convention collective de branche étendue prévoit qu'elle pourra être fixée au tiers, comme auparavant.

En contrepartie, la convention ou l'accord devra comporter des dispositions relatives à l'égalité d'accès aux promotions et aux informations, de telle sorte que les salariés à temps partiel ne soient pas lésés dans leur carrière. Je sais que tout le monde ne partage pas cette manière de voir, mais nous y reviendrons.

La convention pourra également fixer un délai de prévenance du salarié, c'est-à-dire un délai de notification, plus court au cas où l'employeur voudrait modifier la répartition des horaires de travail ; il pourrait être réduit à soixante-douze heures au lieu de sept jours. Cette flexibilité des durées de travail est intéressante pour l'entreprise, mais il a semblé à la commission que soixante-douze heures constituaient un délai trop court quand celui-ci comprenait un dimanche. Elle proposera donc un amendement sur ce point.

Ainsi, dans le cadre d'une convention ou d'un accord, l'employeur pourra utiliser plus soupagement le temps partiel comme variable d'ajustement des effectifs et des heures de travail aux besoins de l'entreprise. Mais cet avantage ne doit pas générer d'abus, notamment par une mauvaise répartition des plages travaillées et non travaillées dans la journée. Là encore, la commission proposera un amendement.

Enfin, pour éviter que la perspective de l'abattement n'incite certaines entreprises à multiplier les licenciements ou les transformations de contrats, le projet de loi soumet celles qui auraient procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant l'embauche à une autorisation préalable. Les

autres devront seulement adresser une déclaration à la direction départementale du travail et de l'emploi dans les trente jours de la prise d'effet du contrat.

Par ailleurs, les transformations d'emploi du temps plein en temps partiel ne seraient possibles que sous réserve d'embauches compensatrices destinées à maintenir le volume des heures de travail des contrats initiaux. Il faut remarquer que ces embauches compensatrices n'étaient pas prévues - vous l'avez rappelé, madame le ministre - par la circulaire du 26 août 1992 pour les transformations de contrats opérées à partir du 1^{er} septembre 1992, alors qu'elles ouvraient droit à l'abattement.

Sur ces dispositions, la commission propose deux séries d'amendements destinés à renforcer de façon équilibrée entre les entreprises et les salariés les avantages que chacun tire du travail à temps partiel.

Une première série vise à assouplir ce régime en faveur de certaines entreprises dont l'activité a un caractère saisonnier - dans le secteur du bâtiment, par exemple - en permettant une répartition annuelle d'une partie des heures complémentaires.

Une seconde série tend à renforcer les garanties en faveur des salariés, notamment en évitant que leurs horaires ne soient découpés en plages trop courtes avec de nombreuses interruptions, pratique qui ne peut que nuire au développement du temps partiel, ou en rallongeant le délai dit de prévenance quand les soixante-douze heures comprennent un dimanche.

Enfin, un amendement tend à éviter le caractère rétroactif de l'obligation d'embauches compensatrices, en cas de transformation de contrats à temps plein en contrats à temps partiel, pour les avenants signés sur le fondement de la circulaire du 26 août. J'y reviendrai plus en détail lors de l'examen des articles.

Par ailleurs, le projet de loi unifie et simplifie les deux régimes de préretraite progressive : l'allocation spéciale du fonds national de l'emploi mi-temps et la préretraite progressive. Les nouvelles conventions de préretraite progressive à temps partiel assureront, comme auparavant, un revenu de 80 p. 100 de l'ancien salaire.

Afin d'inciter les entreprises à recourir à ce dispositif moins onéreux pour la collectivité, tout en permettant certaines recompositions de la pyramide des âges, le temps partiel pourra être réparti sur l'année et non plus seulement sur la semaine ou le mois. Il se rapproche en cela du contrat de travail intermittent.

Par ailleurs, un dispositif de tutorat est encouragé, y compris dans le cadre du bénévolat. Le Gouvernement espère arriver à 15 000 préretraites de ce type alors qu'actuellement elles ne concernent, chaque année, qu'environ 4 500 salariés. Ceux-ci, jusqu'à présent, ont préféré les dispositifs de cessation complète d'activité. Cependant, madame le ministre, on ne voit pas très bien en quoi le nouveau dispositif changera leur attitude puisque, pour eux, rien n'est changé.

Pour les entreprises, les dispositifs, bien qu'assouplis et unifiés dans la loi, resteront différenciés dans leurs modalités d'application. Cependant, d'après l'exposé des motifs, complété par ce que vous nous avez dit, madame le ministre, les entreprises ne devraient plus être soumises, pour les préretraites FNE, à une obligation de maintien des effectifs, mais à des embauches compensatrices, parmi les jeunes ou au sein des publics en difficulté. Cela devrait figurer dans un décret et une circulaire dont, peut-être, vous pourrez nous dire quelques mots, car le succès de la mesure dépendra en grande partie du contenu de ce décret.

Sur le dispositif de préretraite progressive, la commission proposera deux amendements visant à améliorer la protection sociale des salariés, notamment dans le cadre de leurs missions de tutorat bénévole.

J'ajoute que ce dispositif pourra se combiner avec le dispositif relatif au temps partiel ; l'entreprise pourra ainsi bénéficier de l'abattement de 30 p. 100. Certains ajustements seront sans doute nécessaires.

Le deuxième volet du projet de loi vise à transposer dans la loi certaines dispositions du protocole d'accord du 18 juillet 1992 relatif à l'assurance chômage.

Je vous rappelle que cet accord, rendu nécessaire par le déficit prévisionnel de l'UNEDIC - 23 milliards de francs à la fin de l'année 1992 - a pour conséquence d'augmenter les

contributions et de réduire les prestations en instituant une allocation unique dégressive, variable en fonction de l'âge et de la durée d'affiliation au régime.

La mise en œuvre de l'accord, dont les effets ne peuvent être immédiatement perceptibles, devrait ramener le déficit à 17 milliards de francs à la fin de l'année 1992 ; en 1993, il devrait être sensiblement identique, à condition cependant que l'on n'assiste pas à une nouvelle dégradation de l'emploi, comme, malheureusement, on peut le craindre.

Que se passera-t-il, madame le ministre, si le rythme des suppressions d'emplois du mois de septembre se poursuit en année pleine ? Cela ferait 530 000 chômeurs de plus, avez-vous dit à l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, comment l'équilibre précaire de l'UNEDIC, malgré la souplesse de trésorerie obtenue auprès des banques, avec le concours bienveillant de l'association nationale de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés - l'AGEFIPH - pourra-t-il être préservé ? Il y a là un problème considérable qui obligera peut-être l'Etat à intervenir d'une manière ou d'une autre.

Sur ce dispositif, que la commission n'a pas souhaité remettre en cause puisqu'il résulte d'un accord des partenaires sociaux qu'elle a jugé réaliste, la commission vous proposera quelques amendements rédactionnels, ainsi que deux amendements visant à préciser certains points de la nouvelle action civile en recouvrement des contributions et majorations de retard impayées, dont disposeront désormais les ASSEDIC. Cette procédure est inspirée de la procédure de recouvrement des cotisations sociales par les organismes de sécurité sociale.

La commission proposera également un amendement visant à supprimer du code du travail les dispositions relatives à la contribution forfaitaire de 1 500 francs pour frais de dossier, abandonnée par les partenaires sociaux dans leur protocole d'accord du 18 juillet dernier, car elle aurait fait double emploi avec la contribution Delalande.

Concernant cette contribution, qui a été étendue par ce même accord, depuis le mois d'août, aux salariés de cinquante ans et plus en cas de rupture de leur contrat de travail, la commission proposera un amendement visant à transcrire dans le code du travail l'une des deux exceptions au versement de cette contribution prévue dans le protocole, mais que la loi du 29 juillet 1992 réformant le RMI n'a pas reprise. Il s'agit d'exonérer l'entreprise du versement lorsque le licenciement est prononcé pour inaptitude physique.

J'ai bien entendu, madame le ministre, que cet amendement ne pouvait être accepté par le Gouvernement.

La seconde exception est présentée par le Gouvernement. Il s'agit d'exonérer du versement de la contribution les entreprises de moins de vingt salariés qui licencient un premier salarié, au cours d'une période de douze mois. La commission lui a donné un avis favorable.

Enfin, le dernier volet du projet de loi concerne la lutte contre le travail clandestin.

La loi du 31 décembre 1991, renforçant la lutte contre le travail clandestin, a institué une déclaration préalable d'embauche, qui a été expérimentée dans huit départements. On n'en connaît pas véritablement les résultats, mais il semble que cette procédure donne satisfaction, tant aux URSSAF et à la MSA qu'aux entreprises, et il a paru intéressant de la généraliser.

Mme le ministre a d'ailleurs apporté devant la commission des affaires sociales quelques compléments d'information sur ce sujet, notamment à propos des garanties de confidentialité entourant les fichiers informatiques.

La commission propose d'adopter ce dispositif, sous réserve d'une modification de cohérence ; en effet, avec la généralisation de la déclaration, il paraît difficile de parler encore d'expérimentation.

Néanmoins, le principe d'un bilan est conservé, mais reporté au 30 juin 1994. Alors, il deviendra possible de réfléchir sur une réforme du système de contrôle du travail clandestin - j'espère dans le sens d'un allègement des procédures - tout en leur conservant leur efficacité.

En conclusion, la commission des affaires sociales vous propose, monsieur le président, mes chers collègues, d'adopter le présent projet de loi ; certes, elle le fait sans grandes illusions sur les chances de succès immédiates du temps partiel, mais elle estime qu'il y a là une voie à explorer.

J'ajoute que le Gouvernement, outre l'amendement concernant l'exonération de la contribution Delalande, a déjà déposé, comme Mme le ministre vient de le dire, deux autres amendements.

Le premier prolonge jusqu'au 31 décembre 1992 la mesure d'exonération dégressive de charges sociales patronales pour l'embauche, sous contrat à durée indéterminée, d'un jeune sans qualification, mesure dite «*exo-jeunes*» que nous avions déjà prorogée jusqu'au 30 septembre dernier, lors de l'examen du projet de loi relatif au RMI.

Ainsi, avec quelques mois de retard, vous écoutez nos sages conseils, madame le ministre, puisque, à l'époque, nous vous avions demandé la prorogation de cette mesure au-delà du 30 septembre.

Le second amendement du Gouvernement prolonge jusqu'au 31 décembre 1993 l'exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié par une association. Cette mesure, créée à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 1992, n'a pu réellement être évaluée, car sa mise en œuvre est trop récente.

Je vous indique, d'ores et déjà, mes chers collègues, que la commission des affaires sociales a donné un avis favorable à ces amendements. Ce type de mesure a fait ses preuves, même si, comme je vous l'ai dit voilà quelques instants, il n'est pas sans poser quelques problèmes au regard du financement de la sécurité sociale et du coût du travail. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI, de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage m'incite à quelques réflexions. Ses dispositions ne sont pas, en effet, révolutionnaires, mais sont tout de même inspirées par un souci de pragmatisme que j'oserai qualifier d'«*audacieux*». Il s'agit d'adapter la législation à des données actuelles du problème de l'emploi et de l'indemnisation du chômage.

La première de ces données, la plus fondamentale, est celle de la croissance du chômage, la persistance du chômage de longue durée et, plus gravement encore si une hiérarchie avait un sens en matière de privation d'emploi, le chômage des jeunes.

Le plus dramatique désordre social n'est-il pas celui qui ne permet pas à une personne de travailler alors qu'elle le veut ?

Le travail - faut-il le répéter ? - est l'une des caractéristiques qui distinguent l'homme de l'animal. La dignité humaine, la participation à la vie communautaire, le perfectionnement de chacun, la paix et la justice ont partie liée avec le travail. Il est un droit naturel de l'homme. C'est pourquoi il ne peut jamais être traité comme une marchandise particulière car, en le traitant ainsi, c'est l'homme qu'on traite comme un matériau, comme un objet.

S'il est une valeur humaine personnelle, le travail est aussi une valeur à portée communautaire. Il est le fondement sur lequel s'édifie la vie familiale dans sa dimension non seulement économique mais aussi éducative.

Il est évident que le travail est nécessaire pour fonder une famille puisqu'il est la source des moyens de subsistance, mais il est aussi un principe directeur dans l'éducation. L'objectif de celle-ci est, en effet, de conduire l'enfant à la liberté et au statut de l'adulte. Or, c'est notamment par le métier, par l'entrée dans la vie de travail que l'adolescent devient un homme.

Quel drame que le chômage du chef de famille ! Les ressources familiales sont affectées, et les repères éducatifs de l'enfant dans la perspective de l'accomplissement de l'adulte sont également bouleversés.

Le travail est encore la clef de la solidarité nationale, le passage de l'isolement à la participation à une communauté politique. La notion de citoyenneté aurait-elle encore un sens dans un pays qui comporterait une proportion trop grande de chômeurs ? On sent très bien, d'ailleurs, même si ce n'est qu'intuitivement, qu'il existe un seuil à partir duquel la société est gravement menacée dans son existence même. La croissance des chiffres du chômage inquiète non seulement

pour les drames individuels qu'elle représente, mais aussi pour le non-sens proprement politique qu'elle finit par signifier.

C'est pourquoi tout ce qui peut être entrepris pour apporter des solutions au cancer du chômage doit l'être. Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui relève de cette tentative. Sa philosophie est simple : elle est celle du partage du travail.

Cette idée a été lancée depuis plusieurs années. Elle a été suggérée par le constat d'une discordance structurelle entre le nombre d'emplois disponibles et la population en âge de travailler.

Est-il besoin de citer l'agriculture pour éclairer ce phénomène d'une évolution de productivité destructrice d'emplois ?

L'industrie ne connaît plus de création nette d'emplois depuis de nombreuses années dans nos pays. Les maintiendra-t-elle seulement à l'avenir ?

Le secteur des services est encore le seul créateur net d'emplois. Espérons que l'évolution y restera favorable malgré les réductions d'effectifs prévisibles dans certaines activités plus anciennes.

Face à ces réalités, il est apparu nécessaire de nous interroger sur la nature même de notre évolution économique. C'est ainsi qu'est apparue l'idée d'une offre d'emplois désormais limitée imposant la partage du travail.

Un défaitisme prématuré ne devrait pas nous faire renoncer trop vite aux efforts de croissance et aux ressources de l'invention proprement dite. En effet, les voies classiques du développement économique offrent encore des possibilités. Les moyens en sont connus mais nécessitent des efforts peut-être plus difficiles pour un gouvernement que celui qui consiste à inciter au partage du travail. N'y aurait-il que cette carte dans notre jeu ? Je ne le pense pas.

Je rappellerai pour mémoire, mais en ce domaine la mémoire a besoin d'être régulièrement rafraîchie, que la croissance démographique reste un moteur de la croissance par la consommation.

Toutes les familles savent bien que les enfants sont de bons consommateurs. Ils contraignent, certes, au sein d'une famille à supprimer certaines dépenses en raison de la limitation du niveau de vie sur lequel ils pèsent. Mais, outre le dynamisme, la motivation qu'ils suscitent chez leurs parents, leur seule croissance physique est une prodigieuse source de consommation en nourriture, en habillement, en équipements que n'atteignent ni les adultes ni les retraités. Trop souvent, on ne voit que le coût de l'enfant pour une famille en oubliant qu'il est le premier facteur de dynamisme d'une économie.

C'est pourquoi il est stupéfiant d'entendre parfois certains se réjouir de la diminution du nombre de jeunes arrivant à l'âge de l'activité professionnelle. C'est peut-être sur le plan conjoncturel un allègement des soucis pour un gouvernement, mais c'est une vision faible et même un aveuglement pour l'avenir, et l'avenir est vite là ! Mais je n'ai pas entendu de tels propos de votre part, madame le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Merci !

M. Bernard Seillier. Il ne faut pas oublier quel effet de ressort puissant peut avoir une politique familiale dynamique sur la création d'emplois, d'autant plus qu'elle correspond aux vœux des Françaises qui regrettent souvent de ne pas pouvoir, pour des raisons financières, avoir autant d'enfants qu'elles le souhaiteraient.

A ce titre, d'ailleurs, le projet de loi qui nous est soumis peut être bénéfique, car l'assouplissement et le développement du travail à temps partiel répondent à l'attente de nombreuses mères de famille en facilitant la conciliation de leur maternité et de leur vie professionnelle.

Un excellent rapport mettant en lumière ce problème a été rédigé voilà déjà douze ans à l'Assemblée nationale par notre éminente collègue et amie Hélène Missoffe. Il est dommage qu'il faille tant d'années pour aboutir !

Parmi les autres ressources d'une politique favorable à l'emploi, on ne doit pas oublier celle qui vise à alléger les charges des entreprises. C'est encore pour la France une voie pleine de possibilités. La recherche d'une concurrence à

charges égales pour les entreprises européennes est un objectif efficace pour retrouver un dynamisme industriel essoufflé, éviter aussi les délocalisations que le marché mondial a déjà suscitées et confirmer les performances déjà enregistrées au niveau des exportations françaises. La diminution actuelle des investissements productifs ne doit pas être prise comme une fatalité.

Sur le plan de l'organisation du travail, des progrès significatifs restent également possibles.

L'organisation du travail comprend aussi bien la dimension matérielle de l'équipement que la dimension intellectuelle et psychologique de l'activité humaine proprement dite.

La compétitivité des entreprises et donc la situation de l'emploi dépendent, en effet, largement d'une harmonieuse synthèse entre le cadre du travail, ses moyens techniques et l'état d'esprit que cet environnement favorise chez les acteurs de la production. Or, il semble qu'en France le souci de cette organisation globale du travail ne soit pas encore assez répandu.

En 1991, les travailleurs français étaient trop souvent considérés, par rapport à leurs homologues européens, parmi les moins favorisés en matière d'environnement du travail. En effet, leur machines, outils, locaux et mobiliers sont trop souvent mal adaptés à leur travail. De même, la formation professionnelle, l'information et le soutien des supérieurs sont insuffisants.

Ces données ne peuvent, à terme, que pénaliser l'emploi. Un mauvais environnement professionnel réduit la productivité, ce qui affecte les bénéficiaires, donc les investissements, donc les créations d'emplois.

Les structures de l'industrie française sont trop souvent insuffisantes pour répondre aux nouvelles exigences de la compétitivité : vieillissement de l'appareil de production, faiblesse des investissements de capacité et de la recherche-développement.

Les entreprises françaises ont eu plus de difficultés que leurs concurrentes étrangères à percevoir les changements de fond liés à la mondialisation des marchés. Elles ont eu aussi du mal à s'adapter aux nouvelles exigences de flexibilité, de délais et de qualité, qui les obligent à élargir les bases de leur développement ; l'innovation, la commercialisation, la diversification des produits deviennent des éléments clés de la compétitivité. Ce retard se répercute, d'une part, sur la mobilité professionnelle des salariés, qui se voit réduite, et, d'autre part, sur les créations d'emplois.

Pour faire face aux nouveaux enjeux de l'industrie et de l'emploi, il faut procéder à une nouvelle conception du travail et de l'activité productive qui entraîne un changement profond des métiers, des statuts sociaux et des mentalités.

Cependant, les capacités réelles de compétitivité dépendent tout autant des structures sociales, qui sont mises en place tant au niveau des entreprises que des secteurs ou des pays, selon des voies qui sont assez semblables dans les objectifs à atteindre, mais qui peuvent différer largement d'un pays à l'autre. Le problème de l'innovation sociale est donc posé dans les mêmes termes que celui de l'innovation technologique, et là aussi le retard est grand.

Il s'agit à nouveau d'un problème qui concerne directement les entreprises françaises ; en effet, qui dit mondialisation dit connaissance de l'ensemble des problèmes mondiaux et capacité individuelle et collective à la maîtriser.

Dès lors que l'on veut avoir cette capacité, il faut des structures, mais surtout des hommes formés. Or, il est difficile de rencontrer dans les entreprises françaises des interlocuteurs qui aient le monde comme perspective et lieu d'observation. La formation professionnelle des cadres ne comprend d'ailleurs que très rarement une « vision mondiale » du travail et des comportements.

Plus que leurs concurrentes, les entreprises françaises tendent à fonctionner par des sauts technologiques successifs plutôt que par une progression régulière de la maîtrise des technologies. Il en résulte que, dans de nombreux cas, des investissements d'un coût élevé sont mal maîtrisés, mal mis en œuvre dans la production courante.

Ce point est d'autant plus important que, comme les investissements ont été relativement faibles ces dernières années au regard de ceux de nos concurrents, on peut s'interroger sur leur bonne orientation. Quand l'investissement tend à devenir un acte inhabituel, il risque fort d'être plus ou moins systématiquement déphasé !

Je veux aussi évoquer un problème préoccupant pour l'économie française, un problème dont les conséquences peuvent être graves pour l'emploi : la régulation des relations du travail. Ainsi, le conflit des camionneurs, en juillet 1992, restera un exemple caricatural de l'incapacité des pouvoirs publics à prévoir et à régler dans des délais acceptables un conflit du travail.

Sans atteindre ces cas extrêmes, on peut dire que les relations du travail sont encore loin d'arriver en France à un degré satisfaisant de réalisme seul capable d'équilibrer correctement les phases de tensions traduisant les conflits d'intérêts dans un cadre général de solidarité, qui est et reste la réalité fondamentale du travail. Une entreprise doit être un lieu de solidarité fondamentale ; une entreprise doit être fondée sur un arbitrage régulier entre les efforts et les rémunérations.

Le projet de loi que nous examinons apporte une pierre à cet édifice avec l'assouplissement de l'organisation du travail. Mon vœu est qu'il soit reçu non pas comme une source de conflit interne dans l'entreprise, mais comme une ouverture vers une meilleure répartition du travail à gérer en commun, c'est-à-dire dans le sens d'un progrès de la solidarité.

Il est regrettable que certains délais d'application soient un peu brefs, car ils risquent de transformer en contrainte immédiate et purement formelle ce qui doit être perçu comme une incitation à mobiliser l'imagination.

Si ce projet de loi traduit les prémices d'une philosophie nouvelle du partage du travail, il faut être conscient de la dimension d'adaptation de l'organisation du travail, laquelle doit être mise en œuvre dans une atmosphère psychologique éloignée de toute mise en demeure comminatoire. Un délai de six mois supplémentaire ne serait peut-être pas malvenu.

Mais peut-être ne s'agit-il que d'une réforme proposée avec scepticisme, auquel cas on comprendrait évidemment, mais avec regret, que l'Etat demande un effort de changement des mentalités sans s'astreindre lui-même à jouer la carte de la confiance en recourant aux voies traditionnelles du dirigisme administratif.

L'enjeu me paraît considérable. Ne pourrait-on pas notamment profiter de ces dispositions nouvelles en faveur du travail à temps partiel pour explorer les rapprochements possibles avec la formation professionnelle des adolescents ?

Je pense ainsi non seulement au corps enseignant mais aux stagiaires eux-mêmes. Je suis en effet persuadé qu'un nouveau dynamisme de notre économie doit être recherché dans une réactivation de la capacité d'invention de la jeunesse.

Pour cela, il nous faut aller plus loin dans l'établissement de liaisons entre la vie professionnelle et l'appareil de formation. Le travail à temps partiel peut être une voie intéressante, il peut faciliter les rapprochements entre les situations de travail authentiques impliquant une responsabilité effective et celles qui privilégient la réflexion désintéressée propre au temps de formation.

La faiblesse dramatique des brevets déposés dans notre pays montre qu'il existe une passivité et une stérilité anormales. Ils sont pourtant la source privilégiée du développement.

Nous pouvons constater simultanément deux phénomènes. D'une part, les entreprises doivent faire face à la transformation des conditions de concurrence, à la recherche de nouveaux produits et de nouveaux marchés, à l'évolution des technologies mises en œuvre pour produire. D'autre part, de nombreux jeunes arrivent en demandeurs d'emploi plus exigeants à l'égard du travail offert en raison de l'image du monde qu'ils ont acquise lors de leur formation ou du fait de leur mode de vie.

Une forme de divorce risque de se développer entre la réalité de l'entreprise et la culture de la vie moderne acquise par les jeunes à l'extérieur de l'entreprise. Ce divorce nuit à tout le monde, à l'entreprise, qui ne bénéficie pas de la capacité d'invention inhérente à la jeunesse, comme aux jeunes demandeurs d'emploi, qui arrivent aux portes de l'entreprise avec une vision insuffisamment réaliste des contraintes de la production et des marchés.

Il faudra réussir une meilleure greffe entre l'appareil productif et la formation professionnelle des jeunes pour que ceux-ci soient familiers de la réalité de l'industrie moderne et de ses défis.

Certes, des tentatives sont faites et des progrès sont réalisés grâce aux formations en alternance ou à l'apprentissage. Je me permets cependant de m'interroger sur une évolution plus ambitieuse, intéressant aussi bien les enseignants que certains jeunes arrivés à un stade convenable de leur formation. Le travail à temps partiel ne peut-il pas offrir le cadre d'expériences intéressantes et susceptibles de dynamiser l'entreprise, de stimuler la capacité d'invention de cerveaux particulièrement actifs du fait de leur contact quotidien avec la découverte de ce qui est nouveau, inventivité qui caractérise toute phase de formation ?

En tout cas, ce projet de loi offre une perspective suffisamment intéressante pour que le groupe des républicains et des indépendants le vote avec les amendements proposés par la commission des affaires sociales, conformément à l'excellent rapport de Souvet. *(Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR, de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. La parole est à M. Madelain.

M. Jean Madelain. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la société dans laquelle nous vivons, empreinte d'humanisme et de démocratie, ne peut se satisfaire du taux de chômage élevé qu'elle connaît et encore moins du chômage de longue durée, qui pose un problème non seulement social et économique, mais surtout humain. Des moyens privilégiés doivent donc constamment être mis en œuvre pour parer à cette situation.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui et qui est relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage, n'a qu'une portée limitée et ne peut donc répondre, à lui seul, au grave problème du chômage.

Toutefois, nous en approuvons les dispositions, notamment l'assouplissement des règles relatives à la mise en œuvre du temps partiel, ainsi que les objectifs qui lui sont assignés.

Ce texte vise à répondre à la fois à des situations d'urgence en facilitant la création d'emplois et en rééquilibrant les comptes de l'assurance chômage, ainsi qu'à un besoin social en favorisant le temps partiel.

Il s'agit essentiellement de dispositions plus techniques et pragmatiques que novatrices, comme l'a très justement rappelé M. le rapporteur. Ces dispositions doivent être considérées, d'abord, comme des palliatifs conjoncturels aux difficultés du marché du travail.

Le premier volet du projet de loi vise à développer le temps partiel et la préretraite progressive. Pour compenser le surcoût qui en résulte, un abattement de 30 p. 100 sera appliqué aux cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un salarié à temps partiel. Cette mesure, ainsi que l'ensemble du dispositif, avait été diversement accueillie par les partenaires sociaux lorsqu'elle avait été rendue publique le 1^{er} août dernier.

En effet, elle ne peut être valable, en cas de transformation d'emploi à temps plein en emploi à temps partiel, qu'à condition que le salarié donne expressément son accord et qu'une ou plusieurs embauches compensatrices soient effectuées pour maintenir le volume des heures travaillées.

Favoriser l'exercice d'un véritable droit au travail à temps partiel, « choisi » pour les salariés et « organisé » pour l'entreprise, est une mesure que nous ne pouvons que saluer, puisqu'elle répond à une demande sociale et qu'elle contribue à faire évoluer la politique de l'emploi.

Mais il ne sera pas toujours facile d'appliquer ces dispositions et celles qui concernent les préretraites progressives. Comme l'a très bien expliqué M. le rapporteur dans son rapport écrit, il n'est pas sûr que les salariés trouveront dans la mise en œuvre des conventions ou des accords collectifs les garanties qu'ils en attendent en matière d'égalité d'accès aux possibilités de promotion, de carrière et de formation.

Par ailleurs, de nombreuses entreprises éprouveront des difficultés d'organisation en cas d'extension du travail à temps partiel. Si les adaptations sont relativement faciles dans le secteur des services et de la distribution, il n'en va pas de même dans l'industrie, où les ateliers de production en particulier ne se prêtent guère à la coupure des horaires et à la multiplication des titulaires de postes. Si l'on veut réellement développer le temps partiel, il faut donc faire preuve d'une grande souplesse dans la mise en œuvre de celui-ci.

Le groupe de l'union centriste adoptera les amendements présentés par la commission des affaires sociales et visant, d'une part, à assouplir le régime en faveur des entreprises en permettant une répartition annuelle des heures complémentaires et, d'autre part, à renforcer les garanties en faveur des salariés afin de restreindre des pratiques qui porteraient atteinte à leur qualité de vie.

S'agissant de la préretraite progressive, nous apporterons également notre soutien aux amendements de la commission tendant à renforcer la protection sociale des salariés qui optent pour ce mécanisme de cessation d'activité.

Le second volet du projet de loi concerne l'assurance chômage. Il reprend l'essentiel de l'accord signé par les partenaires sociaux le 18 juillet dernier, accord rendu nécessaire par la dérive d'un régime de l'assurance chômage qui courait à la catastrophe.

Nous ne pouvons qu'approuver cette série de dispositions utilement complétées, ici encore, par les amendements de la commission concernant, notamment, la contribution Delalande et la contribution forfaitaire pour frais de dossier.

Enfin, nous ne voyons aucune objection aux dispositions relatives à la lutte contre le travail clandestin, qui constitue une véritable plaie dans certains secteurs de l'économie. Il s'agit de généraliser la déclaration préalable d'embauche auprès des URSSAF ou des caisses de MSA. Ce dispositif est déjà expérimenté dans huit départements.

Sans méconnaître les difficultés qui risquent de freiner la mise en œuvre de ce texte et malgré ses limites, nous estimons qu'il peut constituer un instrument supplémentaire de lutte contre le chômage. C'est à ce titre qu'il nous semble digne d'intérêt. Le groupe de l'union centriste l'adoptera donc, assorti des amendements de la commission des affaires sociales. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste du RPR, de l'UREI, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi est directement lié à la politique de l'emploi. A mon avis, contrairement à son intention affichée, il accentue les causes du chômage qui frappe aujourd'hui le plus grand nombre des familles.

Je laisserai à ma collègue et amie Marie-Claude Beaudeau le soin de développer, dans la défense de sa question préalable, les propositions des communistes pour sortir de cette situation qui n'a rien d'inéluctable. Je traiterai directement du projet de loi lui-même.

Ces dernières années, notre assemblée a eu fréquemment l'occasion de traiter des projets de loi destinés, selon leurs auteurs, à lutter efficacement contre le chômage.

Sur cette justification, nombre d'exonérations ont bénéficié aux entreprises dans le domaine des cotisations sociales et des aides financières.

Le groupe communiste s'est régulièrement prononcé contre ce que nous qualifions de cadeaux. L'expérience montre d'ailleurs que nous avons raison car, en dépit de ces distributions des fonds publics aux chefs d'entreprise, rien n'est changé et la situation du chômage reste dramatique. Les éventuels embauchés en application de ces mesures retrouvent immanquablement le chemin de l'ANPE. Par ailleurs, le chômage de longue durée frappe autant de Français, même si ce ne sont plus les mêmes.

Le rapporteur de la commission des affaires sociales relève que cette réforme ne peut être que modeste et que son succès est hypothétique.

Madame le ministre, en lui répondant lors de votre audition, le 15 octobre dernier, vous déclariez que ce projet de loi n'était qu'un pari sur l'avenir.

Si ceux qui conçoivent ou approuvent un tel texte s'expriment ainsi, on peut s'interroger vraiment sur son utilité, car la mise du pari en question représente une facture bien lourde pour les Français.

En réalité, ce projet de loi organise, d'un côté, le partage du travail et des salaires entre actifs et chômeurs et, de l'autre, la super-rentabilité financière tirée du travail.

Les auteurs de ce texte prétendent prendre en compte les aspirations des salariés et les contraintes de compétitivité des entreprises.

La durée du travail a été un cheval de bataille des gouvernements successifs depuis 1981. Pourtant, cela s'est traduit par l'abandon de la notion de protection des salariés, laquelle fait pourtant l'objet de la législation du travail, et par son adaptation à des considérations économiques toujours plus draconiennes.

Cette législation permet aux entreprises un ajustement le plus immédiat aux aléas conjoncturels, aux fluctuations de leur activité.

Aujourd'hui, conséquence de ces évolutions législatives, les entreprises disposent d'un véritable arsenal de moyens les amenant à gérer leurs effectifs à flux tendu, avec un nombre d'emplois limité et flexible. Autrement dit, cette politique a complètement desservi l'emploi.

Avant 1981, par la loi du 27 décembre 1973, le travail à temps partiel était possible pour les seuls salariés qui en faisaient la demande, avec un seuil minimal leur assurant la protection sociale. L'accord du comité d'entreprise était nécessaire. Je pense que ce texte permettait vraiment de répondre aux besoins éventuels des salariés dans ce domaine.

Or, depuis 1981, par une succession de textes, restrictifs pour l'essentiel, le premier intéressé par ce type de travail est non plus le salarié, mais le chef d'entreprise, qui y trouve un nouvel outil de gestion au détriment de l'intérêt des salariés.

La loi du 28 janvier 1981 réduit le rôle des représentants du personnel, donne l'initiative à l'employeur ainsi que la possibilité des heures complémentaires. Enfin, elle réduit le coût de ce travail.

L'ordonnance du 26 mars 1982 confirme ces dispositions. Celle du 11 août 1986 abaisse davantage le coût du travail à temps partiel et inaugure le travail intermittent toujours en vigueur.

L'idée a fait son chemin puisque le projet en cours la reprend pour réformer la préretraite progressive en annualisant le temps de travail des préretraités.

Enfin, contrairement aux déclarations du rapporteur de la commission, la loi du 3 janvier 1991 ne fait que réintroduire la possibilité, pour le salarié, de demander un travail à temps partiel, possibilité disparue en janvier 1981.

On constate aujourd'hui le manque de succès de cette dernière réforme, à savoir le peu de candidates et de candidats. Cela tient, à mon avis, au fait que, d'une part, c'est toujours l'employeur qui reste le maître du jeu dans le choix du travail, et, d'autre part, que le nombre d'intéressés est probablement plus réduit que ceux qui sont invoqués dans les rapports.

Il est vrai que ce type de travail peut, pour des raisons familiales, médicales ou autres, intéresser des salariés ou des demandeurs d'emploi. Il faut alors - j'en suis d'accord avec vous, madame le ministre - que la législation leur ouvre cette possibilité dans la garantie de tous leurs droits. Je me propose, en conséquence, de soumettre des amendements pour modifier le projet dans ce sens.

Mais il est vrai aussi que nombre de temps partiels sont effectués actuellement par obligation : obligation pour tenter de sortir du chômage, alors même que l'on voudrait un travail à temps complet ; obligation pour éviter de perdre son emploi face à des propositions des employeurs - à ce sujet, votre projet est inquiétant quand il incite ceux-ci à une telle démarche dans le cadre de licenciements collectifs, situation où la tension et la pression sont fortes sur les salariés - enfin, obligation pour le jeune qui, las de suivre des stages qui ne mènent à rien, accepte un minitavail pour un minisalaire.

Ne doit-on pas rappeler que le SMIC, à ce jour, reste à hauteur de 5 700 francs mensuels, soit 2 800 francs pour un mi-temps ?

Précisons aussi que, sauf erreur, en l'état actuel des textes de l'UNEDIC, un chômeur qui accepte un temps partiel n'est pas sûr de conserver une indemnité complémentaire suffisante pour vivre ou ne le pourra que momentanément.

Il faut dire encore qu'un salarié à temps complet transformant son contrat en temps partiel - par exemple, celui qui acceptera les propositions que vous suggérez - ne percevra aucune indemnisation à défaut de rupture de son contrat.

Avouons que les encouragements issus de ce projet de loi ne vont pas vers les salariés ; cela me paraît significatif de la volonté gouvernementale.

Je m'insurge encore contre le fait que l'on puisse laisser entendre que ce travail serait suffisant, et même recommandé pour les femmes. Si nombre d'entre elles le pratiquent, c'est souvent pour les raisons que j'ai citées précédemment.

Le droit au travail est une véritable conquête pour les femmes. C'est une victoire qui ne peut aboutir à des demi-mesures, à des petits boulots. Les femmes dans l'entreprise ont droit à un travail conséquent, rémunérateur, qualifié, avec accès aux postes les plus responsables, dans tous les secteurs économiques.

Voilà quelle est, à mon avis, la place des femmes au travail et selon leur propre choix !

Mme Hélène Luc. Très bien !

Mme Michelle Demessine. Mais si ce n'est même qu'une minorité de Françaises et de Français qui est intéressée, il faut qu'elle puisse le pratiquer. Les textes actuels ne répondent pas, à mon sens, à ces besoins, et votre projet de loi, madame le ministre, n'y répond pas davantage.

Je n'approuve pas, d'abord, l'étendue laissée au domaine du conventionnel.

Le projet de loi veut encourager la négociation par l'attrait de la réduction du délai de sept jours à soixante-douze heures, par la limite des heures complémentaires, qui pourrait passer de 10 p. 100 à 33 p. 100, avec des contreparties illusoire et qui seront disparates. Cet encouragement va donc vers les seuls employeurs et pénalise les salariés. C'est pourquoi je pense qu'il convient de les protéger tous de la même manière sur la seule base législative.

Si le temps partiel est envisageable à la demande d'un salarié, il en va différemment quand il est pratiqué sous l'incitation de l'employeur motivé par son intérêt financier pour convertir les contrats à temps plein en contrats à temps partiel.

Cette disposition est source d'abus. Qui pourra, en effet, contrôler que le licenciement d'un salarié, dûment motivé, n'a pas pour objet le remplacement par deux temps partiel ? Même légale, cette transformation de temps plein en temps partiel ne créera aucun emploi.

Alors, madame le ministre, comment pouvez-vous prétendre compenser la perte financière des organismes sociaux par la création de nouveaux emplois ? A mon sens, seul le contrat ou son avenant conclu à la seule demande du salarié est acceptable, et c'est dans ce sens que le projet de loi se doit d'évoluer.

Je pense encore, sauf explication contraire à venir, que le projet de loi pousse le principe de la flexibilité à l'extrême.

J'ai cru comprendre qu'un salarié préretraité se verrait autorisé, par sa convention de préretraite progressive, à exercer une mission de tutorat sur le temps de sa vie privée et sans être rémunéré. Cette mission consistant à former un jeune, il lui est donc bien demandé de travailler pour son employeur à titre bénévole.

J'avoue que, si je perçois bien l'intérêt de l'employeur pour cette mesure, je devine mal, en revanche, la motivation possible du préretraité. La notion de bénévolat dans le code du travail n'est pas, par définition, acceptable.

Finalement, dans ce projet de loi, je cherche désespérément les nouvelles garanties promises pour les salariés. Mais si ceux-ci ont apparemment tout à redouter d'un tel projet, ce ne saurait être le cas des chefs d'entreprise.

L'organisation du travail, conçue pour accroître la rentabilité financière et la compétitivité, dispose déjà de toute une panoplie de moyens.

Le coût du travail, les coûts en général, sont réduits par des moyens divers : l'allègement des impôts pour 48 milliards de francs depuis 1988 ; la réforme de l'impôt sur les sociétés, qui passe progressivement de 50 p. 100 en 1980 à 33,33 p. 100 pour 1993 ; les cotisations sociales des employeurs ont régressé de 8 p. 100 en quinze ans quand, dans le même temps, elles ont augmenté de 71 p. 100 pour les salariés.

Selon l'INSEE, les entreprises ont reçu 1 800 milliards de francs de ressources issues de leurs profits, d'avances bancaires, d'émissions d'emprunts.

Enfin, 500 milliards de francs sont partis en exportation de capitaux, spéculation, et 194 milliards de francs sont prélevés en dividendes pour les actionnaires.

C'est dans ces conditions, alors que 3 millions de Français cherchent un emploi, que les gens ont de plus en plus de mal à se soigner, se loger, s'instruire, que le projet envisage, pour ces privilégiés, de nouvelles facilités par une exonération des cotisations sur toute la durée du contrat, ce qui ne s'était jamais vu. Encore moins que les précédentes, cette exonération n'est justifiée. Elle n'entraîne aucune création d'emploi, car l'employeur embauchera, de toute façon, s'il a besoin. Au contraire, elle est accordée même en cas de baisse de volume de travail.

L'argument tiré du coût du travail à temps partiel me paraît surfait. Depuis dix ans, des mesures sont prises pour le réduire au niveau du temps complet.

Par le temps partiel, l'employeur échappe souvent aux majorations des heures supplémentaires.

De plus, il est reconnu que la productivité de deux salariés travaillant, par exemple, quatre heures, est supérieure à celle d'un seul travaillant huit heures.

D'ores et déjà, le coût du travail à temps partiel est inférieur à celui du temps complet.

De plus, ce qui est encore nouveau, c'est la perte que devront supporter intégralement les organismes sociaux.

Le groupe communiste est opposé à toute fiscalisation des cotisations employeurs car le transfert s'opère au détriment des ménages.

Cette fois, le budget pour 1993 ne prévoit aucune compensation. A l'heure où, de concert, Gouvernement et partis de droite évoquent les difficultés de financement de notre protection sociale pour sa remise en cause, une telle mesure est une condamnation et un appui pour mettre en place les restructurations annoncées, notamment l'éclatement de notre sécurité sociale. Celui-ci a été implicitement confirmé par vous, madame le ministre, lors de votre audition, quand vous évoquez les réflexions menées sur la distinction entre devoir de solidarité et fonction d'assurance.

Incitant à partager le travail, cette exonération ne peut avoir d'autre but immédiat que de réduire statistiquement le nombre des chômeurs inscrits, sans développer le volume du travail.

Les statistiques du chômage vous pèsent tellement - sur ce point, je voudrais vous le dire, madame le ministre, la nouvelle élue que je suis est particulièrement offusquée - que, sans attendre le débat parlementaire et en présumant de son issue, les dispositions du projet sont déjà appliquées par voie de circulaire ministérielle.

Le droit est fait par les élus du peuple français au Parlement. C'est en son nom que la justice dit le droit. Le peuple français n'a pas donné mandat au Gouvernement pour modifier d'autorité ses droits issus de la loi, car c'est de cela qu'il s'agit !

Mais le projet ne fait pas que faciliter la trésorerie de l'entreprise par ponction sur le travail. En institutionnalisant le travail à temps partiel par contrat à durée indéterminée, le projet répond à un besoin des employeurs en complétant la palette des moyens pour une superrentabilité.

Entre le noyau des salariés permanents, formés, de l'entreprise et la masse des précarisés viennent s'insérer ces contrats de salariés permanents, donc plus compétents, flexibles et peu onéreux.

Force est bien de constater que, depuis 1981, les politiques appliquées aboutissent à des décisions diamétralement opposées à celles qui sont exigées par un peuple de gauche, porté par l'espoir, exigences renouvelées récemment, le 20 septembre dernier.

Mon groupe et moi refusons le postulat émis par M. le Premier ministre devant l'Assemblée nationale le 28 octobre dernier, selon lequel, produisant plus de richesses avec moins d'emplois, il faudrait arriver à la seule conclusion de répartir les effectifs et les salaires pour résorber le chômage.

Le progrès technologique doit profiter en premier lieu à ceux qui produisent les richesses. Les profits des financiers ne sont pas intouchables.

Partager son emploi, comme le veut le projet, c'est aussi partager son salaire - généralement le SMIC - c'est, en fait, être deux - à moitié chômeur - à payer difficilement son loyer, sa nourriture, l'éducation. C'est aussi culpabiliser ceux qui travaillent comme si ce travail était un privilège.

Il s'agit aujourd'hui de répartir autrement les richesses produites par le travail. Cette préoccupation est partagée par le monde du travail.

Pour la CGT, l'enjeu réel du développement du travail à temps partiel par contrat à durée indéterminée consiste « à inscrire celui-ci dans une organisation du travail dont il sera un élément indispensable ». « Flexibilité, dégradation des conditions de travail, déstructuration de l'emploi se conjuguent et s'alimentent. Il faut rompre cet enchaînement destructeur et renouer, dans les entreprises, avec l'emploi stable à temps plein ».

Selon l'hebdomadaire de Force ouvrière, les pistes avancées par les pouvoirs publics, en particulier le temps partiel et la négociation conjointe emploi-salaire, correspondent non pas à des attentes ou revendications sociales, mais à des outils de régulation économique socialement pervers ». Il est dit encore que « lutter contre le chômage, c'est revendiquer une modification de la politique économique et poser le problème de la répartition des richesses ».

La *Lettre confédérale de la CGC* proteste contre le chantage actuel des entreprises tendant à faire accepter la perte de salaire en échange du maintien de l'emploi et contre le piège consistant à ne plus créer de richesses et à se répartir autrement celles qui existent déjà.

J'en viens au second volet du projet, qui concerne l'assurance chômage et introduit dans le code du travail les dispositions du protocole d'accord du 18 juillet 1992.

Cet accord ne restera pas dans les mémoires comme un modèle de progrès. Il est l'acceptation même de la politique économique et sociale qui engendre un tel chômage. L'absurde est de vouloir encore prélever sur ceux qui ont déjà peu.

Il aboutit encore à l'exclusion de dizaines de milliers d'indemnisés.

Malgré la disposition positive concernant le pouvoir de contrainte donné aux organismes créanciers, notre groupe ne pourra davantage approuver le deuxième volet du projet.

Si vous me le permettez, je terminerai mon propos par une conclusion du cœur en m'adressant à Mme le ministre en tant que femme.

Je l'ai dit tout à l'heure : le droit au travail a été une conquête pour les Françaises. En vingt ans, elle a fait émerger, dans notre pays, une force sociale, économique et politique nouvelle, qui compte et qui, aujourd'hui, est un facteur de progrès considérable pour notre société.

Mme Hélène Luc. Très bien !

Mme Michelle Demessine. L'accès au travail par la grande porte aux femmes de franchir des étapes décisives vers leur émancipation : il leur a fait goûter à la liberté en leur apportant l'indépendance financière ; il leur a fait entrouvrir la porte d'une citoyenneté à part entière.

Sans répondre à l'aspiration de celles qui veulent travailler moins à un moment de leur vie, pour souffler parce que les cadences sont trop dures ou simplement pour voir les enfants grandir quand ils sont petits, votre projet de loi met en cause toutes ces avancées. En effet, il fournit les moyens aux employeurs de marginaliser et de dévaloriser le travail des femmes...

M. Charles Lederman. Absolument !

Mme Michelle Demessine. ... sans résoudre en rien le douloureux problème du chômage puisque, en même temps, des prévisions sérieuses annoncent la suppression de près de 600 000 emplois en 1993.

Alors, de grâce, ne bradez pas tout pour remplir le tonneau des Danaïdes du chômage que constitue votre politique en la matière ! D'autres voies peuvent être empruntées pour s'en sortir.

Ecoutez la voix du peuple de gauche qui vous a lancé un vibrant message, le 20 septembre dernier, en disant « non » à Maastricht.

Sans présumer le débat que nous engageons, je me demande si ce texte pourra être radicalement transformé. Dans l'immédiat, nous nous opposons fermement à ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, l'essentiel de mon propos portera sur les mesures favorisant le développement du travail à temps partiel à travers la réforme des pré-

retraites progressives, l'incitation à la négociation en matière de temps partiel et la mise en place d'un abattement forfaitaire sur les cotisations sociales patronales.

Les deux autres titres du projet de loi ne sont que la traduction, dans le code du travail, de mesures déjà en application et devant seulement y être transcrites.

L'un adapte le code du travail aux nouvelles dispositions liées à l'accord signé entre les partenaires sociaux au mois de juillet dernier sur le régime d'assurance chômage, en y apportant quelques modifications.

L'autre concerne la lutte contre le travail clandestin : il étend à l'ensemble des départements français le régime de déclaration préalable à l'embauche des salariés par leurs employeurs auprès des organismes de protection sociale.

Expérimentée dans huit départements en 1992, cette disposition, aux effets déjà sensibles, complète de manière bénéfique les récentes décisions gouvernementales relatives à la lutte contre le travail clandestin.

S'agissant des mesures favorisant le développement du travail à temps partiel et les préretraites progressives, je ne peux que me féliciter de voir revenir sous les feux de l'actualité, et donc de la critique, l'idée de partage du travail.

Mme Hélène Luc. Mais de quelle manière !

Mme Marie-Madeleine Diuolangard. Depuis le passage aux trente-neuf heures hebdomadaires, ce thème avait disparu. Certes, il convient d'aborder ce sujet avec prudence et retenue, mais il n'est que temps de s'en saisir à nouveau. En effet, avec la situation de fort chômage structurel qui prévaut actuellement, même un retour à une croissance forte ne suffira pas pour diminuer de façon significative le taux de chômage. Or le partage du travail constitue l'un des axes forts de la recherche d'une réponse à ce drame social.

Face au chômage, il ne peut y avoir de sujets tabous échappant, par nature, au champ de la réflexion. Aucune piste ne doit être négligée. D'ailleurs, madame le ministre, le groupe socialiste formulera prochainement des propositions concernant le traitement du chômage dans des bassins d'emploi en grande difficulté.

Mme Hélène Luc. Il serait temps !

Mme Marie-Madeleine Diuolangard. Certes, nous savons bien que, dans ce débat, la réponse sera d'autant plus efficace qu'elle sera internationale. Il est heureux qu'en ce domaine la France reprenne l'initiative. Nous pouvons espérer qu'elle parviendra, à terme, à conduire ses partenaires communautaires sur ce terrain. *(Très bien ! sur les travées socialistes.)*

En tout état de cause, il apparaît de plus en plus clairement que notre société se trouvera rapidement confrontée à un choix de civilisation.

N'oublions pas que le partage du travail existe déjà : il est imposé au prix fort, sous la forme du chômage, à près de trois millions d'individus. Paradoxalement, sur les vingt millions de personnes qui exercent un emploi, un grand nombre aspire à travailler globalement moins.

Il convient de se saisir de cette question cruciale et d'entendre cette demande sociale. C'est aux pouvoirs publics, au Gouvernement, au Parlement, d'accompagner cette mutation en la rendant acceptable par tous.

On peut observer avec satisfaction que le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui aborde la question avec réalisme. En effet, pour résoudre la quadrature du cercle, il convenait de répondre à l'aspiration d'autonomie des salariés, sans oublier les impératifs de compétitivité économique. Il est essentiel, pour faire avancer l'idée de partage du travail, de s'appuyer non seulement sur les salariés, mais également sur les entreprises.

Il est clair qu'en inscrivant le travail à temps partiel et la préretraite progressive dans le cadre de la lutte contre le chômage, il est indispensable de favoriser les entreprises qui souhaitent emprunter cette voie.

Prendre acte du surcoût que représente le travail à temps partiel pour les entreprises, c'est leur offrir la possibilité de réagir et de tendre vers une meilleure organisation du travail. Parallèlement au « temps choisi » par le salarié, ce texte offre également le « temps organisé » à l'entreprise.

Dans la lutte contre le chômage, comme dans bien d'autres domaines, on est en droit d'espérer des résultats probants si l'on parvient à conjuguer logique économique et logique sociale. Dès lors, il revient aux différents partenaires sociaux de prendre leurs responsabilités.

C'est pourquoi, afin de mieux coller aux réalités du terrain, ce projet de loi tend à favoriser les accords entre partenaires sociaux au niveau le plus décentralisé possible.

L'impulsion ainsi donnée à la négociation contractuelle dans les branches ou, à défaut, dans les entreprises, peut favoriser l'extension d'accords à d'autres champs de négociation : les conditions de travail ou l'évolution professionnelle.

En outre, il convient d'avoir à l'esprit que la réduction du temps de travail, dès qu'elle est négociée de façon décentralisée et si elle est liée à un aménagement de l'organisation du travail, peut aboutir à une première forme de partage de celui-ci.

En tout état de cause, l'intérêt du projet de loi dont nous débattons aujourd'hui provient également du fait qu'il cherche à rendre incitatif le travail à temps partiel aux salariés dans leur ensemble, hommes ou femmes, cadres comme ouvriers.

On observe une volonté de briser une idée quasiment érigée en norme sociale qui consiste à percevoir le temps partiel comme étant l'apanage des femmes sous-qualifiées. N'oublions pas qu'aujourd'hui près des neuf dixièmes des salariés qui exercent une activité à temps partiel sont des femmes.

Si l'on veut que le travail à temps partiel constitue une réponse aux aspirations des salariés, il est important que le législateur œuvre et cherche à lui enlever son caractère d'emploi de seconde zone, sous-qualifié et réservé aux femmes.

Cependant, ne nous leurrions pas, la loi seule ne permettra pas de changer les mentalités. Pourtant, cette évolution est essentielle, aussi bien pour lutter contre le chômage que pour favoriser l'égalité des deux sexes face au travail.

Quoi qu'il en soit, ayons présent à l'esprit que si le partage du travail reste un objectif encore lointain, le partage des revenus, lui, existe déjà.

Qu'est-ce donc que les cotisations sociales si ce n'est un partage des revenus entre l'ensemble des actifs du pays ? De même, dans toute famille, une solidarité de fait joue à plein entre ceux qui ont du travail et ceux qui n'en ont pas.

L'acceptation, bon gré mal gré, du partage des revenus d'un côté, le manque de volonté pour tendre vers un réel partage du travail de l'autre, nous entraînent dans une situation schizophrénique. On peut légitimement s'interroger afin de savoir si le corps social acceptera durablement cette dualité.

Il ne faudrait pas oublier non plus que le travail à temps partiel répond également à l'attente des salariés à un moment donné de leur vie professionnelle, malgré les conséquences, en termes de carrière, que cela induit encore trop souvent.

Il conviendra d'ailleurs d'être vigilant sur cet aspect du projet de loi, comme sur d'autres clauses sociales qu'il contient. En effet, pour rendre réellement attractif le travail à temps partiel, il faudrait, notamment en termes de déroulement de carrière, que le salarié ne pâtisse plus de son choix.

De plus, les exonérations de cotisations patronales n'étant envisagées qu'avec une durée de travail hebdomadaire comprise entre dix-neuf et trente heures, ce projet de loi a le grand mérite de refuser certaines dérives constatées en matière de travail à temps partiel. Il est, en effet, important que ce texte combatte toute précarisation du salarié qui opte pour cette forme de travail.

Un autre élément intéressant de ce projet de loi concerne la volonté de relancer les préretraites progressives. En effet, il me paraît opportun d'entraîner les entreprises sur la voie de la gestion anticipée non seulement des emplois, mais aussi des compétences.

En fusionnant les dispositifs actuels de préretraite, le Gouvernement cherche à favoriser une gestion moins brutale de la pyramide des âges dans les entreprises, tout en proposant une réponse alternative à une partie des demandes des entreprises et des aspirations des salariés.

Couplée à des embauches compensatrices et au développement du tutorat, cette approche des questions de préretraite, outre son aspect bénéfique sur l'emploi, laisse présager une forme efficace de partage du travail.

En tout état de cause, étendre l'idée du « temps choisi » à l'ensemble des individus qui exercent une activité me paraît constituer une voie intéressante à explorer et porteuse d'espoirs. En effet, de même que les carrières professionnelles se diversifient, alternant travail, formation et reconversion, le temps de travail doit être envisagé sur l'ensemble de la vie professionnelle. Même si, aujourd'hui, une telle approche de la vie active reste peu répandue, on peut penser qu'elle est bien celle de l'avenir.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui reprend, comme je l'ai évoqué voilà quelques instants, un thème trop longtemps oublié : le tutorat.

Les anciens transmettent leur savoir-faire aux jeunes générations. Cette démarche me paraît extrêmement intéressante. Ayons conscience que l'esprit d'entreprise résulte, pour une grande part, de cette transmission des savoirs.

Elue de Loire-Atlantique et originaire de Saint-Nazaire, je sais à quel point l'identité et la mémoire collective des « métallos » de la Navale...

Mme Marie-Claude Beaudeau. Et les dockers !

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. ... trouvent leurs fondements dans cette forme de solidarité professionnelle entre générations qu'est la transmission d'un savoir-faire spécifique.

Il n'y aurait pas eu de paquebot *France* ou de *Souverain des Mers* si les « métallos » d'avant-guerre, qui ont construit le *Normandie*, n'avaient pas su transmettre à leurs enfants et petits-enfants leur savoir-faire.

Cependant, il convient d'aborder ce tutorat avec lucidité. Tous les élus qui travaillent aujourd'hui sur l'insertion professionnelle connaissent les difficultés que rencontre le milieu associatif, notamment pour mobiliser les préretraités autour de cette notion de transmission d'un savoir-faire technique.

Il me paraît intéressant, madame le ministre, que nous réfléchissions davantage à l'élaboration de mesures incitatives rendant réellement attrayante la mission de tutorat.

Quoi qu'il en soit, cette approche du tutorat au travers de la préretraite me semble constituer une voie intéressante à développer et à valoriser.

Enfin, je me félicite de la volonté du Gouvernement de proposer la rédaction, dans trois ans, d'un rapport d'évaluation des différentes mesures qui nous sont présentées aujourd'hui. Cela révèle - je ne peux que l'approuver, madame le ministre - votre volonté d'en vérifier l'efficacité et d'inscrire dans la durée le chantier du travail partagé.

Ainsi, ce projet de loi me paraît résulter d'un compromis fécond tenant compte non seulement de l'aspiration des salariés, mais aussi des impératifs économiques. C'est en abordant le partage du travail sous ces deux aspects que l'on pourra réellement s'attaquer au chômage.

Il conviendrait, en outre, de réfléchir à la façon d'intégrer l'esprit de ce projet de loi à la fonction publique. Je ne doute pas, eu égard aux intentions exprimées récemment par le Premier ministre, que cette question sera prochainement d'actualité.

Sous le bénéfice de ces observations, madame le ministre, le groupe socialiste a décidé de voter le texte que vous nous présentez. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. « Il semble qu'il existe une forte demande latente de travail à temps partiel, une partie de la population ne pouvant pas ou ne souhaitant pas s'insérer dans les structures de l'emploi à temps complet mais n'en n'étant pas moins apte à occuper un travail à temps partiel, défini, selon le Bureau international du travail, comme un travail effectué de façon régulière et volontaire pendant une durée plus courte que la durée normale par une personne dont c'est le seul emploi.

« Remarquons, cependant, combien il eût été plus simple d'aménager le temps de travail à une époque où le plein emploi garantissait le volontariat du travail à temps partiel, plutôt qu'en un temps où le travail à temps partiel peut être imposé ou accepté faute d'un travail à temps complet. Il semble impossible de faire la part du temps partiel voulu par rapport au travail à temps partiel subi. »

M. Jean Chérioux. Très bien !

Mme Hélène Missoffe. Il n'est guère modeste de se citer soi-même, et je vous prie, monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, de bien vouloir m'excuser d'avoir manqué à ce principe. Je viens en effet de lire un extrait d'un rapport que j'avais présenté à l'Assemblée nationale, en 1980, sur un projet de loi relatif au travail à temps partiel.

Vous avez tout à l'heure, madame le ministre, rappelé l'évolution du pourcentage de la population active travaillant à temps partiel ; celui-ci a effectivement crû au cours des quinze dernières années. Parallèlement, la législation a évolué - le présent projet de loi montre que ce processus se poursuit - les mentalités un peu aussi.

Hélas ! dans le même temps, le chômage a augmenté dans des proportions telles qu'il est impossible de dire si l'accroissement auquel nous assistons est celui d'un temps partiel choisi ou celui d'un temps partiel seulement accepté, voire subi.

A l'époque où je présentais ce rapport - mais à vous écouter, madame le ministre, il semble bien que, à cet égard, les choses n'aient pas beaucoup changé depuis - les syndicats n'étaient pas du tout favorables au travail à temps partiel parce celui-ci, *de facto*, s'adressait plus particulièrement à des femmes, parce qu'il intégrait moins le travailleur à la vie de l'entreprise et à la vie syndicale, qui était alors plus intense qu'aujourd'hui.

Les féministes y étaient également farouchement opposées - en particulier vos amies, madame le ministre - considérant elles aussi, bien sûr, qu'il était davantage choisi par les femmes et qu'il n'était pas favorable à leur émancipation.

Quant au patronat, il était très réservé, estimant tout simplement que le travail à temps partiel dérangeait, qu'il ne correspondait pas, vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, aux habitudes culturelles françaises et que, par conséquent, mieux valait ne pas se fatiguer à innover !

Cependant, toutes ces bonnes âmes se lamentaient sur la dénatalité - et elles continuent - sur le désintérêt flagrant que manifestaient les mères pour l'éducation de leurs enfants en partant travailler.

Comment, en effet, travailler chaque semaine, quarante ou trente-neuf heures - auxquelles il faut ajouter le temps de transport - et être attentive, en rentrant le soir, aux difficultés des aînés et aux biberons des petits ?

Beaucoup d'eau a coulé sous les ponts depuis ce temps-là et, maintenant, nécessité fait loi : mieux vaut un travail à temps partiel que le chômage !

Les exemples étrangers auxquels il est d'usage de se référer doivent, selon moi, être interprétés avec prudence. Ainsi, voilà trois ou quatre ans, en Grande-Bretagne, de nombreux emplois à temps partiel étaient offerts exclusivement aux femmes, même si leur souhait - on ne le leur demandait d'ailleurs pas ! - était de travailler à temps plein !

Il faut aussi garder à l'esprit le fait qu'en facilitant le travail à temps partiel on risque d'attirer sur le marché du travail - et donc dans les rangs des demandeurs d'emploi - des femmes qui n'envisageraient pas de travailler si de tels emplois n'existaient pas. Nous connaissons tous des exemples. Cela dit, je ne crois pas que ce projet de loi nous fasse courir ce risque.

Enfin, j'ajoute qu'il est du devoir du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif de dire la vérité au travers de la loi, même si cette attitude n'est pas communément adoptée. Or, que lit-on dans le dernier paragraphe de l'article 1^{er} du projet ?

« Pour pouvoir être étendu, l'accord ou la convention collective de branche doit contenir des dispositions définissant les conditions de recours au travail à temps partiel, comporter des garanties relatives à la mise en œuvre, pour les salariés à temps partiel, des droits reconnus aux salariés à temps complet, et notamment de l'égalité d'accès aux possibilités de promotion, de carrière et de formation... »

De telles promesses relèvent, si je suis un peu sévère, de la démagogie et, si je suis indulgente, de l'utopie.

Il ne faut pas raconter aux gens ce qui n'est pas vrai ! On n'empêchera jamais - ce n'est que justice - qu'à valeur intellectuelle, morale, professionnelle ou physique égale, un travailleur à temps complet fasse une carrière différente de celle d'un travailleur à temps partiel.

Si on a la chance de pouvoir choisir le temps partiel - je ne parle pas, bien entendu, de ceux ou celles à qui il est imposé - c'est bien parce qu'on a une raison, que ce soit pour s'occuper de ses descendants ou de ses ascendants, pour pratiquer une activité quelconque, la peinture, la musique, la gymnastique, etc. Il est évident qu'on ne peut pas courir tous les lièvres à la fois ! Il n'y a aucune raison de promettre à une personne qui veut se consacrer à des tâches autres que le travail une carrière identique à celle d'une personne qui, elle, voue tout son temps à son emploi.

M. Jean Chérioux. Très bien !

Mme Hélène Missoffe. Vous dites, madame le ministre, que votre projet de loi est un pari sur l'avenir. Je crois que c'en est effectivement un et que vous avez raison de le prendre. Tout ce qui facilitera raisonnablement le travail à temps partiel constitue un « plus » pour notre société : cela peut aider, notamment, les étudiants, les parents. Là bien sûr, je pense surtout aux mères.

A ce propos, j'ouvrirai une petite parenthèse. J'ai noté avec un certain amusement que, parmi les orateurs inscrits dans la discussion générale et dans le débat sur la question préalable, on pouvait compter cinq femmes - six avec vous, madame le ministre - pour trois hommes.

Mme Hélène Luc. Et pour cause !

Mme Hélène Missoffe. Ce rapport n'est évidemment pas du tout représentatif de la proportion des femmes dans notre assemblée, mais il est significatif : ce problème concerne surtout les femmes, et plus encore les mères.

Mme Hélène Luc. Ce sont les premières victimes !

Mme Hélène Missoffe. Tout ce que l'on peut faire pour encourager le travail à temps partiel est positif. C'est une question de bon sens et de pragmatisme.

Certes, le travail à temps partiel ne nous sauvera pas du chômage, mais il peut nous aider à mieux nous insérer, nous les femmes. Il peut nous permettre d'élever nos enfants, de soigner nos vieux parents et de favoriser l'harmonie et l'équilibre dans notre société.

C'est pourquoi, madame le ministre, nous sommes prêts à vous soutenir dans ce domaine. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI, de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

Mme Hélène Luc. Il faut aussi les trentes-cinq heures pour les pères !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre nos travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi par Mme Luc, les membres du groupe communiste et apparenté d'une motion n° 26. tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi (n° 514) relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

La parole peut être accordée pour explication de vote pour une durée n'excédant pas cinq minutes à un représentant de chaque groupe.

La parole est à Mme Beaudou, auteur de la motion.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage est contraire au développement de l'emploi et à l'intérêt national. Aussi le rejetons-nous.

Nous demandons au Sénat de nous comprendre et de nous rejoindre, non pas peut-être sur l'ensemble de nos motivations et de nos analyses, mais sur notre conclusion, en adoptant la question préalable déposée par le groupe communiste et apparenté.

S'il s'agissait par ce projet de loi, madame le ministre, de permettre à chacun de travailler selon ses besoins, ses possibilités, avec des garanties de ressources suffisantes, nous serions les premiers à le soutenir.

Mme Hélène Luc. Très bien !

Mme Marie-Claude Beaudou. Mais, vous le savez bien, madame le ministre, votre projet de loi est une nouvelle tentative de gérer le chômage pour que, avant les élections législatives, le nombre de chômeurs enregistrés n'augmente pas trop. Il est aussi un appel au partage de la pénurie d'emplois sous couvert de solidarité humaine. Il est enfin l'expression du refus de la recherche des véritables solutions à la crise du chômage.

Nous retrouvons cette dernière orientation dans toute la vie sociale française, définissant de nouvelles formes de précarité, de partage de la pénurie.

S'agit-il de partager le profit ? Non, mais la pauvreté. S'agit-il de partager pour élever le niveau de vie des plus faibles, des plus humbles ? Non, mais pour niveler par le bas. L'appel au partage est un appel réducteur pour celles et ceux qui souffrent et en auront encore moins pour permettre à ceux qui en ont beaucoup d'en avoir encore beaucoup plus !

La précarité engendrée par cette politique est très préoccupante. Les emplois précaires et à temps partiel représentent 15 p. 100 du nombre total des emplois de l'industrie. En 1989, 53 p. 100 des emplois créés étaient des emplois intérimaires et 33 p. 100 des emplois à durée déterminée. Aujourd'hui, 10 p. 100 des emplois sont des emplois précaires. Quel niveau atteindront-ils demain si ce projet de loi est voté ?

Nous ne contestons pas le fait que ce texte permette le développement du travail à temps partiel précaire, mais il le permet en utilisant des formes pernicieuses et inacceptables.

Pernicieuses, elles le sont par la transformation des emplois à temps plein en un nombre accru d'emplois à temps partiel, sans véritable création d'emplois nouveaux.

Inacceptables, elles le sont par l'intégration de certaines de ces transformations pernicieuses de temps plein en temps partiel proposées par le patronat dans des plans sociaux dont la fonction est la suppression des emplois et l'organisation des licenciements.

Personne n'est dupe. Le véritable objectif est non pas de permettre de travailler moins tout en gardant ses revenus, mais de partager le travail qui reste dans notre pays « en proie à une nouvelle vague de licenciements ». Il s'agit de réduire le pouvoir d'achat des salariés tout en exonérant le patronat de certaines charges.

Vous-même, madame le ministre, vous écrivez dans l'exposé des motifs du projet de loi : « Le dispositif proposé d'abattement forfaitaire sur les cotisations sociales dues par les employeurs, que le Gouvernement envisage de fixer à 30 p. 100, a pour objectif de les inciter à s'engager plus résolument dans cette voie et de favoriser le partage du travail, tout en assurant que le développement du temps partiel s'accompagne d'une meilleure garantie des droits des salariés à temps partiel, qui doivent être pleinement intégrés à la vie de l'entreprise. »

Il s'agit bien d'une incitation au partage du travail avec une aide financière à l'appui. Rassurez-vous, madame le ministre, le patronat a bien compris !

Dans le journal *Partenaires* édité par les services de votre ministère du 30 octobre dernier, page 27, il est écrit : « Le conseil des ministres a adopté le mois dernier le projet de loi visant à développer le partage du travail. Un abattement de 30 p. 100 des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un salarié à temps partiel est appliqué depuis le 1^{er} septembre et d'autres mesures visent à encourager le recours à la retraite progressive ».

Les organisations syndicales ne sont pas dupes. La CGT, dans *Le Peuple* du 23 septembre dernier, analyse ainsi les objectifs gouvernementaux.

« Le projet de loi adopté au conseil des ministres du 16 septembre est on ne peut plus clair : l'allègement de 30 p. 100 des charges patronales de sécurité sociale est accordé même s'il y a eu licenciements économiques ainsi que pour le passage de temps plein à temps partiel dans le cadre des plans sociaux, c'est-à-dire des plans de suppression d'emplois. Il s'agit de gérer le chômage au mieux, d'éviter, au moins pour un temps, que les statistiques ne s'emballent et d'inciter les salariés à la solidarité. Partagez le travail existant, acceptez encore plus de flexibilité, et nous pourrions embaucher vos filles. » C'est ce chantage qui s'exerce dans la région de Caen sur les salariées de Moulinex et de Bosch pour leur faire accepter ici le temps partiel, là le travail de nuit.

« Mais l'enjeu réel du développement du travail à temps partiel est tout autre : il s'agit d'inscrire celui-ci dans une organisation du travail dont il sera un élément indispensable. »

La Confédération générale des cadres, dans sa lettre confédérale n° 699 en date du 16 octobre, procède à la même analyse.

« Comme, malgré tout, les trois millions de demandeurs d'emploi pourraient se révolter, le Gouvernement opte pour la culpabilisation de ceux qui sont au chômage. Si les seconds sont démunis, c'est parce que les premiers ont trop. Aussi, sous couvert de développement par le temps partiel, Pierre Bérégovoy tente d'imposer l'idéologie du partage du travail. « En même temps que l'emploi se raréfie, votre pouvoir d'achat s'appauvrit. En acceptant de partager votre emploi, vous partagez votre salaire. Le piège se referme. Vous contribuez ainsi non pas à créer plus de richesse, mais à répartir autrement celle qui existe déjà. »

Mme Hélène Luc. Absolument !

Mme Marie-Claude Beaudou. Je pourrais me référer à d'autres analyses. Il s'agit bien d'introduire dans notre législation, dans le traitement de la crise et du chômage, le partage du travail.

M. le Premier ministre, lui-même, dans sa réponse à M. André Lajoinie lors des questions d'actualité dernier, le 28 octobre, précisant comment il voyait l'action contre le chômage, a déclaré que « la dernière mesure et sans doute la plus importante consiste à mieux partager le travail », n'excluant pas que cela pourrait signifier réduction de la durée du travail, compensée ou non.

Vous-même, monsieur le rapporteur, ne le niez pas dans votre rapport. Une telle unanimité est concluante : nous étudions donc, en fait, un projet de loi sur le partage du travail.

La motion tendant à opposer la question préalable, que je défends, en cet instant, pose ce problème pour qu'il soit traité comme tel, avec toutes ses conséquences. D'ailleurs, au cours de la discussion générale, plusieurs sénateurs se sont exprimés et aucun n'a contredit nos affirmations.

Examinons donc les réalités de ce partage du travail telles qu'elles découlent de votre projet de loi, madame le ministre.

Les mesures artificielles que vous prévoyez pour réduire en apparence le nombre de chômeurs se révéleront inefficaces et dangereuses.

Les chiffres sont là. En un an, le nombre de chômeurs a augmenté de plus de 4,9 p. 100. Le taux de chômage de 10,3 p. 100, par rapport à la population active, progresse au cours de cette année de plus de 0,5 p. 100, avec des signes plus marqués pour les jeunes à la recherche d'un premier emploi - 100 000 d'entre eux viennent de s'inscrire pour la première fois à l'ANPE.

Le marché de l'emploi des cadres, jusqu'alors plus à l'abri du développement du chômage, devient un secteur sinistré avec une augmentation du nombre de chômeurs de 26,9 p. 100 en un an. Les cadres concernés sont non seulement des cadres confirmés, mais aussi des jeunes diplômés sortant des écoles d'ingénieurs, avec un secteur névralgique, aujourd'hui le plus touché, celui de l'industrie.

Nous notons également une arrivée massive de personnes au chômage à l'issue de contrats à durée déterminée. Tout est à refaire.

Enfin, nous notons une augmentation de 11 p. 100 en un an du nombre de licenciements économiques.

Les forces vives de la nation voient le secteur d'embauche se réduire. Les offres déposées dans les ANPE sont en diminution de 15,3 p. 100 en un an.

Les mesures artificielles que vous proposez pour faire face à une telle situation seront inefficaces, notamment la disposition que M. Bérégovoy considère comme la plus importante.

Est-ce d'un partage du nombre d'emplois existant que naîtront des emplois nouveaux ? Ce seront des emplois en sursis, des emplois précaires qui disparaîtront à la première occasion.

Est-ce ces emplois que veulent ces jeunes, ces cadres, ces femmes qui aspirent à la responsabilité en même temps qu'à un niveau de vie acceptable ? Ils expriment, dans toutes les études publiées, une volonté d'un travail nouveau, complet et responsable.

Au lieu du plein feu sur le traitement social, c'est le plein feu sur le développement économique et la création d'emplois nouveaux qu'il faut donc envisager.

Quels résultats donnent ces mesures artificielles renouvelées que vous vous obstinez à nous présenter ?

Les chômeurs de longue durée étaient appelés à disparaître d'ici à la fin de l'année. Leur nombre est tombé de 920 000 à 889 300, soit une diminution de quelque 30 000 en quatre mois. La mesure se révèle inefficace.

De plus, ces mesures artificielles se révèlent dangereuses à plus long terme pour l'emploi.

Des expériences existent. Dans le secteur des postes et télécommunications, au cours de 1991, les effectifs de titulaires ont été réduits de 2 400.

Aujourd'hui, 80 000 personnes se partagent l'équivalent de 30 000 emplois à temps plein avec une diminution régulière du nombre d'emplois.

La mesure qui consiste à mettre deux personnes sur un emploi n'arrêtera pas les vagues de licenciements qui touchent les banques, Renault, Aérospatiale, la SNECMA, Chausson, Dassault, Citroën, le bâtiment et l'agro-alimentaire. Ces jours derniers, la presse a cité des chiffres inquiétants non seulement dans le secteur industriel mais aussi dans le secteur des PME-PMI. Voilà quelques jours, un éditorialiste du journal *La Croix* écrivait : « Comment éponger une inondation si l'on n'a pas d'abord fermé le robinet ? » Fermer le robinet, telle est bien la solution, mais comment ?

Par l'adoption de notre motion tendant à opposer la question préalable, nous vous proposons de rejeter le partage du chômage, de la pauvreté, du renoncement, pour lui substituer un développement de l'emploi. Mais est-ce possible ? La France en a-t-elle les moyens ?

Avant de préciser le sens de nos propositions, je ferai observer qu'entre 1974 et 1989 l'emploi industriel a reculé de 22 p. 100. Aujourd'hui, nous avons largement dépassé le cap des 30 p. 100. Chaque année, nous perdons en moyenne plus de 100 000 emplois industriels. En revanche, l'emploi industriel a progressé au cours des quinze dernières années de 12 p. 100 aux Etats-Unis et de 8 p. 100 au Japon. C'est cette faiblesse de l'emploi industriel qui explique le recul de l'emploi en France.

Mmes Danielle Bidard-Reydet et Hélène Luc. Absolument !

Mme Marie-Claude Beaudou. Le groupe communiste et apparenté propose donc que les points faibles de notre industrie - les non-ferreux, la filière papier-carton-bois, le textile, le cuir, l'électronique et la mécanique - fassent l'objet de nouveaux investissements de la part du patronat et de l'Etat. Il y a là beaucoup d'emplois à créer.

Notre groupe propose une réduction de la durée hebdomadaire du travail à trente-cinq heures sans perte de salaire. Calculez le nombre d'emplois créés, et ce sans accroissement de la pauvreté, donc avec un développement possible de la consommation et de la croissance ? Une croissance de 1 p. 100 du produit intérieur brut entraîne 12 milliards de francs de recettes pour le budget de l'Etat et 27 milliards de francs pour l'ensemble du pays.

Nous proposons de libérer du temps de travail pour accroître le temps d'une véritable formation rémunérée, et non pour permettre des stages sans intérêt et sans lendemain.

Nous proposons de développer les possibilités d'intervention des salariés sur les choix technologiques, la gestion, la stratégie des entreprises, évitant, par là, l'application de plans

meurtriers de licenciements collectifs, de licenciements que M. le Premier ministre qualifiait, à l'Assemblée nationale, de « licenciements d'autorité ou d'anticipation ». Il aurait dû ajouter : « de licenciements réalisateurs de profits ».

Nous proposons également de rétablir l'autorisation préalable de licenciement, dont nous avons combattu la suppression et dont nous avons alors demandé le rétablissement. Je vous renouvelle la demande qui vous a été faite par M. André Lajoie dans une lettre en date du 19 septembre 1991 : « Enfin, la loi votée par la droite en 1986 supprimant l'autorisation administrative de licenciement a fait la preuve de sa nocivité. Il est urgent aujourd'hui de l'abroger et d'étendre les droits et garanties des salariés et de leurs représentants élus. »

Enfin, nous proposons de taxer lourdement les profits financiers et les exportations abusives de capitaux pour en réaffecter le produit à des mesures favorables à la croissance, donc à l'emploi.

Discutons de ces mesures à la place de celles que vous nous proposez et qui sont inutiles, inefficaces et dangereuses !

Pour terminer, j'aborderai en quelques mots les conséquences financières de vos propositions, sur lesquelles Mme Michelle Demessine s'est très justement exprimée.

La réduction des rémunérations accompagnant la réduction du temps de travail sera un facteur d'appauvrissement, de baisse du pouvoir d'achat et de ralentissement de la production.

Les aides financières au patronat seront sources de nouvelles restructurations pénalisant l'emploi, mais augmentant le profit.

Voyez les chiffres de 1989. Les avantages consentis au patronat se sont élevés à 1 800 milliards de francs, mais 900 milliards de francs ont été détournés vers la spéculation financière, nouvelle source de destruction d'emplois. En revanche, les PME et les PMI, qui emploient 8 millions de salariés, auraient besoin de réductions importantes des taux de leurs emprunts pour réaliser les investissements nécessaires.

M. le président. Le temps de parole qui vous était imparti étant épuisé, je vous demande de conclure, madame Beau-deau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je conclus, monsieur le président.

Notre motion tendant à opposer la question préalable n'est ni défensive, ni nihiliste. Elle est, au contraire, l'expression d'impératifs nouveaux et conquérants.

Je le dis à nouveau, au nom de notre groupe, et avec certitude : l'économie française peut créer des emplois. Notre pays qui compte trois millions de chômeurs en a un urgent besoin.

La peine des hommes peut être allégée. Le travail peut être mieux organisé pour accroître l'efficacité et la responsabilité, pour améliorer la production et la qualité du service rendu tout en garantissant un niveau de vie suffisant pour tous.

Le travail, avec les évolutions technologiques, appelle une formation sans cesse renouvelée, une qualification d'un niveau supérieur, ce qui suppose la création de véritables emplois productifs et le transfert de temps de travail.

Ces trois objectifs sont essentiels si l'on veut redonner du travail à chaque citoyen, une puissance économique à notre pays, et si l'on veut rééquilibrer les comptes de la sécurité sociale.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à adopter la motion tendant à opposer la question préalable. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

Mme Paulette Fost. C'était très argumenté !

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard, contre la motion.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je ne serais pas surprise de voir le Sénat en faisant part de l'opposition du groupe socialiste à la motion tendant à opposer la question préalable, déposée par nos collègues communistes.

Nous n'admettons pas la logique qui consiste, dans le cadre de la lutte contre le chômage, à opposer, d'une part, la recherche de création d'emplois nouveaux et, d'autre part, le développement du travail à temps partiel, dont les préférences progressives.

Il est inacceptable, aujourd'hui, de ne pas conjuguer l'ensemble des éléments susceptibles d'apporter des réponses aux problèmes du chômage ; notre responsabilité de législateur se trouve largement engagée à cet égard. Face au chômage, il ne peut y avoir de sujet tabou échappant, par nature, au champ de la réflexion.

Le projet de loi, au-delà même de la réponse, certes parcelaire, qu'il peut apporter au problème du chômage, prend en compte le désir de nombreux salariés - en effet, ce n'est pas seulement celui des femmes - à organiser leur vie sous de nouvelles formes. Le temps choisi est, pour beaucoup, une aspiration bien réelle. C'est ainsi que certains actifs font pression pour obtenir des départs en retraite anticipés.

Il s'agit là d'une mutation profonde qui nous place devant un choix de civilisation face auquel le législateur se doit de prendre toute sa place. Le Gouvernement, le Parlement et les pouvoirs publics se doivent de l'accompagner.

Le groupe socialiste refuse de reconnaître au groupe communiste le monopole de la volonté politique du plein emploi.

Mme Hélène Luc. Vous n'avez qu'à nous prouver le contraire !

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Les socialistes que nous sommes ne peuvent se résoudre à accepter l'idée d'un chômage endémique faisant fi des déclarations démagogiques.

Le groupe socialiste entend se donner tous les moyens de lutter contre ce fléau social qui désagrège notre société. En conséquence, il se prononce contre la motion tendant à opposer la question préalable et souhaite discuter des articles du projet de loi proposé aujourd'hui par le Gouvernement. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Homme politique, comme tous les membres de cette assemblée, je voudrais faire remarquer qu'il s'agit d'un débat interne à la majorité nationale,...

Mme Hélène Luc. Non, ce n'est pas la majorité nationale !

M. Louis Souvet, rapporteur. ... dans lequel, bien sûr, je ne saurais m'immiscer. Toutefois, le rapporteur de la commission des affaires sociales doit dire que cette dernière ne peut, pour trois raisons, souscrire aux arguments des auteurs de la motion tendant à opposer la question préalable.

Tout d'abord, la commission considère que le temps partiel doit être encouragé, non seulement parce que le temps partiel est un moyen de partager le travail dans un contexte de pénurie - il y a là matière à un véritable débat que le projet de loi n'aborde que de façon incidente - mais aussi parce qu'il permet aux salariés le souhaitant de travailler à temps choisi et aux entreprises d'adapter dans une certaine mesure les horaires et les durées de travail à leur activité.

Par ailleurs, le texte qui est soumis au Sénat vise à transcrire dans la loi l'accord du 18 juillet 1992 relatif à l'assurance chômage. Si le projet de loi n'était pas adopté, il en résulterait une situation très préjudiciable pour le régime de l'assurance chômage, sans compter les torts que cela porterait au mécanisme des négociations collectives. Je rappelle que ce projet de loi a été inspiré avant tout par les partenaires sociaux.

Enfin, la commission, comme le Sénat, est parfaitement consciente de la nécessité de lutter contre le travail clandestin. Or, le dernier titre de ce projet de loi est consacré à ce problème. Il nous paraît donc nécessaire de l'adopter.

Pour ces trois raisons, la commission des affaires sociales, dont je ne suis que le rapporteur, a émis un avis défavorable sur la motion tendant à opposer la question préalable.

Mme Hélène Luc. Vous êtes donc d'accord avec le Gouvernement !

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Madame Beau-deau, comme vient de l'indiquer Mme Dieulangard, les mesures contenues dans ce projet de loi ne constituent en aucun cas un renoncement du Gouvernement à la création de nouveaux emplois ou à toute autre forme visant à lutter contre le chômage et l'exclusion dans notre pays.

Il n'est pas question, dans une conjoncture économique rendue difficile par la situation internationale, d'essayer, comme vous le pensez, de partager purement et simplement les emplois existants. La démarche proposée s'inscrit plus dans le moyen terme et part du constat que l'économie française a une propension beaucoup plus importante que celle des autres pays à créer des emplois en période de croissance.

Il ne s'agit donc pas, madame Beaudeau, de vouloir baisser à tout prix les statistiques du chômage avant les élections législatives ! D'ailleurs, comme l'ont dit la plupart des intervenants, les mesures en matière de travail à temps partiel ne donneront pas d'effet en matière d'emploi à très court terme ; chacun sait, en effet, qu'il s'agit de dispositions générales visant à changer les comportements et dont les effets seront progressifs.

Notre seul souci est d'éviter de laisser de côté quoi que ce soit qui permette à notre pays, à court ou à moyen terme, de développer l'emploi et de lutter contre le chômage. Comme je l'ai dit dans mon intervention liminaire, nous souhaitons développer non pas un travail à temps partiel imposé à marche forcée aux salariés, mais un travail à temps partiel choisi et associé à toutes les garanties de bonne insertion dans l'entreprise et à toutes les garanties de statut.

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles le Gouvernement se prononce contre la motion tendant à opposer la question préalable.

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion n° 26, tendant à opposer la question préalable.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je tiens tout d'abord à dire que ni Mme Dieulangard, ni M. le rapporteur, ni Mme le ministre n'ont répondu clairement aux problèmes posés dans la motion tendant à opposer la question préalable, déposée par le groupe communiste.

Tout d'abord, il est un fait que le chômage augmente de nouveau et que l'emploi est en recul - je ne reviendrai pas sur les chiffres. Le développement de l'emploi précaire et du travail à temps partiel casse l'emploi. Le projet de loi ne présente aucune disposition visant à lutter contre le chômage ; au contraire, il l'aggrave.

Par ailleurs, aucun des trois intervenants n'a tenu compte, dans sa réponse, du fait que le patronat lui-même se déclare prêt à « empocher » le cadeau offert ; mais il ne faut pas pour autant s'attendre à un quelconque effet sur le chômage ! Le patronat le dit et l'écrit d'ailleurs avec sa froideur et le cynisme qu'il affiche dans la recherche du profit. Il propose de partager et de déréglementer le temps de travail, sans pour autant créer des emplois. Le chômage continuera et les profits augmenteront. Les objectifs du patronat sont clairs.

Pourquoi Gouvernement et patronat se refusent-ils à créer des emplois ? Vous dites, madame le ministre, que les nouvelles technologies suppriment des emplois ; mais on peut moderniser en utilisant le progrès pour développer productions et services et en rendant le travail moins pénible. Nous sommes prêts à discuter d'un éventuel projet de loi sur ce thème.

Par ailleurs, madame le ministre, vous estimez que la concurrence internationale est trop forte. Mais sur quel critère se fonde la compétitivité ? Celui, exclusif, du profit ! Toutefois, d'autres existent.

Madame le ministre, déposez donc devant le Sénat un projet de loi sur ce thème ; nous serons alors prêts à en débattre. Nous pouvons dégager des critères nouveaux.

Vous nous objectez que l'Europe nous impose des contraintes. Voilà un bel aveu sur la nature réelle de l'Europe, qui est celle de la spéculation et non celle de la coopération ! Un Français sur deux partage ce point de vue.

Madame le ministre, déposez un projet de loi en vue de défendre l'industrie française. Les parlementaires communistes ont des idées à cet égard.

Enfin, madame le ministre, vous imputez le chômage aux charges trop importantes des entreprises, et vous exonérez donc ces dernières ! Il y a du chômage parce que les salariés sont protégés. Vous brisez donc leurs statuts ! Il y a du chômage parce que les salaires sont trop élevés. Vous réduisez donc le pouvoir d'achat des salariés !

Mais cette politique est appliquée depuis quinze ans. Voilà quinze à vingt ans que les ministres répètent au banc du Gouvernement cette rengaine ! Pourtant, le chômage reprend son ascension, et les plans de licenciements déferlent de plus en plus. Tous les jours, la presse fait état de la disparition d'un nombre très important d'emplois.

J'appelle donc le Sénat à voter la motion tendant à opposer la question préalable sur un projet de loi qui est - je n'ai pas peur de le dire ! - naufrageur de l'emploi. Il faut débattre ici d'autres propositions. Nous avons déposé, au printemps dernier, une proposition de loi qui serait créatrice d'emplois et de richesses. Elle traite, entre autres, d'un sujet qui nous tient fortement à cœur, à savoir le contrôle démocratique des fonds publics consacrés à l'emploi. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

Mme Paulette Fost. Organisez un grand débat national sur l'emploi !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 26, tendant à opposer la question préalable, dont l'adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Cette motion est repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 14 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158

Pour l'adoption	15
Contre	299

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, nous passons à la discussion des articles.

Articles additionnels avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 27, Mmes Demessine, Fraysse-Cazalis et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après les mots : "est fixée à", la fin du premier alinéa de l'article L. 212-1 du code du travail est ainsi rédigée : "trente-cinq heures. Cet abaissement de la durée du travail n'entraîne aucune diminution de la rémunération des salariés". »

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. La réduction de la durée hebdomadaire du travail est l'une des grandes revendications du monde du travail. C'est une mesure nécessaire sur le plan social et économique, c'est aussi une mesure de justice.

Chacun le reconnaît, on produit aujourd'hui plus et plus vite grâce aux progrès technologiques, aux compétences des salariés, de l'ouvrier jusqu'à l'ingénieur. Cette productivité ainsi acquise améliore la rentabilité. Elle est donc une source d'accroissement des profits.

Conclure que l'on doit produire plus avec moins d'emplois, c'est sanctionner ceux qui sont eux-mêmes à l'origine de cette productivité, car certains ne constatent alors aucune amélioration de leurs conditions, tandis que d'autres sont exclus du processus de production et des services.

La justice, c'est faire profiter chacun du revenu national.

C'est une mesure qui répond aux besoins impératifs des Françaises et des Français pour leur vie familiale et culturelle, afin qu'ils connaissent un autre rythme de vie, alors qu'aujourd'hui les cadences sont stressantes et exposent la santé. On devrait y penser quand on parle de réduction des dépenses de santé !

Une telle mesure, significative d'une réelle réduction du temps de travail, donnerait obligatoirement lieu à des créations d'emplois pour répondre aux besoins qui en résulteraient pour les entreprises.

Aucune baisse de salaire ne saurait accompagner cette décision, car les effets en seraient négatifs : ils réduiraient la consommation et, en conséquence, ils seraient générateurs de chômage.

Au contraire, la réduction de la durée du travail est l'une des conditions nécessaires pour résorber le chômage, et je me félicite que M. le Premier ministre, dans sa réponse à mon collègue André Lajoinie, le 28 octobre, à l'Assemblée nationale, l'ait évoquée comme une solution envisageable.

Il faut concrétiser cette mesure, qui est urgente. Elle peut être le moyen d'endiguer les cascades de licenciements qui se préparent... et dont je vais vous épargner la liste, puisque Mme Beaudeau vous l'a communiquée en défendant la question préalable.

On ne peut laisser s'aggraver une telle situation !

Nos interventions dans la discussion générale et dans la défense de la question préalable ont montré, chiffres à l'appui, que les moyens existaient dans les entreprises pour rendre opérationnelle immédiatement une telle mesure. Si un besoin de solidarité se manifeste, que celle-ci se réalise entre les entreprises plutôt qu'entre actifs et chômeurs !

Pour l'ensemble de ces motifs, nous demandons au Sénat de voter cet amendement important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable : réduire la durée du travail à trente-cinq heures sans diminution de salaire est sans doute ce à quoi aspire chaque salarié, mais cela paraît irréaliste dans l'état actuel de l'économie ; en outre, cela n'entre pas dans l'objet de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le mouvement de réduction de la durée du travail apparaît à chacun comme une tendance inéluctable à moyen terme, et dont l'accélération doit être encouragée. Toutefois, chacun sait que, pour être créatrice d'emplois, la réduction de la durée du travail doit être accompagnée de solutions adaptées en termes de compensation des salaires, compatibles avec les gains de productivité réalisés.

Une mesure générale qui s'appliquerait simultanément à l'ensemble des entreprises et des salariés ne paraît ni efficace ni adaptée. C'est bien au niveau le plus décentralisé, au niveau de l'entreprise, en prenant en compte à la fois les aspirations des salariés et les contraintes de compétitivité des entreprises, que la réduction du temps de travail doit être négociée si l'on veut obtenir un impact favorable sur l'emploi, comme nous le souhaitons.

C'est la raison pour laquelle je suis opposée à cet amendement, qui vise à instaurer une mesure générale et nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, Mmes Demessine, Fraysse-Cazalis et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 212-4-2 du code du travail, après les mots : "être pratiqués", les mots : "à l'initiative du chef d'entreprise ou" sont supprimés.

« II. - Le septième alinéa de l'article L. 212-4-2 du code du travail est supprimé. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Avant 1981, un certain nombre de règles régissaient le travail à temps partiel. Elles nous semblent toujours d'actualité !

Parmi ces règles, l'une nous semble essentielle, à savoir que la pratique du travail à temps partiel ne doit servir que les besoins du salarié. Cette nécessité s'impose, car lui seul

doit pouvoir décider de la réduction de son temps de travail, donc de ses ressources. On ne peut pas lui imposer une telle réduction !

A l'heure actuelle, la protection par l'absence de faute en cas de refus du temps partiel est complètement illusoire, puisque ce refus peut devenir un motif de licenciement économique. De la sorte, une pression réelle s'exerce sur le salarié.

Il nous paraît donc absolument nécessaire que le recours au temps partiel n'ait lieu qu'à la seule demande de l'intéressé. Je crois d'ailleurs répondre en cela au vœu exprimé dans l'exposé des motifs du projet de loi !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. L'objet de cet amendement ne peut être accepté par la commission, qui a souhaité renforcer les garanties susceptibles d'aboutir à un système équilibré. En outre, cet amendement restreindrait la liberté du chef d'entreprise. J'ajoute, enfin, que le temps partiel ne peut être imposé aux salariés.

C'est la raison pour laquelle la commission est défavorable à l'amendement n° 28.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La réglementation actuelle permet déjà d'instaurer le travail à temps partiel à la demande soit des salariés, soit de l'entreprise. Il m'apparaît impossible de supprimer, dans ce domaine, toute possibilité d'initiative de l'employeur, car le régime serait alors déséquilibré.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, Mmes Demessine, Fraysse-Cazalis et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-2 du code du travail est complété, *in fine*, par la phrase suivante : " Ils ne peuvent être inférieurs à la moitié de cette durée légale ou conventionnelle de travail ". »

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Il me paraît utile de revenir à une ancienne disposition législative qui fixait un plancher égal à la moitié de la durée légale pour le temps partiel.

On ne saurait tomber dans les excès connus, par exemple, en Grande-Bretagne, où l'on trouve des contrats de dix heures, voire une heure hebdomadaire, qui ont pour corollaire une absence totale de protection sociale. C'est un très mauvais modèle !

En France, le code de la sécurité sociale impose un nombre minimum d'heures de travail, qui va de seize heures à vingt-trois heures par semaine selon la période de référence. Ainsi, en deçà de ces horaires, le salarié cotise sans percevoir les prestations, ce qui n'est pas admissible. Je propose donc d'établir un plancher dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement aurait pour conséquence d'encadrer de façon beaucoup trop rigide le travail à temps partiel, puisqu'il interdirait de travailler moins de dix-neuf heures par semaine.

J'ajoute que le projet de loi incite, par le biais de l'abattement, au développement d'un temps partiel équivalent à un mi-temps, c'est-à-dire dix-neuf heures, mais qu'il n'interdit pas les contrats d'une durée inférieure.

Dans ces conditions, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement émet le même avis que la commission, en rappelant aux rédacteurs de l'amendement n° 29 que, si le code du travail prévoyait un minimum de vingt heures pour bénéficier des dispositions sur le travail à temps partiel, il n'interdisait pas des durées de travail inférieures ; il privait, au contraire, les salariés de l'en-

semble des dispositions protectrices liées au statut des salariés à temps partiel. C'est une raison de plus pour repousser cet amendement !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, Mmes Demes-sine, Fraysse-Cazalis et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article L. 212-4-2 du code du travail, les mots : "après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ; cet avis est transmis" sont remplacés par les mots : "qu'avec l'accord du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ; cet accord est transmis". »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement se justifie par son texte même. Il convient, en effet, de rendre aux représentants du personnel une responsabilité qui était prévue dans la loi avant 1981, et qui entre dans leurs attributions. Ils devront bien évidemment ne s'exprimer que sur le principe de l'exercice du travail à temps partiel et non sur chaque contrat !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit de remplacer l'avis du comité d'entreprise par l'accord de celui-ci. Cette procédure créerait une rigidité préjudiciable pour le travail à temps partiel.

En conséquence, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Je rappelle que la consultation du comité d'entreprise n'est pas une simple formalité, puisque celui-ci doit disposer d'informations précises et écrites transmises par le chef d'entreprise, ainsi que d'un délai d'examen suffisant et de la réponse motivée du chef d'entreprise à ses propres observations.

Au demeurant, la procédure actuelle fonctionne, me semble-t-il, de manière satisfaisante en matière de travail à temps partiel. Il n'y a donc pas de raison de créer un véritable droit de veto du comité d'entreprise dans ce domaine !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, Mmes Demes-sine, Fraysse-Cazalis et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après les mots : "ou d'établissement", la fin du huitième alinéa de l'article L. 212-4-2 du code du travail est ainsi rédigée : "Des modalités spécifiques plus favorables aux salariés peuvent être prévues par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement conformément aux dispositions de l'article L. 132-4 du code du travail". »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Selon un principe de base figurant dans l'article L. 132-4 du code du travail, les accords et conventions peuvent comporter des dispositions plus favorables aux salariés que les lois et règlements. Quant aux contrats individuels de travail, ils peuvent améliorer, eux, les dispositions conventionnelles.

Ainsi, la loi protège tous les salariés, les conventions protègent ceux de la branche concernée, et le contrat le salarié contractant.

Des conventions ou accords peuvent donc prévoir des spécificités pour le travail à temps partiel, mais ils ne peuvent aller en deçà de la loi. Voilà ce que je vous propose de préciser grâce à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission préfère s'en tenir à la rédaction actuelle du huitième alinéa de l'article L. 212-4-2 du code du travail. Elle est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 31.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Nous voterons cet amendement, qui nous semble intéressant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, Mmes Demes-sine, Fraysse-Cazalis et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, après les mots : "contrat écrit", sont insérés les mots : ", à défaut, il est réputé conclu pour la durée légale du travail ou la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise". »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le contrat de travail que je qualifierai de « normal » est le contrat à durée indéterminée et à temps plein.

Lorsqu'un contrat de type particulier est conclu, il faut lever toute ambiguïté sur sa nature, donc sur les critères qui fondent cette particularité, afin d'éviter, autant que faire se peut, les litiges ultérieurs.

Ainsi, il est impératif que ce contrat soit écrit. Or la présomption prévue par le texte actuel, en l'absence d'écrit, laisse entrevoir à l'employeur la possibilité de ne pas rédiger de contrat.

Il me paraît indispensable de convertir automatiquement tout contrat non écrit en contrat à temps plein.

Cette mesure n'est pas nouvelle. En effet, elle ne fait que reprendre les dispositions actuelles du code du travail aux termes desquelles le contrat doit être écrit lorsqu'il est conclu pour une durée déterminée ; à défaut, il est réputé être à durée indéterminée.

Je demande au Sénat d'adopter la même logique pour les contrats à temps partiel.

Je tiens à ajouter, pour répondre à ce qui a été dit en commission ce matin, que, s'il est vrai que le bulletin de paie doit indiquer le nombre d'heures effectuées, ce nombre inclut les heures complémentaires. Cela ne permet donc pas de déterminer la durée normale du travail et, surtout, le bulletin de paie n'indiquera ni la répartition du travail dans la semaine ou dans le mois, ni les conditions de la notification, c'est-à-dire une clause substantielle du contrat.

Telle est la raison pour laquelle, malgré ce qu'on a pu dire en commission ce matin, je maintiens l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Je ne peux que répéter ce qui a été dit en commission : le formalisme du contrat écrit vise à protéger le salarié à temps partiel. *A contrario*, l'absence de contrat écrit fait présumer qu'il s'agit d'un contrat de travail à durée normale. Il n'y a pas de raison de ne pas accepter la preuve contraire, par exemple en produisant le bulletin de paie.

Voilà pourquoi la commission a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le texte actuel prévoit déjà une présomption lourde qui ne peut être levée que par la preuve contraire apportée par l'employeur. Cette disposition m'apparaît suffisamment protectrice.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, Mmes Demessine, Fraysse-Cazalis et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A défaut de satisfaire à l'obligation de mentionner par écrit la durée et la répartition du temps de travail, le contrat est réputé conclu pour la durée légale du travail ou la durée fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise. »

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Cet amendement répond à la même motivation que le précédent.

Si le contrat, bien évidemment, doit être écrit, il doit également comporter les dispositions indispensables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable pour le même motif que précédemment.

Je rappelle cependant qu'à défaut des mentions obligatoires le contrat n'ouvre pas droit à l'abattement, ce qui, bien sûr, incite à en respecter le formalisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Egalement défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, Mmes Demessine, Fraysse-Cazalis et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article L. 217-4-3 du code du travail, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La durée quotidienne du travail effectif ne peut être interrompue pour une durée supérieure à une heure. »

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Cet amendement est le fruit du bon sens : alors que, déjà, le salarié se déplace pour une courte durée, comment lui imposer un fractionnement qui l'obligerait soit à doubler son parcours, soit à attendre exagérément la reprise ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a également souhaité que de telles garanties soient prévues, mais elle a renvoyé à la négociation collective le soin de les définir.

L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Egalement défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrat de travail détermine également les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà du temps de travail fixé par le contrat. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par un salarié à temps partiel au cours d'une même semaine ou d'un même mois ne peut être supérieur au dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans son contrat. Toutefois, une convention ou un accord collectif de branche étendu peut porter cette limite jusqu'au tiers de cette durée.

« Cet accord ou cette convention peut également faire varier en deçà de sept jours et jusqu'à un minimum de soixante-douze heures le délai, prévu au premier alinéa ci-dessus, dans lequel la modification de la répartition de la durée du travail doit être notifiée au salarié.

« Pour pouvoir être étendu, l'accord ou la convention collective de branche doit contenir des dispositions définissant les conditions de recours au travail à temps partiel, comporter des garanties relatives à la mise en œuvre, pour les salariés à temps partiel, des droits reconnus aux salariés à temps complet, et notamment de l'égalité d'accès aux possibilités de promotion, de carrière et de formation, et préciser les modalités d'organisation de la priorité d'accès des salariés à temps partiel aux emplois à temps complet. »

Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 35, Mmes Demessine, Fraysse-Cazalis et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour remplacer le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail.

Par amendement n° 48, M. Madelain propose de rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour remplacer le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail :

« Toutefois, une convention ou un accord collectif de branche étendu ou un accord d'entreprise peut déroger à cette limite sans excéder le tiers de cette durée. »

La parole est à Mme Demessine, pour défendre l'amendement n° 35.

Mme Michelle Demessine. Nous nous sommes expliqués, tout à l'heure, sur la nécessité de respecter les textes permettant la protection croissante des salariés, depuis la loi et les conventions jusqu'aux contrats individuels. Nous nous opposons donc à la possibilité offerte, qui, à l'opposé, permet à une convention de prévoir une mesure défavorable aux salariés.

La nouvelle disposition portant la limite des heures complémentaires à 10 p. 100 de celles qui sont prévues au contrat doit s'imposer à tous.

M. le président. La parole est à M. Madelain, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Jean Madelain. Le projet de loi, dans la nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 212-4-3 du code du travail, ramène le nombre d'heures complémentaires susceptibles d'être effectuées par un salarié à temps partiel de un tiers à un dixième du temps de travail fixé par le contrat.

Or, dans certaines professions sujettes à des variations fortes et imprévisibles de leur volume d'activité, les professions du bâtiment, par exemple, la rigidité née de la limitation est incompatible avec cette caractéristique.

De plus, la rédaction actuelle du deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 permet de fixer par voie d'accord collectif d'entreprise le nombre d'heures complémentaires susceptibles d'être effectuées par les salariés à temps partiel, dans la limite d'un tiers de la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail prévue au contrat. Afin de ne pas remettre en cause les accords d'entreprise déjà conclus en la matière, il convient donc de prévoir que la limite d'un dixième pourra être portée jusqu'à un tiers par voie d'accords de branche

étendus ou par voie d'accords d'entreprise, ces accords d'entreprise étant susceptibles d'être considérés comme des accords dérogatoires.

Cette possibilité de porter la limite jusqu'à un tiers par accord d'entreprise s'avère d'autant plus nécessaire que, dans certaines branches, la nature des activités et les organisations sont tellement différentes d'une entreprise à l'autre qu'un accord de branche ne permettrait pas de prendre en compte l'ensemble des spécificités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 35 et 48 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. L'amendement n° 35 est contraire - ses auteurs le savent - à la position de la commission, qui a souhaité conserver le caractère incitatif du dispositif du projet de loi, en permettant d'aller jusqu'au tiers de l'horaire de base en contrepartie des garanties négociées. La commission a donc émis un avis défavorable.

Quant à l'amendement n° 48, bien que le rapporteur ait été, à titre personnel, hostile, la commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 35 et 48 ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 35.

En effet, si nous souhaitons, nous aussi, réduire les heures complémentaires qui se feront au détriment de l'équilibre de vie des salariés, il nous paraît très important que, dans certains secteurs d'activité où une telle flexibilité s'impose, les partenaires sociaux puissent négocier les garanties nécessaires pour les salariés lorsque les heures complémentaires peuvent atteindre un tiers des heures de travail prévues au contrat de travail.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 48. En effet, je viens de le dire, il nous paraît extrêmement important que soient prises en compte les particularités de chaque branche et de chaque secteur professionnel et que la négociation ait lieu à un niveau où, effectivement, les garanties pour les salariés ont une chance d'être incluses, ce qui est le cas au niveau des accords de branche.

Au surplus, il y aurait une distorsion, si l'on prévoyait cette possibilité par accords d'entreprise, entre les petites entreprises, qui ne peuvent pas signer de tels accords parce qu'elles n'ont pas de délégués syndicaux, et les autres.

Pour l'ensemble de ces raisons, je m'oppose aux deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 48.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Nous souhaitons faciliter tous les accords de branche, mais limiter les accords d'entreprise, en raison de la position de faiblesse des salariés et pour ne pas aboutir à des inégalités et à des situations choquantes.

Si certaines professions ont besoin d'assouplissements en raison de contraintes saisonnières, par exemple, le problème peut se régler de manière beaucoup plus claire et organisée au niveau de la branche.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Souvet, au nom de la commission, propose :

I. - Après le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour remplacer le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Cet accord ou cette convention peut prévoir, à titre exceptionnel, en fonction des caractéristiques de la profession, une répartition d'une partie des heures complémentaires sur l'année. A défaut d'une clause spécifique de la convention ou de l'accord, cette répartition peut être fixée par un accord d'entreprise. »

II. - En conséquence, de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de ce texte :

« L'accord ou la convention peut... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement prévoit une répartition partielle des heures complémentaires sur l'année.

Le texte du projet de loi n'autorise, dans le cadre de la convention ou de l'accord, qu'une répartition hebdomadaire ou mensuelle.

Or, certaines professions, on vient de le voir, ont besoin d'une plus grande souplesse : le bâtiment ou la distribution, par exemple, en raison de leur rythme d'activité.

D'où notre proposition qu'une partie, mais une partie seulement, des heures complémentaires puisse être répartie annuellement, à condition que l'accord ou la convention et, à défaut, un accord d'entreprise le prévoient. Ce dernier ne peut donc intervenir qu'en plus d'un accord ou d'une convention de branche étendue. Il ne s'y substitue pas. Par ailleurs, la limite supérieure de trente heures au-delà de laquelle il n'y a pas d'abattement continue à s'appliquer.

Cette souplesse nouvelle accordée à l'entreprise aura naturellement pour le salarié des contreparties qui feront l'objet d'amendements ultérieurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'article L. 212-4-3 du code du travail n'autorise la répartition de la durée du travail à temps partiel que sur les jours de la semaine ou sur les semaines du mois.

Il y a dans le code du travail d'autres dispositions - la modulation, le cycle, le repos compensateur de remplacement, le contrat de travail à durée indéterminée intermittent - qui permettent aux chefs d'entreprise d'avoir une plus grande souplesse dans la gestion de leurs horaires.

Cela me conduit à rejeter la proposition de la commission, qui me semble en contradiction avec la limitation générale au niveau hebdomadaire prévue dans le code du travail et qui, en outre, n'assortit d'aucune contrepartie sociale obligatoire un tel régime d'assouplissement susceptible d'entraîner des fluctuations extrêmement importantes dans la durée du travail des salariés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 36, Mmes Demessine, Fraysse-Cazalis et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer les deuxième et troisième alinéas du texte présenté par l'article 1^{er} pour remplacer le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail.

Par amendement n° 5, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour remplacer le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, de remplacer les mots : « de soixante-douze heures » par les mots : « de trois jours ouvrables ».

Par amendement n° 6, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour remplacer le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail :

« Pour pouvoir être étendu, l'accord ou la convention collective de branche doit comporter, outre les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 212-4-5, des garanties relatives à la mise en œuvre, pour les salariés à temps partiel, des droits reconnus aux salariés à temps complet et notamment de l'égalité d'accès aux possibilités

de promotion, de carrière ou de formation, ainsi qu'à la fixation d'une période minimale de travail continue et à la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours d'une même journée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 24, présenté par M. Estier, Mme Dieulangard, MM. Bœuf et Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 6 pour le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 1^{er} pour remplacer le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, à remplacer les mots : « ou de formation » par les mots : « et de formation, des garanties relatives aux modalités d'organisation de la priorité d'accès des salariés à temps partiel aux emplois à temps complet vacants ou créés correspondant à leur qualification ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 36.

Mme Danièle Bidard-Reydet. Nous ne pouvons admettre qu'une disposition légale, notamment le délai de sept jours de prévenance pour la modification de la répartition du travail, soit ramenée à une durée inférieure par voie de convention, d'autant que c'est, en fait, la seule issue de ces négociations. En effet, si le projet énumère les points sur lesquels les garanties doivent porter pour qu'il y ait extension de ces conventions, le contenu de ces garanties reste purement aléatoire. Légiférer ainsi, c'est délibérément ôter le caractère d'ordre public à nos lois.

Il me semble donc tout à fait important que le Sénat accepte notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements nos 5 et 6, et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 36.

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 36 parce qu'il est contraire à sa position.

Elle a cependant souhaité, elle aussi, renforcer les garanties offertes aux salariés, au travers de son amendement n° 5.

Le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail vise à permettre aux chefs d'entreprise de modifier la répartition du temps de travail, à condition de respecter un délai de notification ou de prévenance de sept jours, ramené à soixante-douze heures dans le cas d'un accord ou d'une convention collective étendue.

Cette souplesse accordée à l'entreprise pour modifier le délai de prévenance ne doit pas gêner le salarié au point de le dissuader de recourir au travail à temps partiel. De nombreux salariés à temps partiel sont des femmes, qui doivent pouvoir s'organiser, par exemple, pour les gardes d'enfant.

La proposition de la commission consiste essentiellement à augmenter le délai de notification de vingt-quatre heures quand il court le dimanche, jour où il est, bien sûr, plus difficile de s'organiser.

Quant à l'amendement n° 6, il tend à modifier le texte du projet de loi sur deux points.

La commission propose de remplacer la référence aux conditions de recours au temps partiel par la référence au deuxième alinéa de l'article L. 212-4-5, qui les expose : priorité d'accès au temps plein ou au temps partiel, procédure de la demande, motifs susceptibles d'être invoqués par l'employeur pour refuser, procédure de contestation du refus.

Ces dispositions, qui concernent le temps partiel à l'initiative du salarié, sont donc reprises de façon plus générale.

Cela permet, en outre, par coordination, de supprimer le dernier membre de phrase concernant les priorités puisqu'elles sont déjà définies à l'article L. 212-4-5.

En second lieu, la réduction proposée introduit une nouvelle garantie en faveur des salariés ; il s'agit de l'une des contreparties à la plus grande souplesse accordée à l'entreprise : elle vise à éviter le découpage de la journée de travail en plages trop petites, avec des interruptions trop nombreuses, pour préserver aux salariés une certaine qualité de vie. La nouvelle rédaction invite donc les partenaires sociaux à négocier sur ce thème.

Je n'ignore pas - d'ailleurs, cela nous a été rappelé en commission par une de nos collègues - qu'il s'agit là de vœux et non de promesses. Chacun sait ici que notre culture ne nous a pas encore préparés à l'égalité des chances de promotion ou de carrière entre le travail à temps complet et le travail à temps partiel.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard, pour défendre le sous-amendement n° 24.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Ce sous-amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 36, 5 et 6 et sur le sous-amendement n° 24 ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 36. Il considère en effet que la variation du délai de prévenance, qui figure désormais dans le texte du projet de loi, est fixée dans d'étroites limites et s'appuie sur un accord de branche, ce qui constitue une garantie.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 5, qui vise à porter la durée minimale du délai de prévenance de soixante-douze heures à trois jours, ce qui est plus protecteur pour les salariés.

S'agissant de l'amendement n° 6, le Gouvernement partage l'objectif visé par la commission, et tendant à enrichir le contenu de la négociation collective qui permettra à une branche professionnelle d'avoir la possibilité d'utiliser un volant d'heures complémentaires plus important que le maximum visé par la loi dans la limite d'un tiers.

En effet, la référence à l'article L. 212-4-5 du code du travail est une bonne chose. En outre, prévoir que la convention collective doit traiter des fluctuations de l'activité au cours d'une même journée de travail est particulièrement protecteur pour les salariés, quand on sait que des interruptions longues, par exemple, peuvent entraîner des difficultés dans l'organisation de leur vie de travail.

Toutefois, l'amendement n° 6 supprime une disposition du projet de loi prévoyant que la convention collective traite des garanties relatives aux modalités d'organisation de la priorité d'accès des salariés à temps partiel aux emplois à temps complet vacants ou créés correspondant à leur qualification.

Le sous-amendement n° 24 à l'amendement n° 6 vise précisément à rétablir cette disposition.

Dans ces conditions, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 6, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 24.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 24 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Pour la commission, l'énumération qui figure à l'article 1^{er} n'est pas exhaustive. C'est pourquoi la conjonction de coordination « ou » lui paraissait appropriée. Pour autant, la commission ne voit pas d'inconvénient à remplacer le mot « ou » par le mot « et ».

En revanche, la référence aux priorités d'accès lui paraît redondante puisque sa propre rédaction renvoie à l'article L. 212-4-5 du code du travail, qui règle très précisément ce problème.

C'est pourquoi la commission suggère aux auteurs du sous-amendement n° 24 de rectifier leur texte en maintenant simplement le remplacement de la conjonction « ou » par la conjonction « et ». S'il en est ainsi, la commission accepte le sous-amendement.

M. le président. Madame Dieulangard, acceptez-vous de modifier le sous-amendement n° 24 ainsi que vous le suggère la commission ?

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 24 rectifié, présenté par M. Estier, Mme Dieulangard, MM. Bœuf et Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, dans le texte présenté par l'amendement n° 6 pour le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} pour remplacer le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, à remplacer les mots : « ou de formation » par les mots : « et de formation ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 24 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles additionnels après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 37, Mmes Demessine, Fraysse-Cazalis et Beauveau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, pendant une période de douze semaines consécutives, l'horaire moyen réellement effectué par un salarié a dépassé de deux heures au moins par semaine ou de l'équivalent mensuel de cette durée, l'horaire prévu dans son contrat, celui-ci est modifié, sous réserve d'un préavis de sept jours et sans opposition du salarié intéressé, en ajoutant à l'horaire antérieurement fixé la différence entre cet horaire et l'horaire moyen réellement effectué. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Cet amendement a pour objet d'encadrer le recours aux heures complémentaires de sorte que, si elles demeurent constantes, il s'agisse d'une modification dans les faits d'une clause du contrat. Cette disposition existait jusqu'en 1986 ; nous demandons son rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a estimé que cet amendement ôtait de la souplesse au mécanisme des heures complémentaires en instituant un effet de cliquet, ce qui risquerait de nuire au développement du travail à temps partiel.

En conséquence, elle émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pour obtenir le même résultat, le Gouvernement a privilégié, dans le projet de loi, la négociation collective. C'est la raison pour laquelle son avis est également défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38, Mmes Demessine, Fraysse-Cazalis et Beauveau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail est complétée par les mots : "sauf lors d'un stage de formation prévu à l'article L. 931-1 du code du travail". »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. La durée hebdomadaire de temps partiel ne peut excéder les quatre cinquièmes de la durée légale de travail, soit trente-deux heures actuellement. Or le salarié qui effectue des stages à la demande de son employeur - il s'agit des stages prévus à l'article L. 931-1 du code du travail - est obligé de subir des horaires de stage supérieurs à cette durée légale. Il convient donc de prévoir une dérogation ainsi que le simple bon sens nous l'impose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission estime qu'un stage de formation, effectué dans le cadre d'un plan de formation d'entreprise, ne peut être assimilé à un contrat de travail à temps partiel de droit commun. En effet, les modalités de rémunération ne sont pas les mêmes.

Pour cette raison, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article additionnel avant l'article 2

M. le président. Par amendement n° 39, Mmes Demessine, Fraysse-Cazalis et Beauveau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 212-4-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne l'application de dispositions relatives à la représentation du personnel et à l'exercice des droits syndicaux, les salariés à temps partiel sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. »

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Il s'agit de reprendre une disposition de l'ordonnance du 26 mars 1982. Les rédacteurs de celle-ci, à bon escient, avaient estimé que les représentants du personnel interviennent pour défendre les intérêts d'un homme et non une quantité de travail.

Le temps requis pour présenter les revendications d'un salarié à temps partiel est au moins le même que pour un autre salarié. Je dis « au moins », car les spécificités de son contrat de travail peuvent créer plus de problèmes lors de son exécution. Il faut donc qu'un salarié à temps partiel soit pris en compte à part entière dans les effectifs pour déterminer le nombre de représentants du personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La prise en compte des effectifs à temps partiel au prorata de leurs horaires de travail avait été retenue pour ne pas dissuader les entreprises de recourir au temps partiel. Supprimer ce dispositif nuirait, à l'évidence, sinon au temps partiel, du moins au projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement n° 39 aura pour conséquence l'effet inverse de l'objectif fixé par le projet de loi, qui vise à inciter au développement du travail à temps partiel.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les contrats de travail à temps partiel conclus avant la date de publication de la présente loi demeurent, jusqu'au 31 juillet 1993, régis par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail dans leur rédaction applicable avant ladite date de publication. »

Par amendement n° 40, Mmes Demessine, Fraysse-Cazalis et Beauveau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. L'une des rares mesures positives du projet de loi, à savoir la limite à un dixième des heures complémentaires, ne doit pas voir son application retardée. Je note d'ailleurs que les dispositions négatives de l'article 3 sont, elles, rétroactives.

Telle est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement au motif qu'il faut laisser aux partenaires sociaux le temps de renégocier les conventions et les accords.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'article 2 a pour objet de créer une période de transition permettant aux branches de négocier les ajustements qu'elles estiment nécessaires afin d'assurer l'élargissement négocié du volume d'heures complémentaires. Cette période me paraît indispensable pour ne pas compromettre le fonctionnement des entreprises et permettre à la négociation de se dérouler dans un délai à la fois raisonnable et limité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est créé dans le titre II du livre III du code du travail un chapitre II bis intitulé : "Dispositions relatives au travail à temps partiel". Ce chapitre comprend l'article L. 322-12, ainsi rédigé :

« Art. L. 322-12. - L'embauche d'un salarié sous contrat à durée indéterminée à temps partiel ouvre droit à un abattement, dont le taux est fixé par décret, sur les cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, à compter de la date d'effet du contrat.

« L'abattement prévu à l'alinéa précédent est également applicable en cas de transformation de contrats à durée indéterminée à temps plein en contrats à durée indéterminée à temps partiel. La transformation doit s'accompagner d'une ou plusieurs embauches sous contrat à durée indéterminée permettant de maintenir le volume des heures de travail prévu aux contrats transformés, sauf si elle est décidée en application d'un plan social élaboré en vertu de l'article L. 321-4-1.

« Pour ouvrir le bénéfice de cet abattement, le contrat doit prévoir une durée hebdomadaire de travail comprise entre dix-neuf heures, heures complémentaires non comprises, et trente heures, heures complémentaires comprises.

« Il doit également être conforme aux dispositions de l'article L. 212-4-3 du code du travail, et :

« 1° Soit comporter les mentions définies par voie de convention ou d'accord collectif étendu, ou à défaut par accord d'entreprise ;

« 2° Soit, en l'absence d'accord, comporter au moins des mentions relatives à l'exercice du droit de priorité d'affectation aux emplois à temps plein vacants ou créés et au principe d'égalité de traitement avec les salariés à temps plein de même ancienneté et de qualification équivalente, notamment en matière de promotion, de déroulement de carrière et d'accès à la formation professionnelle.

« Ces dispositions s'appliquent aux employeurs visés aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3°) et (4°) du code du travail, ainsi qu'aux employeurs de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des particuliers employeurs.

« Un même salarié ne peut ouvrir droit simultanément au bénéfice de plusieurs abattements prévus au présent article.

« Le bénéfice de l'abattement est suspendu lorsque la condition prévue au troisième alinéa du présent article n'est plus remplie. Il cesse de plein droit si l'une des autres conditions ci-dessus énoncées n'est plus remplie.

« L'embauche ne peut ouvrir droit à abattement si elle résulte du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel, ou si elle a pour conséquence un tel licenciement.

« L'employeur qui procède à une embauche répondant aux conditions fixées par les alinéas ci-dessus en fait la déclaration par écrit à l'autorité administrative compétente, dans les trente jours suivant la prise d'effet du contrat ou de l'avenant au contrat.

« L'employeur qui a procédé à un licenciement économique au cours des six mois précédant une embauche susceptible d'ouvrir droit à l'abattement prévu au premier alinéa ne peut bénéficier de ce dernier qu'après accord préalable de l'autorité administrative compétente, qui dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître soit cet accord, soit son refus motivé. A défaut de réponse notifiée à l'employeur dans le délai précité, l'accord est réputé acquis.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

« Trois ans après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport d'évaluation des effets de ces dispositions. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 41, Mmes Demessine, Fraysse-Cazalis et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 7, M. Souvet, au nom de la commission, propose :

I. - De compléter le troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 322-12 du code du travail, par la phrase suivante :

« Cette durée hebdomadaire est calculée en moyenne sur l'année lorsque la convention, l'accord collectif ou l'accord d'entreprise mentionnés à l'article L. 212-4-3 déterminent les conditions d'une répartition annuelle d'une partie des heures complémentaires. »

II. - En conséquence, de rédiger comme suit le début du quatrième alinéa dudit texte :

« Le contrat doit également... »

Par amendement n° 49, M. Madelain propose de compléter, *in fine*, le troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 322-12 du code du travail par la phrase suivante : « Cette limite supérieure de trente heures peut être appréciée en moyenne sur l'année. »

Par amendement n° 8, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans le cinquième alinéa (1°) du texte présenté par cet article pour l'article L. 322-12 du code du travail, de remplacer les mots : « ou à défaut par » par les mots : « ou le cas échéant par ».

Par amendement n° 9, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans le sixième alinéa (2°) du texte présenté par cet article pour l'article L. 322-12 du code du travail, après les mots : « mentions relatives », d'insérer les mots : « à la garantie d'une période minimale de travail continu et à la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours de la même journée, ».

Par amendement n° 23, M. Lise propose de rédiger comme suit le septième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 322-12 du code du travail :

« Ces dispositions s'appliquent aux employeurs visés aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3°) et (4°) du code du travail, aux employeurs de pêche maritime non couverts par lesdits articles ainsi qu'aux collectivités territoriales des départements d'outre-mer pour leurs agents non titulaires, à l'exception des particuliers employeurs. »

La parole est à Mme Demessine, pour défendre l'amendement n° 41.

Mme Michelle Demessine. J'ai exposé la position de mon groupe sur cette exonération, inacceptable, des cotisations des employeurs. Même si elle était compensée par une mesure fiscale, ce serait les ménages qui, une fois de plus, paieraient à la place des entreprises.

Mme Marie-Claude Beaudeau et moi-même avons avancé les chiffres de la spéculation, des exportations de capitaux.

Pendant que les Français se serrent de plus en plus la ceinture, le Gouvernement envisage de remplir davantage encore les caisses de ceux qui dilapident le revenu national.

Au bout du compte, vous cassez les reins de notre sécurité sociale pour mieux la liquider, au moins partiellement, dans les mois qui viennent.

Au surplus, cette exonération est accordée dans des conditions de garantie purement fictives.

L'employeur pourra en bénéficier même après avoir procédé à un licenciement économique : en effet, l'autorisation tacite de l'autorité administrative ouvre grand la porte, surtout en raison des charges importantes qu'assument les inspecteurs du travail.

L'abattement serait également refusé si l'embauche résulte d'un licenciement. En effet, la communication au conseil des ministres précise : « licenciement abusif ».

Si le licenciement intervient pour faute, l'employeur pourra, bien sûr, bénéficier de l'abattement. Mais qui déclarera que ce licenciement est abusif ? Le tribunal, et dans un délai très long ! Or, l'exonération aura eu lieu et ne sera plus récupérable.

J'ai fait part déjà de mon indignation face à cette situation dans le cas des licenciements collectifs : je n'y reviens pas. Néanmoins, c'est avec force que mon groupe votera contre cet article et qu'il demande au Sénat de s'exprimer par scrutin public sur l'amendement n° 41.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 7 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 41.

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 41, au motif que c'est tout le dispositif de l'abattement qui est supprimé.

J'en viens à l'amendement n° 7.

Pour que l'entreprise ait droit à l'abattement de 30 p. 100, l'horaire de travail du salarié à temps partiel doit être compris entre dix-neuf heures et trente heures hebdomadaires.

Par coordination avec l'amendement n° 4 à l'article 1^{er}, nous prévoyons une possibilité de répartition annuelle d'une partie des heures complémentaires. Il convient de fixer la durée hebdomadaire qui doit être inscrite au contrat et de la déterminer en moyenne sur l'année, sachant que, de toute façon, l'horaire ne pourra dépasser trente heures, heures complémentaires comprises, pour ne pas perdre le bénéfice de l'abattement.

M. le président. La parole est à M. Madelain, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Jean Madelain. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 8 et 9.

M. Louis Souvet, rapporteur. Pour que l'entreprise bénéficie de l'abattement, le contrat de travail d'un salarié à temps partiel doit mentionner les garanties prévues par les conventions et les accords collectifs étendus. A défaut, il doit comporter les mentions prescrites par un accord d'entreprise sachant que, dans ce cas, les heures complémentaires ne peuvent dépasser 10 p. 100.

Par l'amendement n° 4 déposé à l'article 1^{er}, la commission a proposé d'annualiser une partie des heures complémentaires. Dans ce cas, l'accord d'entreprise intervient non pas « à défaut », mais « en plus » de l'accord ou de la convention étendue.

Par l'amendement n° 8, la commission propose donc, par coordination, de remplacer les mots « ou à défaut » par les mots « ou le cas échéant ».

J'en viens à l'amendement n° 9. Le projet de loi prévoit que les entreprises qui ne relèvent pas d'une convention ou d'un accord étendu peuvent bénéficier de l'abattement, à condition que certaines garanties en faveur des salariés figurent au contrat.

Cette possibilité de bénéficier de l'abattement, même en l'absence d'accord ou de convention de branche, vise à ne pas pénaliser les petites entreprises non comprises dans le champ d'un accord ou d'une convention.

La commission propose donc, par coordination avec l'amendement n° 6, d'inclure, parmi les garanties qui doivent être mentionnées sur le contrat, la durée minimale des plages horaires et le nombre de coupures admises dans une même journée.

M. le président. La parole est à M. Lise, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Roger Lise. Le taux de chômage est actuellement de 25 p. 100 dans les départements d'outre-mer contre un peu plus de 10 p. 100 en métropole. Dans la mesure où la sous-

industrialisation ne permet pas d'offrir suffisamment d'emplois, les collectivités territoriales de l'outre-mer se trouvent dans l'obligation d'en créer elles-mêmes.

Afin de développer davantage le partage du travail, il est donc proposé de les faire bénéficier de l'abattement de 30 p. 100 - abattement réservé à titre principal aux entreprises et aux organismes privés - pour leurs agents non titulaires.

Madame le ministre, à situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles. Imaginez les problèmes qui se poseraient en France métropolitaine si le taux de chômage y était le même que dans les départements d'outre-mer, ce qui ferait 11 millions de chômeurs.

Il faut saisir toutes les occasions pour diminuer le nombre de bénéficiaires du RMI, dont l'insertion reste très difficile.

Permettez-moi à cette occasion de rappeler une mesure spécifique qui a été supprimée voilà deux ans, alors qu'elle avait donné d'excellents résultats, puisque 40 p. 100 des employés des chantiers de développement sont aujourd'hui titulaires de leur poste. A cette époque, l'Etat avait pris en charge le salaire et les charges sociales de ces employés communaux. Aujourd'hui, nous lui demandons seulement de prendre en compte le tiers de ces charges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 23 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 41, 7, 8, 9 et 23 ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 41, qui vise à supprimer l'abattement de 30 p. 100 sur les charges sociales patronales pour les emplois à temps partiel. Il s'agit là d'une disposition essentielle du projet de loi, qui, je le rappelle, vise à compenser le surcoût, en matière d'organisation du travail, du développement du travail à temps partiel dans les entreprises.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 7. Cet amendement vise en effet à tirer une conséquence de l'amendement n° 4, auquel il a été défavorable.

Le Gouvernement a clairement souhaité favoriser la négociation de branche sur le travail à temps partiel par rapport à la négociation d'entreprise ou d'établissement. Cela explique la rédaction qu'il a retenue. Mais, comme il s'agit d'un point purement formel, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 8.

L'amendement n° 9 est un amendement de coordination. Ayant été favorable à l'amendement n° 6, le Gouvernement est donc également favorable à celui-ci.

L'amendement n° 23, enfin, vise à faire bénéficier les emplois à temps partiel des collectivités territoriales des départements d'outre-mer de l'abattement forfaitaire de 30 p. 100, alors que cette mesure d'abattement n'est prévue aujourd'hui que pour les employeurs du secteur privé.

Cet amendement vise à développer le travail à temps partiel dans le secteur public, notamment dans les collectivités territoriales. Le Gouvernement - M. le Premier ministre l'a rappelé récemment - souhaite que ce développement ait lieu ; mais cette disposition devra être introduite dans un texte approprié. Il ne me semble donc pas opportun de la retenir aujourd'hui.

Je rappelle au surplus que l'article 40 peut être opposé à cet amendement.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et de comptes économiques de la nation. Le représentant de la commission des finances désigné pour répondre à la question de savoir si l'article 40 de la Constitution s'applique ou non à un amendement exprime non pas son opinion personnelle, mais celle de la commission.

Au nom de la commission, je déclare que l'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 23 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 15 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	15
Contre	300

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je voudrais faire le point sur le déroulement de nos travaux. Il reste encore vingt-sept amendements à examiner sur ce projet de loi. Puis l'ordre du jour comporte la discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi relative au carburant d'origine agricole.

Dans ces conditions, je vous propose d'interrompre nos travaux vers dix-neuf heures trente jusqu'à vingt et une heures trente.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Les dispositions de l'article L. 322-12 du code du travail sont applicables à compter du 1^{er} septembre 1992 aux contrats à durée indéterminée à temps partiel et aux avenants ayant pris effet à compter de cette date. Pour ces contrats et avenants, le délai de trente jours fixé par le neuvième alinéa dudit article court à compter de la date de publication du décret prévu pour l'application dudit article. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 42, Mmes Demessine, Fraysse-Cazalis et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Souvet, au nom de la commission.

L'amendement n° 10 tend, dans la seconde phrase de l'article 4, à remplacer le mot : « neuvième » par le mot : « onzième ».

L'amendement n° 11 vise à compléter l'article 4, *in fine*, par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les dispositions relatives aux embauches accompagnant les transformations de contrats mentionnées à l'article L. 322-12 du code du travail ne s'appliquent pas aux avenants conclus avant la promulgation de la présente loi. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour présenter l'amendement n° 42.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous avons déjà expliqué pourquoi nous étions contre l'article 3. *A fortiori* nous sommes contre la rétroactivité de son application prévue à l'article 4, d'où cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 10 et 11 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 42.

M. Louis Souvet, rapporteur. L'amendement n° 10 est purement rédactionnel.

S'agissant de l'amendement n° 11, l'article 4 rend applicables aux contrats conclus sur le fondement de la circulaire du 26 août 1992 relative au temps partiel les dispositions de l'article L. 322-12 du code du travail, créé par l'article 3 du projet de loi. L'article L. 322-12 institue l'abattement sur les charges sociales.

Pour ouvrir droit à l'abattement, la circulaire ne prévoyait pas d'embauches compensatrices quand un contrat à temps complet était transformé en contrat à temps partiel.

Pour éviter de remettre en cause rétroactivement ces contrats ou d'obliger les employeurs à procéder à des embauches qui n'avaient pas été envisagées au moment de la signature de l'avenant, il est proposé de retarder la mise en œuvre du dispositif d'embauches compensatrices jusqu'à la promulgation de la loi. Seuls les avenants signés à compter de cette date généreront une obligation d'embauches compensatrices.

Enfin, la commission est défavorable à l'amendement n° 42 par coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 42, 10 et 11 ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 42.

Il est favorable à l'amendement n° 10.

S'agissant de l'amendement n° 11, il y est également favorable, car il apparaît souhaitable de ne pas pénaliser les employeurs qui auraient, dans le cadre de la circulaire rappelée par M. le rapporteur, procédé à une transformation d'emplois sans maintenir le volume des heures de travail.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 4.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. La rédaction de cet article et l'amendement que notre commission a dû présenter pour l'améliorer m'amènent à faire deux observations qui portent, non pas sur le fond, qu'il s'agisse du temps partiel ou de l'assurance chômage, mais sur le principe et la méthode de travail.

Tout d'abord, nous sommes en train d'élaborer une loi rétroactive. Certes, ici, c'est pour la bonne cause, puisqu'il s'agit de développer l'utilisation du temps partiel choisi. Nous ne songeons pas à remettre en cause la nécessité d'agir au plus vite en matière d'emploi et, notamment, de faire en sorte que les mesures décidées prennent effet dès la rentrée, à savoir la période de septembre et d'octobre, pour recevoir pleine application.

Toutefois, je ne crois pas qu'il soit de bonne méthode que le règlement précède la loi. Le Parlement est ensuite contraint à des « contorsions rédactionnelles » pour combler le vide juridique qui en résulte.

De plus, une confusion s'instaure dans l'esprit des dirigeants d'entreprise, qui s'aperçoivent tout à coup que les dispositions dont ils ont cru pouvoir bénéficier sont en fait suspendues à l'adoption ou non de la loi. Ils ne manquent pas, dès lors, de nous interpeller sur ce point et de nous presser d'adopter une loi dont les dispositions sont déjà en vigueur.

La procédure parlementaire se trouve réduite à une quasi-formalité. C'est là une dérive technocratique, qui, appliquée à d'autres secteurs de notre législation, pourrait s'avérer dangereuse. En toute hypothèse, nous ne pensons pas que ce soit une bonne chose pour la démocratie représentative, surtout en période de difficultés économiques, génératrice de trouble dans les esprits.

De plus, s'agissant, cette fois, de l'accord de partenaires sociaux sur l'assurance-chômage, nous sommes dans l'obligation d'entériner cet accord.

Il n'est pas, en soi, mauvais que les acteurs économiques et sociaux parviennent, à l'issue d'une négociation, à un accord et proposent ensuite au Parlement de traduire celui-ci dans la loi.

Mais proposer n'est pas imposer. Il ne nous paraît pas souhaitable d'être l'objet de pressions constantes pour insérer dans la loi telle ou telle phrase, sous prétexte qu'elle figure dans l'accord. Je crois que nous nous situons là à deux échelons différents de la vie politique et sociale.

Un accord entre représentants syndicaux et patronaux est le reflet de l'état des forces sociales d'un pays et des possibilités qui leur sont laissées par une situation économique donnée. C'est, à mon sens, la photographie d'un équilibre momentané et partiel de la société, par nature évolutif. Au contraire, la loi est - faut-il le rappeler ? - l'expression de la volonté générale, au-delà des compromis auxquels parviennent des catégories sociales, et elle a vocation à une certaine pérennité.

Aussi, il me semble que nous devons veiller à ne pas nous laisser aspirer par ce mouvement, qui conduirait la législation à osciller au gré des résultats de telle ou telle négociation, avec tout ce que ces procédures comportent d'aléatoire, ne serait-ce qu'en fonction de la personnalité des négociateurs.

Nous nous souvenons tous très bien du véritable ultimatum qui vous avait été présenté - j'étais alors à l'Assemblée nationale - par l'un des partenaires sociaux, lors de la discussion de la loi sur le travail atypique.

Si nous devons, bien évidemment, tenir compte du contenu des accords, je crois que nous devons aussi préserver notre propre espace de liberté, de réflexion et d'arbitrage.

Nous souhaitons que le Parlement n'abdique pas ses prérogatives, ou plutôt ses responsabilités, et qu'il ne se contente pas d'être une chambre d'enregistrement. C'est la seconde dérive qui guette et qui est une autre manière de rabaisser la démocratie représentative au profit des corporatismes.

Dans le cas présent, nous voterons, bien entendu, cet article tel qu'il résulte des travaux de la commission. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est une question de forme !

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je voterai également l'article 4, mais pour des raisons diamétralement opposées à celles qui viennent d'être exposées.

Mme Danielle Bidard-Reydet. On s'en doute !

M. Jean Chérioux. Il me semble - c'est d'ailleurs une position constante du Sénat - que si la loi doit, bien entendu, régir notre société, encore faut-il qu'elle n'entre pas trop dans les détails, et que l'on ne cherche pas à tout régler par la loi.

Nous avons été nombreux, particulièrement au sein de la commission des affaires sociales, à considérer qu'il fallait laisser une plus grande part de responsabilité à la négociation contractuelle.

Je voterai donc l'article 4, car un bon accord intervenant entre les différents partenaires sociaux me paraît être la meilleure solution. Ensuite, la situation peut évoluer.

En résumé, il me paraît bon que la loi n'aille pas interférer dans un domaine qui relève avant tout de procédures contractuelles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 4, modifié.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre. (*L'article 4 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 4

M. le président. Par amendement n° 43, Mmes Demesine, Fraysse-Cazalis et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans la section première du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du travail, après l'article L. 212-1, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... - En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires auxquels il prétend. Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si un doute subsiste, il profite au salarié. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Aujourd'hui, dans beaucoup d'entreprises, essentiellement dans les commerces et les services administratifs, nombre d'heures complémentaires sont effectuées sans être rémunérées, avec une promesse soit de paiement, soit de récupération.

Lorsqu'un litige se présente, le salarié est complètement désarmé face au juge, sachant qu'une jurisprudence constante oblige le salarié à prouver tant l'existence que le nombre de ses heures. C'est d'autant plus injuste que l'employeur est censé détenir les documents administratifs étayant les prétentions du salarié. Il est donc logique de l'amener à produire ces documents pour permettre au juge de former sa conviction. Lorsque l'employeur est incapable de prouver ses dires, alors qu'il a le pouvoir de décision dans son entreprise, le doute dû à la carence de l'employeur doit profiter au salarié.

Cette notion est déjà existante dans notre législation, notamment dans les litiges relatifs à l'annulation des sanctions disciplinaires et à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes. La même logique s'impose, à mon sens, pour faire disparaître les injustices qui existent sur le terrain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement ne concerne pas le travail à temps partiel ; il est donc hors sujet dans l'examen de ce projet de loi.

En outre, en renversant la charge de la preuve, il impose au chef d'entreprise d'apporter une preuve négative ! Prouver que le salarié n'a pas effectué l'horaire auquel il prétend est souvent difficile.

Il semble donc préférable d'en rester au droit commun, à savoir que le demandeur apporte la preuve de ce qu'il revendique. Par conséquent, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je comprends les soucis des rédacteurs de l'amendement n° 43.

Je ferai tout d'abord un rappel.

Dans le même sens, la loi du 3 janvier 1991 a prévu que, dorénavant, l'employeur devait détenir les documents nécessaires au décompte de la durée du travail pour les salariés non soumis à un horaire collectif, et donc pour les salariés à temps partiel. Un décret qui est actuellement en préparation et qui va être très prochainement soumis au conseil des ministres prévoit que le salarié, les délégués du personnel et l'inspecteur du travail auront accès aux documents de décompte. Ainsi, il sera possible de disposer plus facilement des moyens de preuve.

Cela dit, je comprends bien qu'il est souvent difficile pour les salariés, notamment dans les petites et moyennes entreprises, d'apporter ces preuves. Cet amendement, qui vise à demander à l'employeur de fournir les éléments nécessaires pour permettre au juge de former sa conviction et non pas pour renverser la charge de la preuve, va dans le bon sens.

Néanmoins, il me paraît nécessaire de procéder à un examen complémentaire de ce texte, certes intéressant, et à une consultation des partenaires sociaux. Telle est la raison pour laquelle je ne puis, aujourd'hui, accepter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons pour les rendre à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Roger Chinaud.)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage.

Dans la discussion des articles, nous sommes parvenus à l'article 5.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Le deuxième alinéa de l'article L. 322-4 du code du travail est ainsi modifié :

« I. - Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Des allocations spéciales en faveur de certaines catégories de travailleurs âgés lorsqu'il est établi qu'ils ne sont pas aptes à bénéficier de mesures de reclassement. Les droits de ces travailleurs à l'égard de la sécurité sociale sont fixés par voie réglementaire. »

« II. - Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Des allocations en faveur des salariés dont l'emploi à temps plein est transformé, avec leur accord, en emploi à temps partiel ou en emploi pendant certaines périodes de l'année au titre d'une convention de préretraite progressive. Par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2, L. 144-2 et L. 212-4-3, l'avenant écrit au contrat de travail d'un salarié volontaire pour adhérer à une convention de préretraite progressive mentionne notamment : la durée fixe annuelle de travail prévue, les périodes pendant lesquelles le salarié travaille, la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes, le montant et le mode de calcul de la rémunération mensualisée du salarié. Il définit en outre les conditions de la modification éventuelle de la répartition des heures de travail à l'intérieur des périodes travaillées. Cette modification doit être notifiée au salarié sept jours au moins avant la date à laquelle elle doit intervenir. Les bénéficiaires de la convention de préretraite progressive peuvent exercer une mission de tutorat. A titre exceptionnel, cette mission peut être effectuée, sur la base du volontariat, en dehors des périodes de travail prévues ci-dessus. Dans ce cas, le temps passé en mission de tutorat n'est ni rémunéré ni pris en compte comme temps de travail effectif. Une telle possibilité est expressément mentionnée dans la convention et dans l'avenant au contrat de travail du salarié. Pendant l'exercice de ses missions de tutorat hors temps de travail, le salarié bénéficie de la législation de sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

Par amendement n° 12, M. Souvet, au nom de la commission propose :

A. - De rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« L'article L. 322-4 du code... »

B. - De rédiger comme suit le deuxième alinéa (I) de cet article :

« I. - Le quatrième alinéa (2°) est ainsi rédigé : »

C. - De rédiger comme suit le quatrième alinéa (II) de cet article :

« II. - Le cinquième alinéa (3°) est ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 44, Mmes Demessine, Fraysse-Cazalis et Beaudou, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe II de l'article 5.

Par amendement n° 13, M. Souvet, au nom de la commission, propose, après la quatrième phrase du texte présenté par le paragraphe II de l'article 5 pour le (3°) de l'article L. 322-4 du code du travail, d'insérer une phrase ainsi rédigée : « Les droits du salarié à l'égard de la sécurité sociale, pour ce qui concerne l'allocation versée en application de la convention de préretraite progressive, sont fixés par voie réglementaire. »

La parole est à Mme Demessine, pour défendre l'amendement n° 44.

Mme Michelle Demessine. La législation actuelle sur la préretraite progressive nous paraît suffisante. Rendre le temps partiel modulable sur un an, y compris par intermitte, ne nous semble pas assurer la fin de carrière que peuvent souhaiter les intéressés.

Au surplus, il me paraît complètement hors propos de faire figurer dans le code du travail les dispositions prévues par l'article 5 en ce qui concerne le bénévolat.

Toutefois, je souhaiterais obtenir quelques précisions sur ce point afin de lever tout risque de mauvaise compréhension de ma part.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 13 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 44.

M. Louis Souvet, rapporteur. En supprimant le paragraphe II de l'article 5, l'amendement n° 44 fait disparaître la souplesse accordée au régime de préretraite progressive. Or cette souplesse nous permettait précisément de relancer ce dispositif, qui, jusqu'à présent, ne rencontrait que peu de succès.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

L'amendement n° 13 vise à attirer l'attention du Gouvernement sur les difficultés liées à l'application de la préretraite progressive.

Un salarié qui se trouve en préretraite progressive touche un salaire correspondant au temps partiel, augmenté d'une allocation versée par l'Etat à hauteur de 80 p. 100 de son ancien salaire à temps plein.

Si le salarié entre en longue maladie et s'il est licencié, il ne percevra plus que des prestations en espèces s'élevant à la moitié du salaire correspondant au temps partiel, soit 25 p. 100 de son salaire antérieur s'il est à mi-temps, aucun versement n'étant effectué au titre de l'allocation spéciale. Cette anomalie provient du fait que l'allocation de préretraite progressive ne génère pas de droits au regard de la sécurité sociale. Elle peut donc s'avérer très dissuasive pour le salarié.

Par conséquent, il serait souhaitable que l'on calcule les prestations de sécurité sociale en espèces non sur le salaire du temps partiel, mais sur le salaire ayant servi de référence pour fixer le montant de l'allocation spéciale. C'est d'ailleurs le cas pour l'assurance chômage.

Une telle disposition relève du domaine réglementaire. En effet les droits des bénéficiaires d'allocations spéciales à temps plein mentionnés au 2° de l'article L. 322-4 du code du travail sont fixés par la voie réglementaire.

Le coût d'une telle mesure ne serait pas très élevé puisque un peu moins de 130 personnes seulement seraient concernées. En outre, elle leverait les réticences de certains salariés à s'engager dans cette voie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 44 et 13 ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 44.

En effet, l'alternance de périodes travaillées et non travaillées sur l'année nous paraît répondre à la demande d'un certain nombre de salariés en préretraite progressive : ils sont souvent désireux de disposer de larges plages de temps libre.

En outre, le projet de loi prévoit que doivent figurer, dans l'avenant au contrat, toutes les garanties nécessaires, notamment le lissage de la rémunération et les définitions exactes des périodes travaillées et non travaillées.

En ce qui concerne le développement du tutorat, il faut rappeler qu'il ne sera exercé hors temps de travail que dans des situations exceptionnelles et sur la base du strict volontariat.

Je ne crois pas que l'on puisse, comme vous le faites, madame le sénateur, parler de bénévolat quand on sait que les bénéficiaires de la préretraite progressive, alors qu'ils travaillent à mi-temps, percevront 90 p. 100 de leur salaire net antérieur.

Pour toute ces raisons, je vous propose de rejeter l'amendement n° 44.

En revanche, l'amendement n° 13, proposé par M. Souvet au nom de la commission, soulève un réel problème. Il tend à résoudre une difficulté que rencontrent effectivement un petit nombre de personnes, comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur : les anciens bénéficiaires de la préretraite progressive admis au régime de l'assurance chômage après licenciement perçoivent, en cas de maladie, des indemnités qui sont calculées sur le salaire à mi-temps.

J'ai saisi de ce problème le ministre des affaires sociales, qui m'a donné la solution. Une modification réglementaire suffit concernant l'article R. 322-8 du code de la sécurité sociale. Ce décret sera pris.

Par conséquent, tout en étant d'accord avec le fond des raisons qui l'ont motivé, je ne peux qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Compte tenu des engagements qu'a pris Mme le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 5.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard pour explication de vote.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je voudrais revenir sur le dispositif qui prévoit la possibilité d'exercer une mission de tutorat en dehors des heures de travail.

Il s'agit, c'est incontestable, d'une nouvelle avancée dans les processus de formation en alternance avec tutorat dans l'entreprise.

Néanmoins, il ne faut pas se bercer d'illusions sur leur efficacité réelle. Nous avons tous l'occasion de constater, dans l'exercice de nos mandats locaux, combien il est difficile de mobiliser des préretraités, notamment dans le cadre associatif, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une activité de loisirs. D'ailleurs, c'est tout à fait normal : le salarié qui travaille, souvent depuis l'adolescence, aspire enfin à disposer de son temps pour des activités choisies, pour son épanouissement personnel. Toutefois, cela comporte un double inconvénient.

Premièrement, le préretraité risque de se replier sur lui-même et de perdre cette identité sociale qu'il s'est bâtie - qu'on le veuille ou non - sur l'insertion dans le monde du travail. Bref, après le sentiment d'allégresse que procure la préretraite vient souvent celui d'être inutile, rejeté et abandonné.

Le deuxième inconvénient, directement lié au premier, est la formidable perte de savoir-faire que ces départs précipités entraînent. La solidarité intergénérationnelle, la satisfaction de transmettre à un jeune un savoir qui sera pour lui une richesse constituent, si l'on peut dire, un gisement inexploité dans notre économie.

Les dispositions proposées vont donc dans le bon sens, mais elles sont encore, nous semble-t-il, insuffisantes.

Le développement du tutorat constitue un volet indispensable de toute formation en alternance. On a pourtant l'impression que cette évidence n'est pas encore ressentie par tous. La formation reste pour beaucoup affaire de crédits ou de centres spécialisés. L'entreprise a perdu le goût de s'y investir, en temps et en hommes. Pourtant, le versement d'une taxe ne suffit plus.

Par conséquent, la réflexion doit être poursuivie et des incitations nouvelles imaginées. Tout d'abord, nous devons montrer aux entreprises combien est profitable l'investissement dans le tutorat, dès lors que ce processus est pris en charge collectivement, afin de préserver et d'enrichir les qualifications professionnelles acquises. Ensuite, s'agissant des salariés, il faut régénérer la tradition de transmission directe du savoir professionnel.

Nous progressons doucement dans cette direction, mais nous ne devons pas nous dissimuler que, faute de persuasion et d'incitations plus fortes, nous courons le risque de voir s'enliser les bonnes volontés. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article additionnel après l'article 5

M. le président. Par amendement n° 14, M. Souvet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 13° ainsi rédigé :

« 13° Les bénéficiaires d'une convention de préretraite progressive, pendant l'exercice de leurs missions de tutorat hors temps de travail en application de l'article L. 322-4 du code du travail. »

« II. - Au dernier alinéa de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, les références : "11° et 12°" sont remplacées par les références : "11°, 12° et 13°". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement vise à introduire dans le code de la sécurité sociale les dispositions relatives à la protection sociale contre les accidents du travail des tuteurs bénévoles, mentionnées à l'article L. 322-4 du code du travail.

Il est également prévu de renvoyer à un décret le soin de déterminer à qui incombent les obligations normalement à la charge de l'employeur.

Dans le projet de loi n° 2978 portant diverses mesures d'ordre social, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, figure un article qui insère une disposition analogue dans le code de la sécurité sociale. Pourquoi, madame le ministre, ne pas avoir inséré cet article dans le présent projet de loi et pourquoi ne pas avoir repris la rédaction habituelle retenue pour ce genre de disposition ?

A plusieurs reprises, en effet, ces dernières années, le législateur est intervenu pour introduire de nouveaux bénéficiaires dans la liste de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale - demandeurs d'emploi, bénévoles d'association, etc. - dont l'objet est exactement le même que celui de l'article L. 412-10 créé par l'article 3 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. La commission n'est pas contre cet article du DMOS, mais elle ne comprend pas vraiment le sens de votre démarche, madame le ministre.

J'ajoute que votre texte met les cotisations à la charge de l'employeur, ce qui est logique puisque c'est l'entreprise qui bénéficie de l'activité bénévole du tuteur. Personnellement, je pensais que c'était le décret prévu à l'article L. 412-8 qui

réglerait cette question, mais j'avais dit à la commission que ces cotisations seraient très certainement à la charge de l'employeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il n'y a pas d'opposition de fond entre le Gouvernement et la commission des affaires sociales sur ce point.

Nous avons effectivement souhaité renvoyer au DMOS les dispositions relevant du code de la sécurité sociale pour ne conserver dans le présent projet de loi que les dispositions relatives au code du travail.

La rédaction mise au point par le ministère des affaires sociales correspond, semble-t-il, à la situation en cause. Je vais néanmoins examiner la question de savoir s'il ne convient pas de suivre la suggestion de M. le rapporteur. En tout état de cause, c'est bien le même objectif que poursuit le Gouvernement avec l'article 3 du DMOS.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande le rejet de l'amendement n° 14.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le 1° de l'article L. 351-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1° D'une allocation d'assurance faisant l'objet de la section I du présent chapitre ; »

Par amendement n° 45, Mmes Demessine, Fraysse-Cazalis et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Nous désapprouvons le contenu du protocole d'accord signé le 18 juillet 1992 pour les restrictions qu'il apporte en ce qui concerne tant l'indemnisation que le nombre des indemnisés.

Les décideurs sont les chefs d'entreprise : ils décident les licenciements, ils approuvent la politique économique qui provoque le chômage. C'est donc à eux qu'il revient d'endosser toute la responsabilité de cette situation ; ce n'est ni aux salariés ni aux chômeurs.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Cette suppression est en effet contraire à sa position : nous ne souhaitons pas intervenir dans un dispositif qui relève des partenaires sociaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, tendant à supprimer un article qui traduit dans le code du travail les dispositions de l'accord du 18 juillet 1992 signé par les partenaires sociaux.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire tout à l'heure, cet accord pose les bases d'un redressement du régime de protection des demandeurs d'emploi, tout en s'efforçant d'en sauvegarder l'essentiel. Certaines de ces mesures nécessitent une modification des textes législatifs. C'est l'objet du présent article.

Je ne peux donc que m'opposer à cet amendement ainsi qu'à tous ceux qui vont venir en discussion et qui visent à supprimer la modification des textes législatifs liée à cet accord du 18 juillet 1992.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article additionnel après l'article 6

M. le président. Par amendement n° 15, M. Souvet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au 4° de l'article L. 351-9 du code du travail, les mots : "des allocations" sont remplacés par les mots : "de l'allocation".

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail, les mots : "aux allocations" sont remplacés par les mots : "à l'allocation".

« Dans les première et seconde phrases du deuxième alinéa du même article, les mots : "des allocations" sont remplacés par les mots : "de l'allocation".

« III. - Au premier alinéa de l'article L. 351-12 du code du travail, les mots : "aux allocations" sont remplacés par les mots : "à l'allocation".

« IV. - Au premier alinéa de l'article L. 351-15 du code du travail, les mots : "des allocations prévues" sont remplacés par les mots : "de l'allocation prévue".

« V. - Au premier alinéa de l'article L. 351-21 du code du travail, les mots : "des allocations" sont remplacés par les mots : "de l'allocation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Dans la mesure où l'article 6 du projet n'évoque plus qu'une seule allocation, il faut évidemment en tenir compte dans les articles du code du travail qui font référence aux allocations existant précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article L. 351-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 351-3. - L'allocation d'assurance est attribuée aux travailleurs mentionnés à l'article L. 351-1 qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure.

« Cette allocation est calculée soit en fonction de la rémunération antérieurement perçue dans la limite d'un plafond, soit en fonction de la rémunération ayant servi au calcul des contributions visées à l'article L. 3513-1 ; elle ne peut excéder le montant net de la rémunération antérieurement perçue ; elle peut comporter un taux dégressif en fonction de l'âge des intéressés et de la durée de l'indemnisation.

« Elle est accordée pour des durées limitées compte tenu de l'âge des intéressés et de leurs références de travail. Ces durées ne peuvent être inférieures aux durées fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le temps consacré, avec l'accord de l'agence nationale pour l'emploi, à des actions de formation rémunérées s'impute partiellement ou totalement sur la durée de service de l'allocation d'assurance. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 46, Mmes Demessine, Fraysse-Cazalis et Beaudou, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 16, M. Souvet, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du troisième alinéa du texte présenté par l'article 7 pour l'article L. 351-3 du code du travail, de remplacer les mots : « leurs références de travail » par les mots : « leurs conditions d'activité professionnelle antérieure ».

Par amendement n° 50, le Gouvernement propose, à la fin de la première phrase du troisième alinéa du texte présenté par l'article 7 pour l'article L. 351-3 du code du travail, de remplacer les mots : « leurs références de travail » par les mots : « la durée de leur activité salariée antérieure ».

La parole est à Mme Demessine, pour présenter l'amendement n° 46.

Mme Michelle Demessine. L'argumentation est la même que celle que j'ai développée pour demander la suppression de l'article 6.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 46.

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 46 pour les raisons qui l'ont conduite à demander le rejet de l'amendement n° 45.

S'agissant de l'amendement n° 16, je rappelle que l'expression « références de travail » figure déjà à l'article L. 351-3 dans sa rédaction actuelle. Toutefois, pour qualifier la durée d'affiliation au régime d'assurance chômage ici visée, la convention UNEDIC et de nombreux articles du code du travail - L. 351-10, L. 351-13, L. 351-14 - font mention des « conditions d'activité antérieure ».

Le mot « référence » est surtout utilisé dans l'expression « salaire de référence ».

Le présent amendement vise donc à souligner qu'il s'agit bien de tenir compte de la durée d'affiliation au régime d'assurance chômage en reprenant l'expression consacrée, tout en indiquant précisément que l'activité prise en compte est l'activité professionnelle.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour présenter l'amendement n° 50 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 46 et 16.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 46 pour les raisons que j'ai évoquées au sujet de l'amendement n° 45.

En ce qui concerne l'amendement n° 16, je reconnais que la formulation qui figure actuellement dans l'article L. 351-3 du code du travail et qui fait mention, pour la limitation de la durée d'attribution des allocations d'assurance chômage, de l'âge des intéressés et de leurs références de travail n'est pas extrêmement précise. Il convient, par conséquent, de lever une ambiguïté à cet égard.

Néanmoins, en proposant de remplacer l'expression « références de travail » par les mots : « conditions d'activité professionnelle antérieure », la commission vise non seulement les activités salariées mais aussi les activités non salariées, ce qui pose un problème.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement présente l'amendement n° 50, par lequel il propose une rédaction dépourvue d'ambiguïté tout en répondant au souci de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 50 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Je dois préciser, monsieur le président, que cet amendement n'a pas été examiné par la commission des affaires sociales. Je ne peux donc répondre qu'à titre personnel.

La rédaction proposée dans cet amendement est extrêmement précise, c'est vrai. Toutefois, elle introduit une troisième expression pour désigner la même chose, alors que la convention UNEDIC et plusieurs articles du code du travail

utilisent déjà les termes « conditions d'activité antérieure ». Souhaitant qu'on s'en tienne à cette dernière expression, personnellement, je suis plutôt défavorable à l'amendement n° 50.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 50 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est inséré dans le chapitre premier du titre V du livre III du code du travail un article L. 351-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-3-1. - L'allocation d'assurance est financée par des contributions des employeurs et des salariés assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond. Toutefois, l'assiette des contributions peut être forfaitaire pour les catégories de salariés pour lesquelles est ou peut être retenue une assiette forfaitaire de cotisations dans un régime de base de sécurité sociale.

« L'allocation d'assurance peut être également financée par des contributions forfaitaires à la charge des employeurs à l'occasion de la fin d'un contrat de travail dont la durée permet l'ouverture du droit à l'allocation.

« Les contributions forfaitaires visées à l'alinéa précédent ne sont toutefois pas applicables :

« a) Aux contrats conclus en application des articles L. 115-1 et L. 322-4-7 et du chapitre 1^{er} du titre VIII du livre IX du présent code ;

« b) Aux contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile ou pour l'emploi d'un assistant maternel ou d'une assistante maternelle agréé.

« Les taux des contributions et de l'allocation sont calculés de manière à garantir l'équilibre financier du régime. »

Par amendement n° 17, M. Souvet, au nom de la commission, propose, après les mots : « peut être forfaitaire », de rédiger comme suit la fin de la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 351-3-1 du code du travail : « ... pour les catégories de salariés pour lesquelles les cotisations à un régime de base de sécurité sociale sont ou peuvent être calculées sur une assiette forfaitaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18 rectifié, M. Souvet, au nom de la commission, propose :

A. - De faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : « I. - ».

B. - De compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. - Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du texte proposé par le paragraphe I du présent article pour l'article L. 351-3-1 du code du travail sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 1993. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Les partenaires sociaux ont supprimé, dans le protocole du 18 juillet 1992, la contribution forfaitaire de 1 500 francs pour frais de dossier, avec effet au 1^{er} janvier 1993. Il n'est donc pas utile de conserver ce dispositif dans le code du travail.

Son rétablissement ultérieur éventuel, si les partenaires sociaux le souhaitent - c'est ce qui, aux yeux du Gouvernement, justifie son maintien dans le code du travail -, nécessiterait une intervention du législateur, et celui-ci pourrait, à cette occasion, débattre sur la situation de l'UNEDIC.

Il ne paraît, en outre, pas utile d'encombrer encore le code du travail de dispositions qui ne seraient pas appliquées. Mais peut-être envisagez-vous, par ce biais, madame le ministre, le rétablissement de cette contribution par voie réglementaire. Ce serait une raison de plus de la supprimer !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les partenaires sociaux avaient effectivement créé, au mois de décembre 1991, une contribution de 1 500 francs en cas de licenciement. Cette contribution a été supprimée par l'accord du 18 juillet 1992. Pour la rendre applicable au 1^{er} janvier 1993, nous avons modifié la loi pour permettre, dans le régime d'assurance chômage, l'application d'une contribution forfaitaire à la charge des employeurs à l'occasion de la fin d'un contrat de travail.

La contribution de 1 500 francs, je le répète, a été effectivement supprimée. Il ne nous avait pas paru opportun de proposer la suppression de la base législative qui permettrait, le cas échéant, aux partenaires sociaux de mettre en place à nouveau, ultérieurement, un financement du régime par une contribution forfaitaire.

Bien évidemment, le Gouvernement n'a aucunement l'intention de prendre une disposition de cette nature par voie réglementaire. Les dispositions actuelles ouvrent des possibilités aux partenaires sociaux. Elles ne leur créent, bien sûr, aucune obligation. Il nous paraissait dommageable d'avoir à revenir devant le Parlement si un tel dispositif ou un autre similaire était mis en place par la négociation. Néanmoins, sur ce point, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18 rectifié.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Cet amendement reprend l'un des termes de l'accord des partenaires sociaux du 18 juillet dernier. Il s'agit de la suppression de la contribution forfaitaire qu'ils avaient eux-mêmes instituée le 5 décembre 1991. Après six mois d'exercice, il nous est donc proposé de faire disparaître un dispositif que l'on a à peine eu le temps de mettre en œuvre, ce qui permettrait de conclure immédiatement à son inefficacité.

C'est là le cas le plus exemplaire de ce caractère assez volatil des accords sociaux, qui doit conduire le législateur à la prudence. Nous avons déjà exprimé notre position sur ce point.

Pour notre part, nous souhaitons que la possibilité de prélèvement de cette contribution soit maintenue dans le code du travail. En effet, nous estimons que la législation ne doit pas changer tous les six mois, sous peine de donner une image quelque peu fantaisiste du Parlement. De plus, nul ne peut dire, aujourd'hui, si le prélèvement de cette contribution ne sera pas un jour considéré comme à nouveau nécessaire. Nous voterons donc contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article additionnel après l'article 8

M. le président. Par amendement n° 47, Mmes Demessine, Fraysse-Cazalis et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail est complété par la phrase suivante : "Dans les mêmes conditions le tribunal ordonne d'office le paiement par l'employeur de la contribution prévue au 1^o de l'article L. 321-13 du code du travail, si le licenciement survient sans faute grave ou faute lourde." »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 51, présenté par le Gouvernement, et tendant à rédiger comme suit la fin du texte de la phrase proposée par l'amendement n° 47 : « ... prévue à l'article L. 321-13 du code du travail si le licenciement est jugé comme ne résultant pas d'une faute grave ou lourde. »

La parole est à Mme Demessine, pour défendre l'amendement n° 47.

Mme Michelle Demessine. Le code du travail, au deuxième alinéa de l'article L. 122-14-4, prévoit le remboursement d'office des sommes versées au salarié licencié par les ASSEDIC depuis son licenciement jusqu'au jour du jugement prud'homal. A ma connaissance, rien n'a été prévu pour la contribution Delalande de la loi du 29 juillet 1992, que l'employeur ne paie pas dans le cas de faute grave.

Il est donc normal, si le conseil des prud'hommes requalifie le licenciement et ne reconnaît pas la faute grave, que l'employeur s'acquitte de cette contribution. Je propose donc d'ajouter cette disposition à l'article L. 122-14-4.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 51.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement n° 47 permet au juge prud'homal d'ordonner le paiement d'office de la contribution Delalande s'il ne reconnaît pas l'existence d'une faute grave ou lourde.

Cet amendement m'apparaît tout à fait cohérent avec les dispositions actuelles de l'article L. 122-14-4 du code du travail, qui prévoient le remboursement par l'employeur au régime d'assurance chômage de tout ou partie des allocations versées au salarié ayant fait l'objet d'un licenciement sans cause réelle ni sérieuse.

Il devrait éviter que la faute grave ou lourde ne soit abusivement invoquée par l'employeur pour échapper notamment au paiement de la contribution Delalande. Ce type de dérive à d'ailleurs été signalé encore récemment par l'UNEDIC.

En conséquence, je suis favorable à cet amendement, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement purement rédactionnel, qui me paraît clarifier le texte. Il s'agit de qualifier ainsi la contribution « contribution prévue à l'article L. 321-13 du code du travail si le licenciement est jugé comme ne résultant pas d'une faute grave ou lourde ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 47 et sur le sous-amendement n° 51 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a considéré que l'amendement n° 47 était inutile. En effet, les dispositions de l'article L. 321-13 du code du travail, c'est-à-dire le versement de la contribution Delalande, s'appliquent dès lors que la rupture du contrat n'entre pas dans les exonérations prévues. Une requalification du licenciement par le juge, qui supprime la notion de faute lourde ou de faute grave, rend automatiquement obligatoire le versement de la contribution. C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Quant au sous-amendement n° 51, elle ne l'a pas examiné. Mais compte tenu du débat en commission, je suis amené à émettre un avis défavorable pour les raisons qui ont conduit au rejet de l'amendement n° 47. Faut-il préciser qu'une disposition législative s'applique quand les conditions sont remplies ? Une telle disposition est, elle aussi, inutile.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 51, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - L'article L. 351-6 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour le recouvrement des contributions et des majorations de retard, si la mise en demeure reste sans effet, le directeur de l'organisme créancier peut délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal compétent, comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - Il est ajouté au chapitre III du titre V du livre III du code du travail un article L. 353-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 353-2. - Les dispositions de l'article L. 351-6 sont applicables au recouvrement de la participation forfaitaire de l'employeur, des cotisations et contributions visées respectivement aux articles L. 321-5-1, L. 321-13, L. 321-13-1 et L. 322-3, ainsi qu'aux majorations de retard y afférentes. »

« III. - Il est ajouté à l'article L. 143-11-6 du code du travail un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 351-6 sont applicables au recouvrement de ces cotisations et des majorations de retard y afférentes. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 19, M. Souvet, au nom de la commission, propose :

A. - Avant le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 9 pour compléter l'article L. 351-6 du code du travail, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Une copie de la mise en demeure est envoyée au directeur départemental du travail et de l'emploi. »

B. - En conséquence, dans le premier alinéa de cet article (I), de remplacer les mots : « deux alinéas » par les mots : « trois alinéas ».

Par amendement n° 52 rectifié, le Gouvernement propose :

A. - Avant le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 9 pour compléter l'article L. 351-6 du code du travail, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'institution gestionnaire de l'allocation d'assurance transmet au directeur départemental du travail et de l'emploi copie de la mise en demeure notifiée à l'employeur défaillant, lorsque celle-ci est restée sans effet. »

B. - En conséquence, dans le premier alinéa de cet article (I), de remplacer les mots : « deux alinéas » par les mots : « trois alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'informer, comme c'est le cas pour les cotisations de sécurité sociale à l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale, l'autorité administrative compétente des difficultés rencontrées par les ASSEDIC pour recouvrer les contributions. C'est une procédure d'alerte sur les éventuelles difficultés d'une entreprise.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour présenter l'amendement n° 52 rectifié et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement n° 19 a pour objet d'imposer aux ASSEDIC l'envoi systématique au directeur départemental du travail et de l'emploi d'une copie des mises en demeure qu'elles adressent aux employeurs lorsque ceux-ci ne respectent pas leur obligation à l'égard des institutions d'assurance chômage. Cette disposition me semble aller dans le bon sens.

Toutefois, cette procédure paraît très contraignante pour les institutions de l'assurance chômage. Ce sont en effet des milliers de copies que les ASSEDIC devraient envoyer aux directions départementales du travail et de l'emploi. Dans bien des cas, ces envois seraient sans intérêt puisque la très grande majorité des employeurs qui reçoivent des mises en demeure payent leur contribution avec majoration de retard.

En revanche, lorsque la mise en demeure notifiée par les ASSEDIC n'est pas suivie de cette régularisation, il me paraît effectivement utile que mes services en soient informés. En effet, cela leur permettrait de connaître les difficultés de certaines entreprises. Cela leur permettrait aussi, dans les situations de manquement caractérisé, de relever les infractions constatées par procès-verbal transmis au parquet.

C'est pourquoi, par l'amendement n° 52 rectifié, le Gouvernement propose que ne soit envoyée au directeur départemental du travail et de l'emploi qu'une copie de la mise en demeure notifiée à l'employeur défaillant lorsque celle-ci est restée sans effet.

Le Gouvernement est donc favorable à l'esprit de l'amendement n° 19, mais il préfère son propre amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 19 est-il maintenu ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Madame le ministre, vous êtes favorable à l'esprit de l'amendement n° 19, mais vous préférez votre amendement. Je suis favorable à l'esprit de l'amendement n° 52 rectifié, mais je vais vous demander de le modifier à nouveau.

En effet, je suis d'accord pour alléger la procédure, mais si la mise en demeure n'a pas eu d'effet, la procédure se poursuit par la délivrance d'une contrainte. C'est elle qui devrait être portée à la connaissance du directeur départemental du travail et de l'emploi. Peut-être pourriez-vous modifier votre amendement pour faire référence non plus à la mise en demeure, mais à la contrainte notifiée à l'employeur défaillant.

M. le président. Madame le ministre, que pensez-vous de la suggestion de M. le rapporteur ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement modifie son amendement pour préciser qu'il s'agit de la copie de la contrainte notifiée à l'employeur défaillant.

M. Louis Souvet, rapporteur. Dans ces conditions, la commission retire l'amendement n° 19.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 52 rectifié *bis*, présenté par le Gouvernement, et tendant :

A. - Avant le premier alinéa du texte proposé par le I de l'article 9 pour compléter l'article L. 351-6 du code du travail, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'institution gestionnaire de l'allocation d'assurance transmet au directeur départemental du travail et de l'emploi copie de la contrainte notifiée à l'employeur défaillant, lorsque celle-ci est restée sans effet. »

B. - En conséquence, dans le premier alinéa de cet article (I), à remplacer les mots : « deux alinéas » par les mots : « trois alinéas ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié *bis*, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Souvet, au nom de la commission, propose d'insérer, après le paragraphe I de l'article 9, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I *bis*. - Il est inséré après l'article L. 351-6 du code du travail un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 351-6-1. - L'action civile en recouvrement des contributions et des majorations de retard dues par un employeur se prescrit par cinq ans à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure prévue à l'article L. 351-6. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 53, présenté par le Gouvernement, et visant à compléter le texte proposé par cet amendement pour l'article L. 351-6-1 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« La demande de remboursement des contributions et majorations de retard indûment versées se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle ces contributions et majorations ont été acquittées. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit, comme pour les cotisations de sécurité sociale visées à l'article L. 244-1 du code de la sécurité sociale, de fixer un délai de prescription au-delà duquel la contrainte ne peut plus être décernée, afin d'éviter que cette action, en principe rapide et efficace, ne traîne et que l'entreprise ne reste dans l'incertitude. L'organisme chargé du recouvrement disposera donc de cinq ans pour décerner la contrainte et la faire signifier par acte d'huissier.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 53 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 20, qui prévoit un délai de prescription de cinq ans à l'action civile en recouvrement des contributions et des majorations de retard.

Cependant, il lui apparaîtrait équitable que, dans un souci de cohérence, un délai de prescription identique soit aussi prévu en cas de trop perçu, ce qui est d'ailleurs déjà prévu par les partenaires sociaux dans l'article 20 du règlement de l'UNEDIC. Cela permettrait de conforter la base juridique de cet accord. Je propose donc au Sénat d'adopter l'amendement n° 20, modifié par le sous-amendement n° 53.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 53 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Je ne peux, hélas ! donner l'avis de la commission sur ce sous-amendement puisqu'elle ne l'a pas examiné. Je m'en remets à la sagesse du Sénat car je ne suis pas hostile à cette disposition. Madame le ministre, peut-être faudrait-il préciser la forme de la demande de remboursement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le rapporteur, il m'est difficile de présenter une autre rédaction tout de suite ; je vais étudier ce problème afin d'apporter éventuellement des précisions lors de la deuxième lecture de ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 53, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article L. 351-14 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 351-14. - Lorsque, du fait des modalités particulières d'exercice de la profession, les conditions d'activité antérieure pour l'admission aux allocations prévues aux articles L. 351-3 et L. 351-10 ne sont pas remplies, des aménagements peuvent être apportés à ces conditions d'activité ainsi qu'à la durée d'indemnisation et aux taux de l'allocation dans des conditions fixées selon le cas par l'accord prévu à l'article L. 351-8 ou par décret en Conseil d'Etat. »

- (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 10

M. le président. Par amendement n° 3, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 321-13 du code du travail est modifié comme suit :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : "allocation de base" sont remplacés par les mots : "allocation d'assurance".

« II. - Après le 7°, il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° Première rupture d'un contrat de travail intervenant au cours d'une même période de 12 mois dans une entreprise employant habituellement moins de vingt salariés. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Comme je l'ai indiqué voilà un instant, le projet de loi contient déjà un certain nombre de dispositions relatives à l'assurance chômage qui tirent les conséquences de l'accord du 18 juillet dernier entre les partenaires sociaux.

Le Gouvernement souhaite intégrer, par voie d'amendement, une disposition supplémentaire, à savoir l'exonération de la contribution Delalande pour la rupture de contrat de travail d'un salarié âgé de plus de cinquante ans, et ce pour toutes les premières ruptures intervenant dans les entreprises comptant moins de vingt salariés, au cours d'une même période de douze mois.

Cette disposition figurait dans le protocole d'accord du 18 juillet 1992. Toutefois, je n'avais pas souhaité l'inscrire dans le projet de loi avant de m'assurer auprès des services de l'UNEDIC que ceux-ci étaient capables de gérer techniquement, avec une rigueur parfaite, cette exonération. La gestion de cette dernière implique en effet la possession d'un fichier national des entreprises de moins de vingt salariés et la possibilité de repérer les départs des salariés de plus de cinquante ans effectués au cours d'une même période de douze mois.

L'UNEDIC a mis en place un système permettant de vérifier ce point.

Le Gouvernement propose donc aujourd'hui, avec l'amendement n° 3, de reprendre le dispositif prévu par les partenaires sociaux, dispositif dont l'objet était clair.

La contribution Delalande a été revalorisée par l'accord du 18 juillet 1992 ; son montant s'élève à un mois de salaire, pour tout licenciement d'un salarié âgé de cinquante à cinquante-deux à cinquante-trois ans, quatre mois pour un salarié âgé de cinquante-quatre ans, cinq mois pour un salarié âgé de cinquante-cinq ans et à six mois au-delà.

Il est vrai que, pour certaines petites entreprises en difficulté, la contribution entraînée par ces départs en préretraite pourrait soulever des difficultés.

L'esprit de l'accord me paraît donc bon. Le Gouvernement souhaite maintenant que cet amendement soit adopté pour reprendre la totalité de l'accord du 18 juillet 1992 sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Le Gouvernement transpose dans ce projet de loi l'accord des partenaires sociaux. La commission s'en félicite et émet un avis favorable sur l'amendement n° 3.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Par amendement n° 21, M. Souvet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le 7° de l'article L. 321-13 du code du travail, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Rupture du contrat de travail pour inaptitude physique au travail constatée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Le projet de loi vise à transcrire dans la loi le protocole d'accord du 18 juillet 1992 relatif à l'assurance chômage.

Or, deux dispositions concernant les exemptions de versement de la cotisation Delalande ont été omises, car leurs modalités d'application n'avaient pas été suffisamment étudiées lors de l'adoption définitive, le 8 juillet 1992, du texte relatif au RMI, bien que ce dernier ait déjà contenu par anticipation des dispositions relatives à l'assurance chômage.

L'une de ces dispositions fait l'objet de l'amendement n° 3 du Gouvernement, qui vient d'être adopté. La seconde fait l'objet de l'amendement n° 21 de la commission.

Le texte de l'accord du 18 juillet prévoit que l'inaptitude physique au travail constatée par le médecin du travail exonère, en cas de rupture du contrat, du versement de la contribution Delalande. Il est possible que la seule constatation du médecin du travail ne soit pas suffisante : une autre procédure peut se révéler nécessaire. Telle est la raison du renvoi à un décret en Conseil d'Etat, qui pourra organiser un double contrôle : un médecin du travail et un médecin de la sécurité sociale.

Il n'a pas échappé à la commission des affaires sociales que le licenciement d'un salarié dans de telles conditions est une chose grave et douloureuse ; mais elle a pensé qu'une petite entreprise, une entreprise artisanale, risquait de ne pas pouvoir garder le salarié devenu improductif ou le licencier à un coût volontairement prohibitif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le protocole d'accord du 18 juillet 1992 a effectivement prévu un cas d'exonération supplémentaire de la contribution Delalande en cas d'inaptitude physique constatée par le médecin du travail. Ce point avait été soulevé depuis plusieurs mois et nous y avons déjà travaillé avant même que ce dispositif figure dans le protocole d'accord du 18 juillet 1992.

Je comprends très bien que les entreprises puissent considérer comme inéquitable d'avoir à supporter la contribution Delalande lorsqu'elles sont obligées de licencier un salarié âgé qui a été déclaré inapte au travail.

Mais je sais aussi que le dispositif actuel, qui permet au médecin du travail de constater, seul, une inaptitude physique, pourrait ouvrir la voie à de nombreux détournements. Comment un médecin du travail pourrait-il refuser à un ouvrier, qui doit, dans le cadre de son emploi, porter de lourdes charges et qui se plaint, par exemple, d'un lumbago, la reconnaissance de cette inaptitude physique, quand cela lui est demandé à la fois par le salarié et par l'employeur ? On voit bien, avec un cas aussi simple que celui-là, que l'inaptitude physique pourrait être généralisée, notamment pour les salariés âgés qui peuvent toujours se trouver des problèmes de santé. Cela permettrait à de nombreux employeurs de pouvoir être exonérés de la contribution Delalande. Il nous paraît donc extrêmement difficile de retenir ce dispositif.

Nous avons cherché à plusieurs reprises, notamment avec les organisations patronales qui nous ont signalé ce cas depuis longtemps, si d'autres systèmes pourraient être mis en place pour déclarer cette inaptitude. Ainsi, nous avons examiné la possibilité d'un contrôle par les médecins inspecteurs du travail ou par les médecins conseils des caisses primaires d'assurance maladie. Mais ni les uns ni les autres n'ont comme fonction de recevoir directement des malades. En effet, les premiers ne les reçoivent pas du tout et les seconds ne peuvent, aujourd'hui, procéder à une déclaration d'inaptitude, acte qui, en outre, nécessite une connaissance de l'entreprise pour vérifier que l'inaptitude est bien liée au milieu de travail.

Nous n'avons donc trouvé aucun dispositif satisfaisant.

Cela dit, l'exonération de la contribution Delalande pour la première rupture intervenant dans les entreprises de moins de vingt salariés évitera aux petites entreprises une charge trop importante.

Devant les risques importants de détournements, qui seront impossibles à contrôler, il ne me paraît pas souhaitable - les partenaires sociaux à qui nous avons largement expliqué notre position l'ont compris ou, du moins, n'ont pas pu nous proposer une autre solution - de reprendre cette disposition de leur accord.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 21.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Convaincu par les arguments de Mme le ministre, je retire l'amendement n° 21.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN

Article 11

M. le président. « Art. 11. - A compter du 1^{er} janvier 1993, le quatrième alinéa de l'article L. 320 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant le 31 décembre 1993, la mise en application de la disposition ci-dessus sera étendue à l'ensemble des départements français, dans les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale des salariés, selon des modalités et un calendrier progressif qui seront déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 22, M. Souvet, au nom de la commission propose de rédiger comme suit cet article :

« A compter du 1^{er} janvier 1993, les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 320 du code du travail sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« Elle sera progressivement étendue avant le 31 décembre 1993 à l'ensemble des départements français, selon des modalités et un calendrier déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« Un bilan de cette déclaration sera présenté au Parlement avant le 30 juin 1994 pour déterminer d'éventuels aménagements aux obligations des employeurs. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 25, présenté par M. Estier, Mme Dieulangard, MM. Boeuf et Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, à la fin du dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 22 de la commission pour cet article, à supprimer les mots : « aux obligations des employeurs ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Le nouveau dispositif, se substituant au dispositif actuel de l'article L. 320 du code du travail, ne fait plus référence à l'expérimentation. Il généralise progressivement la déclaration, qui sera obligatoire pour tous les employeurs le 31 décembre 1993. Il n'y a donc pas lieu de conserver la rédaction actuelle du dernier alinéa de l'article L. 320 du code du travail.

La commission des affaires sociales propose cependant au Sénat de conserver le principe du bilan, en le repoussant au 30 juin 1994, afin de réexaminer éventuellement, en connaissance de cause, la procédure de contrôle qui, actuellement, est double : la décentralisation préalable et la remise au salarié d'une attestation d'embauche. Si la déclaration se révélait simple et efficace, il serait sans doute possible de supprimer l'attestation d'embauche.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard, pour défendre le sous-amendement n° 25.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. S'il paraît tout à fait utile que soit présenté, après le délai raisonnable de deux ans, un bilan au Parlement en vue de déterminer, si besoin est, des améliorations du nouveau dispositif de déclaration d'embauche, il ne paraît pas possible de préjuger dès à présent la nature de ces aménagements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 et sur le sous-amendement n° 25 ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 22, qui prévoit la présentation au Parlement d'un bilan de la déclaration avant le 30 juin 1994, un avis favorable et sur le sous-amendement n° 25.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 25, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 11

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi modifié :

« I. - Dans la seconde phrase du deuxième alinéa, la date : "1^{er} janvier 1992" est remplacée par la date : "1^{er} janvier 1993" et la date : "1^{er} octobre 1991" par la date : "1^{er} août 1992".

« II. - A la fin du treizième alinéa, les mots : "à l'exception des associations visées au deuxième alinéa, qui bénéficient de l'exonération jusqu'au 31 décembre 1992" sont supprimés. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement a pour objet de proroger, en faveur des associations, la mesure portant exonération des charges sociales pour le premier salarié.

Cette disposition expérimentale, mise en place par la loi du 31 décembre 1991, n'a réellement pris effet qu'au cours du deuxième trimestre 1992. Elle s'est traduite par un millier d'embauches pour un potentiel de quatre à cinq mille embauches, selon les estimations. Il est donc proposé au Sénat de reconduire cette mesure pour une année.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement n° 2 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au dernier alinéa de l'article 52 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi, la date : "30 septembre" est remplacée par la date : "31 décembre". »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement tend, en fait, à proroger la mesure exo-jeunes jusqu'au 31 décembre 1992.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Je crois me souvenir que la commission avait déjà suggéré cette prorogation lors de la session de printemps. Nous n'avons pas changé d'avis depuis !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par la commission.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, les statistiques du mois de septembre sur le chômage, en hausse de 1 p. 100 en un mois, confirment la gravité de la situation de l'emploi.

Stimuler le travail à temps partiel, moins pratiqué en France que dans les pays d'Europe du Nord, peut être un moyen de mieux répartir le travail, mais aussi de combattre positivement le chômage et de créer de vrais emplois.

Le groupe du rassemblement pour la République votera donc ce projet de loi, parce qu'il l'estime réellement créateur d'emplois, parce qu'il l'espère, par ailleurs, utile au rééquilibrage des comptes de l'assurance chômage, et parce que, enfin, ce texte contribue à renforcer la lutte contre le travail clandestin.

Nous voterons ce texte, sans omettre de nous féliciter de l'éminente contribution de notre collègue M. Louis Souvet à son affinement et à son amélioration.

Que Mme le ministre soit aussi remerciée pour l'attention qu'elle a portée aux amendements présentés par M. le rapporteur au nom de la commission des affaires sociales et qui ont permis au Sénat d'améliorer ce projet de loi.

Enfin, il est une dernière raison pour laquelle nous voterons ce texte : c'est, pour le Parlement, œuvrer dans l'intérêt public que de confirmer un protocole d'accord entre les partenaires sociaux aussi positif que l'accord du 18 juillet 1992. Que l'évocation de cette date estivale soit un signe de notre espoir d'un renouveau durable de l'emploi à partir du printemps 1993, en avril prochain, après la fin de l'hiver ! (Applaudissements sur les travées du RPR.)

M. le président. La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Nous étions effectivement trop éloignés dans nos positions pour espérer un bouleversement du projet. C'est, à mon avis, très regrettable.

Nos différences reposent sur des questions de fond.

La première concerne l'auteur de l'initiative du travail à temps partiel. Un contrat de travail, vous le savez, n'est pas conclu par deux parties à forces égales. L'une possède le pouvoir dans l'entreprise, dont celui d'embaucher et de licencier ; l'autre a besoin de ce contrat pour assurer sa propre subsistance et celle des siens, il n'accepte pas ce qu'il veut. Le contrat du type « donnant-donnant » n'existe pas dans les relations de travail, alors que les auteurs du projet voudraient mettre au même niveau les intérêts du salarié et ceux de l'employeur.

L'objet du droit du travail, notamment pour ceux qui l'ont construit - c'est-à-dire les travailleurs, au cours de décennies de lutte - est précisément d'assurer des garanties à ceux qui n'ont pas le pouvoir. C'est pourquoi nous pensons indispensable que l'initiative du travail à temps partiel ne revienne qu'au seul salarié. C'était ainsi avant 1981, cela ne provoquait pas de faillite.

Une autre différence doit être relevée dans le rôle de la négociation.

Nous souhaitons autant que quiconque que les négociations s'ouvrent dans les entreprises. Nous notons d'ailleurs que le projet reconnaît implicitement que ce sont les employeurs qui les bloquent en agitant des perspectives qui leur sont favorables, telles que la réduction du délai de sept jours ou l'élargissement des heures complémentaires de 10 p. 100 à 33 p. 100.

La différence réside dans le fait que, pour nous, la négociation ne peut aboutir qu'à des conventions comprenant des dispositions plus favorables aux salariés que celles de la loi elle-même, selon le principe fondamental contractuel, qui est inscrit dans le code du travail et que vous négligez allégrement.

Je tiens tout de même à préciser, car cela me paraît clarifier les choses, que c'est en février 1982 que l'ordonnance réduisant la durée hebdomadaire du travail à trente-neuf heures a introduit en même temps, et pour la première fois dans notre législation, la possibilité, pour des conventions, de prévoir des dispositions plus défavorables que les lois. Admettons, entre nous, que, à l'époque, ce n'était pas ce que les salariés attendaient, et admettons aussi que, depuis, les gouvernements ont été constants dans leur démarche.

Nous regrettons aussi, dans notre débat de ce soir, que le Gouvernement, qui a reconnu que le problème des heures non payées par les employeurs était bien réel, se soit contenté de promettre un prochain décret, auquel nous n'aurons pas le plaisir d'apporter notre contribution, alors qu'il était possible de passer aux actes dès ce soir.

Je ne reviens pas sur la volonté du Gouvernement et du Sénat, hormis notre seul groupe, de continuer à abreuver les trésoreries des entreprises à tout-va, sans contrôle des travailleurs, alors que des sommes astronomiques sont dilapidées par les entreprises. Vous voulez partager les difficultés entre les actifs et les chômeurs, nous voulons partager les richesses pour une politique de justice, de liberté et de paix.

Nous avons pris position, au début de ce débat, contre ce projet. Rien, décidément, ne peut nous permettre de modifier notre point de vue.

Notre groupe votera donc contre.

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. A l'inverse de ce qui vient d'être dit, le groupe de l'union centriste, tout en remerciant Mme le ministre et M. le rapporteur ainsi que l'ensemble de la commission des affaires sociales, votera ce projet de loi.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je tiens, au nom du groupe socialiste, à exprimer notre satisfaction pour la qualité des travaux qui ont été menés, tant en commission qu'en séance publique, sur le projet de loi présenté par le Gouvernement. Il est agréable de trouver, au Sénat, des groupes parlementaires responsables, qui, dans le respect de leur différences, travaillent ensemble pour tenter de résoudre - au moins partiellement - la douloureuse question du chômage !

Comme nous l'avons déjà dit, nous soutenons la démarche du Gouvernement lorsqu'il cherche à combattre le chômage en n'excluant aucune voie d'intervention. Moins que jamais, en effet, ce fléau ne se combattra à coup de grandes déclarations : nous devons nous acharner à concevoir des solutions adaptées à chaque type de problèmes.

Recourir au travail à temps partiel est effectivement l'une des voies possibles. Le projet de loi qui nous est soumis aborde cette question avec réalisme et lucidité. En effet, il tend à mettre en œuvre diverses mesures conjuguant logique économique et logique sociale.

De plus, le recours à la politique contractuelle nous paraît effectivement constituer la meilleure voie pour installer durablement et efficacement ces dispositions.

En outre, ce projet de loi a comme autre qualité celle de répondre à une véritable aspiration sociale. Que ce soit sous la forme du travail à temps partiel ou sous celle des préretraites progressives, la demande des Français est forte pour travailler dans le cadre du « temps choisi » plutôt que dans celui du « temps contraint ».

Au-delà de sa philosophie d'ensemble, ce texte ouvre quelques pistes de réflexion sur le partage du travail, mais aussi sur la transmission des savoirs au sein de l'entreprise, notamment par le biais du tutorat, qu'il conviendra de prendre en compte dans nos travaux futurs.

Ainsi, ce texte nous paraît réaliser un compromis remarquable entre l'aspiration des salariés et les impératifs économiques.

C'est pourquoi le groupe socialiste du Sénat appelle à voter ce projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bimbenet.

M. Jacques Bimbenet. Le groupe du Rassemblement démocratique et européen votera d'une manière unanime ce projet de loi.

Je tiens moi aussi à féliciter M. le rapporteur pour son excellent travail, et j'adresse mes remerciements à Mme le ministre pour la compréhension dont elle a fait preuve au cours de ce débat.

M. Gérard Delfau. Bravo !

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi a été largement amélioré grâce au remarquable travail de la commission et de son rapporteur, que je remercie ainsi que l'ensemble des intervenants.

J'espère que nous pourrons trouver des solutions sur les quelques points qui nous ont séparés d'ici à la deuxième lecture. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre nos travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante, est reprise à vingt-deux heures quarante-cinq.**)

M. le président. La séance est reprise.

4

CARBURANT D'ORIGINE AGRICOLE

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 26, 1992-1993) de M. Michel Souplet, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi (n° 509, 1991-1992) de MM. Michel Souplet, Jacques Machet, Albert Vecten, Rémi Herment, Louis Mercier, Jean Huchon, Henri Le Breton, Alphonse Arzel, Marcel Daunay, Jean Cluzel, Bernard Barreau, Claude Huriet, Jacques Moutet, Jean Pourchet, Louis de Catuelan, Guy Robert, Edouard Le Jeune et Pierre Lacour tendant à rendre obligatoire l'addition de 5 p. 100 de carburant d'origine agricole aux carburants pétroliers.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au début de 1985, la commission des affaires économiques et du Plan acceptait la création d'un groupe de travail chargé d'étudier les possibilités offertes, dans divers secteurs de l'économie nationale ou communautaire, par l'utilisation de la biomasse à des usages non alimentaires.

Ces études correspondaient, nous semblait-il à l'époque, à la recherche de marchés nouveaux, internes et externes, de grande dimension susceptibles d'absorber des volumes importants de productions agricoles, seules richesses naturelles renouvelables que possède notre pays.

Cette préoccupation n'était d'ailleurs pas celle des seuls membres de la commission des affaires économiques, puisque d'autres sénateurs nous ont rejoints. Je ne citerai, à cet égard, que M. Machet, qui a ensuite présenté un rapport sur ces sujets au président Delors.

Les négociations de l'*Uruguay round* venaient de commencer. Chacun savait que ces négociations seraient longues, âpres et que les marchés alimentaires solvables dans le monde seraient convoités par les grands pays exportateurs.

Bien que les besoins nutritionnels de la planète fussent, à l'époque, considérables - ils le sont encore davantage aujourd'hui - il était prudent d'orienter la recherche vers d'autres pistes. Ce n'est pas par hasard qu'à l'époque même où la Haute Assemblée s'intéressait à ces problèmes, le Conseil économique et social se saisissait du même sujet au travers d'un rapport qui demeure toujours d'actualité.

Au même moment, le Conseil des ministres de la Communauté décidait, pour des raisons écologiques évidentes, la suppression progressive du plomb dans les carburants.

L'occasion nous était ainsi offerte de proposer aux responsables politiques l'usage de l'éthanol, carburant d'origine agricole, en le substituant au plomb, substance très nocive.

Notre groupe de travail auditionna alors les responsables de tous les secteurs concernés, s'efforçant de répondre positivement à tous les obstacles et objections qui furent soulevés par les divers intervenants, et publia, en 1986, un rapport voté à l'unanimité des membres de la commission des affaires économiques.

Le Premier ministre de l'époque, intéressé par nos suggestions, décidait la défiscalisation d'un certain volume d'alcool susceptible d'être incorporé à hauteur de 5 p. 100 dans un carburant non polluant.

Malheureusement, et je ne sais sous quelles pressions, le ministre de l'industrie faisait prendre un décret rendant le marquage obligatoire de ce nouveau produit à la pompe. Le surcoût de la nécessaire mise en place de circuits de distributions spéciaux comme de pompes et de stockages spéciaux annulait totalement l'effet bénéfique de la défiscalisation.

Depuis cette époque, les décisions communautaires se sont précisées. La réforme de la PAC a été votée par les douze gouvernements de la CEE.

Nous assistons à l'application aberrante de ces décisions, qui conduisent, en réalité, à faire de l'agriculture française un secteur de l'économie de plus en plus assisté et de moins en moins productif. Le gel de 15 p. 100 des surfaces agricoles, s'il est très mal perçu par tous les paysans, l'est également par les secteurs d'amont et d'aval de la production.

Comment voulez-vous, monsieur le ministre, que les hommes et les femmes dont la vocation est de nourrir les hommes, tous les hommes, ne se révoltent pas quand, chaque jour, les médias nous présentent des images de populations qui meurent de faim, à moins de deux heures d'avion de Paris, quand ils savent que les trois cinquièmes de la population mondiale est sous-alimentée et que les seules perspectives qu'on leur offre, c'est une réduction de production ?

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Michel Souplet, rapporteur. Nous avons bien que les gouvernements qui se sont succédés depuis dix ans sont conscients du problème, mais, monsieur le ministre, les paysans, en particulier les jeunes, ont perdu espoir. Il faut donc leur redonner confiance en leur métier.

Je suis intervenu maintes fois, ici même, sur ce sujet, et j'ai pu constater l'écart qui existe entre les déclarations, très favorables, des pouvoirs publics en faveur des biocarburants et l'accumulation d'obstacles de toute nature mis à leur utilisation véritable. Les expérimentations succèdent aux expérimentations, les bilans énergétiques et écologiques sont plus ou moins contestés et servent ainsi de motif pour retarder sans cesse les décisions. On a la certitude qu'à chaque avancée des gens plus ou moins bien intentionnés soulèvent de nouvelles difficultés : quand on veut noyer son chien, monsieur le ministre, on dit qu'il a la rage !...

M. le Président de la République a chargé M. Raymond Lévy d'instruire un dossier sur les biocarburants. Nous nous en réjouissons et nous souhaitons être entendus par lui, car nous sommes convaincus qu'une approche macro-économique du problème serait nécessairement très positive.

Vous déclariez vous-même, monsieur le ministre, devant l'Assemblée nationale, le 7 octobre dernier : « Les biocarburants sont de nature à participer à l'indépendance énergétique nationale, à améliorer notre balance commerciale. On peut doubler la part nationale d'approvisionnement en carburant, conforter la vocation économique des terres agricoles en luttant contre les jachères inutiles, pour un meilleur aménagement du territoire ; c'est une contribution précieuse à la préservation de l'environnement, car ils permettent de diminuer effectivement l'effet de serre. »

J'ai, par ailleurs, pu constater avec satisfaction l'évolution, sur ces problèmes, de la position des pétroliers et des motoristes, qui se déclarent désormais favorables à l'incorporation d'éthanol ou, plus précisément, d'ETBE - éthyl-tertio-butyl-éther - dans les essences.

A l'échelon de la CEE, j'ai également rencontré les responsables de trois divisions concernées par les carburants ; il semble que la CEE soit convaincue de l'intérêt que présente l'utilisation des carburants.

Les biocarburants commencent donc à être mieux connus de l'opinion publique. Que l'on songe à leur utilisation accrue dans les transports collectifs des centres-villes ou, plus

conjoncturellement, aux retombées de la victoire au Grand Prix du Portugal d'une voiture alimentée à l'éthanol ! Certains pétroliers l'ont d'ailleurs bien compris qui ont consacré à ce dernier événement des pages entières de publicité dans la presse.

Avant de procéder à l'examen de l'article unique de cette proposition de loi et de présenter ses conclusions, la commission a souhaité procéder à un rappel succinct des principales données de ce dossier et de l'enjeu qu'il représente. Cela figure dans le rapport écrit, et je ne m'y attarde donc pas.

Le rapporteur que je suis est persuadé que la réforme de la politique agricole commune et, tout particulièrement, l'obligation de mise en jachère qu'elle impose n'ont de chance d'être acceptées dans les campagnes que si, parallèlement, un engagement politique, clair et rapide, est pris afin de garantir que les surfaces retirées de la production alimentaire pourront être utilisées à d'autres fins.

La commission des affaires économiques estime que, si tous les obstacles, réels ou supposés, ne sont pas encore levés, il est indispensable que soit fermement indiqué l'objectif à atteindre afin que les différents opérateurs - producteurs, industriels, pétroliers, motoristes, etc. - puissent l'intégrer dans les décisions qu'ils seront amenés à prendre.

Par conséquent, il faut, dès aujourd'hui, marquer clairement la volonté politique de voir se mettre en place une grande filière des biocarburants.

A défaut, la commission redoute que ce dossier, qui oppose depuis plus de soixante-dix ans pétroliers et organisations agricoles, n'en reste au niveau des vœux pieux et des considérations générales sur la nécessité de développer l'utilisation non alimentaire des produits agricoles.

Notre rapport traite des deux filières, distinctes, complémentaires et non concurrentielles, aux bilans connus mais toujours contestés.

La première, et la plus ancienne, concerne le bioéthanol et ses dérivés. De nombreux pays utilisent cette production comme additif aux essences classiques dans des dosages allant de 5 p. 100 à 10 p. 100, voire 20 p. 100 au Brésil - dans ce pays on va même jusqu'à 100 p. 100 pour certains moteurs - sans incidence notable sur les matériels de série.

Le bioéthanol peut être utilisé pur ou mélangé, comme dans l'ETBE, formule qui semble avoir la préférence des pétroliers.

Nous n'avons rien, *a priori*, contre l'ETBE, qui est préparé par les groupes pétroliers. Nous ferons seulement remarquer que les volumes produits en fonction des usines de fabrication sont faibles et qu'au mieux, en 1995, nous pourrions espérer la fabrication de 250 000 tonnes d'ETBE, ce qui correspond à la production de 30 000 hectares de terres, alors que l'on envisage le gel de 1 500 000 hectares. Cette formule seule ne peut donc nous satisfaire ; il faut très vite atteindre des volumes dix à vingt fois supérieurs à l'utilisation programmée pour l'ETBE.

L'autre filière, adaptée aux moteurs Diesel, repose sur les huiles végétales produites à partir des plantes oléagineuses - colza, tournesol, soja. Pour être utilisées telles quelles, ces huiles nécessiteraient la transformation des moteurs. En revanche, leurs dérivés sont directement utilisables dans le parc automobile existant.

Ces dérivés sont obtenus en faisant réagir ces huiles végétales avec un alcool, afin d'obtenir un ester et un sous-produit, la glycérine.

En fait, trois principaux procédés d'élaboration conduisent à des esters chimiquement différents mais pratiquement équivalents : celui de l'Institut français des pétroles, qui fournit un méthyl-ester appelé diester et fabriqué - vous l'avez vu, monsieur le ministre - à Compiègne ; celui d'Agri-Shell, qui fournit un méthyl-ester à partir de méthanol ; enfin, celui qui a été développé en Autriche, appelé RME, raps-méthyl-ester, et qui est comparable à celui de Shell. Tous ces esters peuvent être utilisés comme carburant Diesel en remplacement du gazole sans modification des moteurs existants.

Le bilan énergétique des biocarburants a fait l'objet de controverses. Aujourd'hui, les travaux de la commission consultative des carburants de substitution ont levé toute incertitude, comme le prouve le rapport écrit.

Le bilan écologique est, lui aussi, sujet à interprétations diverses. Nous pensons qu'il est positif, car les plantes consomment du carbone pour leur croissance et la réduction

de l'oxyde de carbone est très sensible par rapport à la combustion de carburants fossiles ; il y a un résultat favorable sur « l'effet de serre ». C'est d'ailleurs la conclusion de la même commission consultative déjà citée.

Tout dernièrement, l'ADEME, l'agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie, a violemment réagi en contestant les conclusions de France nature environnement et de l'office fédéral allemand, ainsi que les chiffres erronés avancés par ces derniers.

Depuis plusieurs années, les agriculteurs ont considérablement diminué les utilisations d'intrans, réduisant ainsi les effets négatifs des engrais et produits phytosanitaires.

Il s'agit, pour nous, non pas de pousser aux productions intensives, mais de permettre de produire de façon rentable, afin d'éviter les jachères inutiles, de maintenir, par leur travail, des familles en milieu rural et de créer des emplois dans les usines de transformation.

Enfin, sur le plan fiscal, les pouvoirs publics ont progressivement, mais finalement, admis que les biocarburants ne devaient pas être soumis à la TIPP applicable aux produits pétroliers auxquels ils se substituaient.

Faut-il rappeler que ces produits sont soumis, aux différentes étapes de leur production, à une cascade de taxes - TVA, taxe parafiscale, foncier non bâti, impôt sur le revenu ou le bénéfice, recettes pour les régimes sociaux, etc. - qui justifient leur exonération de la TIPP ?

Par conséquent, la perte fiscale que représente pour l'Etat l'exonération des biocarburants de la TIPP devrait être relativisée. Sur la base d'une incorporation à 5 p. 100, la perte fiscale est estimée à 5,6 milliards de francs, mais nous estimons les recettes générées à plus de la moitié. Les chiffres sont dès lors à rapprocher de la perte fiscale résultant de la détaxe applicable au supercarburant sans plomb, à savoir 2,6 milliards de francs, en 1991, et 3,8 milliards de francs en 1992.

Même si, aujourd'hui, le risque de pénurie des ressources fossiles n'est plus évoqué, l'intérêt d'une plus grande indépendance énergétique de notre pays apparaît évident. La crise du Golfe a d'ailleurs rendu sensible la fragilité de l'équilibre pétrolier mondial. Il s'agit non pas, à l'évidence, d'envisager pour notre pays ou pour la Communauté une véritable indépendance énergétique, mais de réduire notre dépendance : l'incorporation de 5 p. 100 de biocarburants représente dix-huit jours de consommation d'essence ou de gazole.

Rappelons que la France dépend à 95 p. 100 de l'étranger pour son approvisionnement en énergie liquide. Le fait de produire les biocarburants à hauteur de 5 p. 100 des consommations reviendrait donc à doubler la part nationale de cet approvisionnement sans prospection, comme vous l'avez confirmé vous-même, monsieur le ministre, devant l'Assemblée nationale, le 7 octobre, ce qui constituerait une amélioration à la fois de l'indépendance énergétique et de la balance commerciale.

La proposition de loi a ainsi le mérite d'aller dans le sens des recommandations que l'agence internationale de l'énergie - AIE - a adressées à la France dans son premier rapport sur la politique énergétique française.

Même si, comme on l'a vu, le bilan écologique des biocarburants est sujet à contestation, il paraît devoir être globalement positif.

Lors de leur carburant, les biocarburants apportent une amélioration de l'environnement. La présence d'oxygène dans leurs molécules permet d'améliorer la combustion, ce qui se traduit par une diminution des particules, des hydrocarbures imbrûlés et du monoxyde de carbone.

De plus, alors que la planète se charge de 3 milliards de tonnes de gaz carbonique supplémentaires chaque année, sous l'effet de l'utilisation croissante des énergies fossiles, les biocarburants, qui ne font que recycler du carbone déjà capté par les plantes, permettent de réduire ces émissions en limitant le « déstockage » de CO₂, ce qu'aucun composé oxygène d'origine pétrolière n'est capable de faire.

M. Emmanuel Hamel. C'est un vrai cours de chimie ! (Sourires.)

M. Philippe François. On se croirait à la Sorbonne !

M. Michel Souplet, rapporteur. De nouveaux progrès devraient également être réalisés en matière de réduction des émissions de CO₂, l'essentiel du gisement dans ce domaine étant dans les transports routiers.

D'une façon plus générale, l'AIE estime qu'il est opportun d'étudier l'utilisation des énergies renouvelables, pour lesquelles il faudrait « supprimer tous les obstacles s'opposant à leur mise en œuvre, qu'il s'agisse d'entraves institutionnelles, réglementaires ou d'obstacles dressés par les politiques de prix ou la fiscalité ».

Douloureusement affecté par la détérioration des cours, par la restriction des débouchés, alors même que les besoins alimentaires mondiaux ne sont pas satisfaits, mais surtout par l'obligation de retirer des terres de la production, le monde agricole réclame de nouvelles perspectives de débouchés et de valorisation.

A cet égard, la production de biocarburants peut constituer un palliatif à la crise actuelle.

Sur la base de la consommation de 1991, à savoir 18 millions de tonnes de super, l'incorporation de 5 p. 100 de dister et de 5 p. 100 d'ETBE, ou mieux d'éthanol, nécessiterait de cultiver plus de 200 000 hectares de betteraves ou 600 000 hectares de blé et 780 000 hectares de colza. Au total, près d'un million d'hectares pourraient être consacrés à l'approvisionnement du marché énergétique.

La France, en donnant cet exemple, apporterait une aide importante aux pays en voie de développement. En effet, si les pays industrialisés ont bien décidé entre eux de réduire les rejets de CO₂ dans l'atmosphère d'ici à l'an 2000, ils n'ont pas pris en compte ce que les pays en voie de développement peuvent espérer utiliser comme carburant pour leur propre essor. Si nos technologies, adaptées à ces pays, leur permettaient d'utiliser leurs propres matières premières d'origine agricole, nous les aiderions à se développer sans être dépendants des pays exportateurs de pétrole.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, compte tenu de l'importance de l'enjeu, examiné sous tous ses aspects, mes collègues et moi-même avons décidé, à la fin du mois de juin dernier, de déposer cette proposition de loi.

Dans une première rédaction, nous avons proposé un texte un peu trop « brut de décoffrage » ; pardonnez-moi d'employer cette expression. Mais, aujourd'hui, le texte voté par la commission et proposé à la Haute Assemblée tient compte des possibilités réelles d'exécution.

Il nous paraît fondamental de marquer la volonté politique d'aboutir, de pérenniser progressivement la stratégie d'incorporation par une augmentation constante mais limitée à terme, d'encourager la mise en place d'outils de transformation permettant, à partir de productions françaises, de répondre à un calendrier d'exécution.

L'incorporation d'ester d'huile de colza ou de tournesol dans le gazole et celle, directe ou indirecte, d'alcool éthylique élaboré à partir de céréales, de topinambours, de pommes de terre ou de betteraves dans les supercarburants et l'essence sont obligatoires.

Le taux global d'incorporation des carburants d'origine agricole dans les carburants pétroliers ne peut être inférieur à 0,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1994, 1 p. 100 au 1^{er} janvier 1995, 2,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1996 et 3,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1997. Il ne saurait être inférieur à 5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1998.

Les pertes de recettes entraînées par l'application de ces dispositions sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575-A du code général des impôts.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous puissiez répondre favorablement à l'attente du monde paysan et redonner espoir aux jeunes.

Enfin, je sollicite de la part de mes collègues un vote massif en faveur de cette proposition de loi ; je les en remercie d'avance. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RPR et de l'UREI.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Billardon, ministre délégué à l'énergie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les biocarburants peuvent constituer un élément de réponse à une attente légitime du monde agricole, en accompagnement de la mise en œuvre de la réforme de la politique agricole commune.

Cette nouvelle PAC, qui vise à réduire la production subventionnée d'excédents agricoles, introduit - cela est vrai - une rupture profonde dans la politique menée jusqu'alors.

Nous savons tous notamment combien l'obligation de mettre 15 p. 100 des surfaces arables en jachère, au-delà des difficultés économiques qu'elle peut induire pour certaines catégories d'agriculteurs, constitue un choc pour nos campagnes, suscite des questions, génère des attentes, mais engendre des initiatives auxquelles nous devons être particulièrement attentifs.

La diversification des marchés, grâce à l'ouverture de nouveaux débouchés non alimentaires, peut permettre de substituer des cultures de jachères industrielles à la jachère, qui est par ailleurs coûteuse et qui, paradoxalement, n'est pas sans conséquences sur l'environnement si l'on tient compte, entre autres choses, des phénomènes de lessivage des sols.

Cette diversification constitue donc, de toute évidence, un des éléments majeurs de l'adaptation de notre agriculture au cadre introduit par la nouvelle politique agricole commune.

Dans ces conditions, les biocarburants ouvrent une voie nouvelle parmi d'autres possibles. Pourtant, à ma connaissance, par l'ampleur des marchés qui seraient ainsi ouverts, c'est le seul débouché de masse. Je le rappelle : l'utilisation d'un million d'hectares de jachère pour la production de biocarburants ne représenterait qu'un gain de 4 à 5 p. 100 sur notre consommation actuelle d'essence et de gaz.

Les progrès réalisés ces dernières années me conduisent donc à considérer que le développement des biocarburants est une voie crédible, qui ne relève plus de l'utopie et qui devra être poursuivie activement.

Comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, parmi toutes les filières qui ont été explorées pendant la décennie passée, deux émergent aujourd'hui. Il s'agit, d'une part, de l'éthanol, qui provient essentiellement de la betterave et des céréales et qui vient en substituant possible du supercarburant, notamment après transformation en ETBE. Il s'agit, d'autre part, de l'ester, qui est obtenu à partir d'huiles végétales, notamment de colza, et qui se substitue au gazole.

Bien sûr, des difficultés existent encore, des difficultés qui sont propres à chaque carburant. Comme vous le savez, l'incorporation directe d'éthanol peut poser des problèmes de démixion et obligerait, si l'on veut éviter des problèmes pour les utilisateurs, à réaliser des investissements dans le réseau des stations-service. Je suis attentif au fait que cette réalité ne doit pas être utilisée pour justifier l'accélération de la fermeture des stations-service en zone rurale.

La transformation de l'éthanol en ETBE, qui est un adjuvant apprécié des pétroliers, demandera cependant des investissements lourds ! De même, l'ester n'offre pas aujourd'hui un bilan économique totalement équilibré, en partie, il est vrai, parce qu'il bénéficie moins de la détaxation que l'éthanol, la TIPP sur le gazole étant beaucoup plus faible que celle qui est en vigueur sur le super.

Enfin, c'est un point important, des interrogations subsistent quant à l'impact environnemental du développement des biocarburants.

Je sais que cette préoccupation est aujourd'hui partagée par la profession agricole, qui travaille activement, avec des motivations simultanément économiques et environnementales, à la mise au point de nouvelles techniques de cultures moins agressives, plus respectueuses de l'environnement et moins coûteuses.

Si toutes les difficultés que je viens d'évoquer ne sont pas aujourd'hui encore définitivement levées, je sais que tous les opérateurs de la filière s'emploient activement à les résoudre. Je suis convaincu qu'un effort important de recherche et de développement sur ces filières va permettre d'améliorer leurs différents bilans au cours des années à venir et de les rendre ainsi plus acceptables pour les professionnels et le grand public.

Je tiens à dire que j'ai été heureux de constater, à l'occasion de mes divers contacts avec les nombreux opérateurs concernés par cette filière, le bon climat de concertation et de partenariat dans lequel travaillent ensemble le monde agricole, les pétroliers et l'Institut français du pétrole, ainsi que les constructeurs automobiles, l'administration et les premiers utilisateurs. Nous entrons aujourd'hui dans une démarche de concertation et de contractualisation. C'est une

dimension incontournable pour le développement et la maturation de ce dossier technique et économique de première ampleur.

Les résultats acquis dans ce domaine font de la France un des pays leaders et démontrent la validité de cette approche. Le succès doit être au rendez-vous. J'en ai la conviction et la volonté.

S'il fallait en administrer la preuve, je dirais que le Gouvernement a mis en œuvre ces dernières années une politique active de soutien au dossier des biocarburants, qui a débouché sur des acquis majeurs.

Le Gouvernement a tout d'abord obtenu, non sans difficultés, que Bruxelles accepte de prendre en considération ce dossier et autorise, à l'échelle européenne, l'incorporation de produits oxygénés dans les carburants.

Le Gouvernement a ensuite décidé, dès 1992, une exonération fiscale totale de la TIPP sur les biocarburants sur le territoire national.

La France a obtenu ce résultat après de difficiles négociations avec les services de la Commission européenne, pour l'instant à titre dérogatoire et pour des projets expérimentaux liés à des installations faisant l'objet d'un agrément.

Malgré cette restriction, que nous espérons pouvoir rapidement lever, je constate que les pétroliers ont réagi très positivement à l'adoption de ces mesures et qu'une dynamique nouvelle s'est engagée depuis l'an dernier.

Le Gouvernement a enfin obtenu de Bruxelles la reconnaissance de la jachère industrielle, c'est-à-dire le maintien de l'aide à la jachère nue pour les surfaces valorisées par des cultures à vocations autres qu'alimentaires.

Toutes ces avancées ont permis d'instaurer un cadre particulièrement favorable aux biocarburants permettant aux différentes filières de sortir du domaine étroit de l'expérimentation à petite échelle et du pilote pour se confronter, modestement encore il est vrai, à de réelles situations de marché.

Ainsi, l'usine de diester de Compiègne - j'ai eu le plaisir de la visiter hier - qui a bénéficié de nombreux soutiens publics, dont ceux de la Communauté économique européenne et de la région Picardie, si elle n'atteint pas encore l'optimum industriel estimé à 100 000 tonnes par an, est un véritable outil industriel. Elle permet d'affiner notre connaissance en matière de production, d'envisager de nouveaux gains de productivité et d'alimenter un nombre considérable de flottes de véhicules permettant de tester, en utilisation réelle et à grande échelle, les qualités de l'ester pour différents taux d'incorporation.

Les progrès sont donc rapides, ce dont je me réjouis. Il est dès lors essentiel de savoir associer l'ensemble des acteurs concernés pour suivre ces évaluations, dresser des bilans et dépasser utilement les controverses sans fuir les vrais débats.

Là aussi, le Gouvernement a montré son souci d'engager un dialogue constructif par la mise en place de la CCPCS, la commission consultative pour les carburants de substitution, et, récemment, par la mission confiée à M. Raymond Lévy. J'attends les conclusions de cette mission avec beaucoup d'intérêt. Je suis par ailleurs heureux, monsieur le rapporteur, que vous ayez fait référence à cette mission.

Dans ces conditions, je comprends les raisons du dépôt de cette proposition de loi non pas comme une initiative sur un problème nouveau - ce qui n'est pas le cas - ou sur un problème négligé - ce qui n'est pas non plus le cas - mais comme une étape nouvelle que le Sénat entend proposer pour poursuivre dans la voie tracée par le Gouvernement, celle, claire, du développement des biocarburants.

L'intérêt que la Haute Assemblée entend manifester sur ce dossier, qui rejoint d'ailleurs celui de l'Assemblée nationale, renforce l'idée qu'il s'agit, aux yeux de tous et au-delà des clivages politiques habituels, d'un sujet prioritaire et sensible sur lequel nous devons ensemble continuer à réfléchir.

Pour mon compte - en tout cas, telle est mon intention, je l'ai déjà indiqué à maintes reprises et je vous remercie de m'avoir aussi abondamment cité, monsieur le rapporteur - le développement des biocarburants constitue l'une de mes priorités essentielles.

De plus, l'existence de votre proposition de loi - de propositions de loi, devrais-je dire - confirmant l'attente de tous sur ces sujets renforce la pression exercée sur l'ensemble des opérateurs, notamment les pétroliers, pour trouver rapide-

ment des ouvertures concrètes. Elle est, dès lors, de nature à m'aider dans mon action. En d'autres termes, elle m'est utile et je vous en remercie.

En revanche, mesdames, messieurs les sénateurs, ...

M. Philippe François. Voilà !

M. André Billardon, ministre délégué. ... je suis convaincu qu'elle pourrait, si elle était adoptée aujourd'hui, non seulement desservir la cause des biocarburants, mais peut-être, au-delà, porter un coup irrémédiable à un dossier que je considère comme essentiel.

Je m'explique : l'obligation d'incorporation représente, au-delà des effets d'annonce, qui sont naturels, un handicap pour un développement harmonieux des filières de biocarburants.

D'abord, une mesure d'obligation - peut-être l'accepterez-vous ainsi - risque d'être interprétée comme une défiance à l'égard d'un produit dont on vante par ailleurs les atouts. Il m'a semblé un instant que, ici ou là, on doutait quelque peu, ou bien du produit, ou bien du marché. Est-ce là - je vous prie de vous poser la question - la meilleure façon de convaincre ?

Ensuite, en voulant limiter les contraintes du marché par l'obligation d'incorporation, vous proposez l'introduction d'un régime de débouché garanti qui pourrait détourner les acteurs de la filière de toute réflexion sur l'amélioration de la compétitivité et sur la meilleure adaptation du produit aux débouchés.

Ce serait particulièrement dommageable puisque les professionnels eux-mêmes - ils me l'ont dit - nous annoncent, pour les années à venir, des progrès sensibles en la matière ; progrès qui vont dans le sens de l'intérêt commun, tant du point de vue du coût global que de la prévention de l'environnement. De même seraient ainsi fragilisées les recherches alternatives d'autres débouchés et valorisations industrielles, dont certaines semblent dès aujourd'hui prometteuses.

M. Philippe François. Lesquelles ?

M. André Billardon, ministre délégué. Pour des raisons identiques, l'obligation d'incorporation risquerait de favoriser les filières les moins porteuses d'avenir, les moins intéressantes à moyen et long terme tant du point de vue du développement rural que de l'environnement ou du coût global, et ce pour des raisons de compétitivité et de disponibilité à court terme, que dis-je, à très court terme !

C'est ainsi que la betterave, qui dispose déjà de débouchés garantis et qui ne permet pas de répondre au problème de la jachère parce qu'elle ne favorise pas l'occupation de l'espace, risquerait alors de s'imposer au détriment d'autres cultures. La betterave peut avoir et, sans doute, doit avoir sa place. Mais acceptez que j'affirme ceci : elle ne peut avoir toute sa place.

En disant cela, je ne néglige pas les imperfections et les difficultés du marché. Je crois cependant que la solution réside dans les aménagements nécessaires que nous devons apporter pour proposer un cadre réglementaire, fiscal et institutionnel favorable à l'émergence des concertations et des contrats. Comme je l'ai rappelé, c'est la voie suivie par le Gouvernement depuis plusieurs années.

Il est également nécessaire - c'est un aspect tout à fait décisif, je crois - de replacer votre proposition dans un contexte plus large : le contexte communautaire.

Vous savez que l'article 30 du traité de Rome et la jurisprudence attachée à l'arrêt dit « Cassis de Dijon » ne permettront pas d'interdire la vente, sur le territoire national, de carburants n'incorporant pas de composés oxygénés, dès lors que ces produits sont disponibles à la vente dans les autres ou dans un seul autre pays de la Communauté.

Dès lors, en l'état du dossier, la vente de biocarburants telle que vous la proposez ne pourrait s'appliquer qu'aux carburants produits en France. Elle pourrait alors induire deux effets pervers, en raison des différentiels de prix qui subsistent, en particulier sur la filière ester.

Premier effet pervers : favoriser les importations de gazole pur au détriment du mélange gazole - ester français.

Second effet pervers : détourner les raffineries françaises de la production de gazole et donc réduire fortement les débouchés envisagés de l'ester.

Sur ces aspects, seule une décision prise au niveau communautaire pourrait lever les difficultés.

Mesdames et messieurs les sénateurs, il faut être attentif à ne pas remettre en cause la politique de concertation et de conviction menée jusqu'ici, politique sur laquelle repose l'avenir des filières biocarburants. L'obligation d'incorporation telle que vous la souhaitez constituerait, en l'état, de ce point de vue, une erreur stratégique.

Précisons les raisons et restons, encore une fois, dans un premier temps, à l'échelon communautaire.

J'ai fait état des avancées obtenues par le Gouvernement français dans ce domaine, tant sur le plan de la PAC - c'est-à-dire la jachère industrielle - que sur le plan de la fiscalité des carburants - c'est-à-dire, en l'espèce, la défiscalisation.

Ces avancées sont encore fragiles, je l'ai dit. La défiscalisation n'a été, pour l'instant, accordée qu'à titre dérogatoire dans le cadre de projets expérimentaux. Nous faisons d'ailleurs, sur ce point, l'objet d'un contrôle très strict de la Commission.

Nous nous employons aujourd'hui, c'est essentiel, à obtenir le plus rapidement possible l'adoption d'une directive permettant la généralisation de la défiscalisation à l'ensemble des volumes de biocarburants mis sur le marché et la pérennité de ces mesures fiscales. De plus, nous nous employons activement à convaincre non seulement la Commission, mais aussi, c'est peut-être le plus important, tous nos partenaires européens - dont les sensibilités sur le sujet sont, c'est le moins que l'on puisse dire, extrêmement diverses - de s'engager sur la voie tracée par la France.

D'autres questions sont également en discussion sur lesquelles je ne m'attarderai pas ici. Je rappellerai seulement que, la nuit dernière encore, les discussions du GATT ont fait ressortir l'hostilité farouche, vous le savez, du gouvernement américain au développement de la jachère industrielle.

Sur ce point encore, la situation est loin d'être stabilisée ; la France a besoin de conserver sur le dossier toute sa crédibilité et, peut-être encore plus, la solidarité de ses partenaires européens, car elle apparaît clairement comme la principale bénéficiaire de cette mesure. C'est dire combien nous avons besoin aujourd'hui, dans ce contexte, de la solidarité de nos partenaires, c'est-à-dire les onze autres pays de la Communauté.

Je crains, mesdames, messieurs les sénateurs, que nos efforts de conviction ne soient réduits à néant si nous nous retrouvons isolés à cause d'un texte portant entrave à la libre circulation des produits. Dans le cas, très probable, où la France serait condamnée, nous subirions un revers nous imposant - j'insiste sur cet aspect des choses - de renoncer non seulement à l'obligation d'incorporation, mais aussi à un accord communautaire de défiscalisation. Je ne veux pas, aujourd'hui, prendre le risque d'un coup d'arrêt définitif en matière de développement des biocarburants qui nous tient, qui vous tient, tant à cœur.

Il est de même évident que le développement du marché sur le plan national est lié à un accord avec les pétroliers, qui, même dans le cadre d'une obligation d'incorporation, pourraient durcir leur position et multiplier les difficultés au détriment de l'introduction des biocarburants. J'ai pu le vérifier hier en m'entretenant avec les agriculteurs, c'est-à-dire en amont de la filière.

Au contraire, nous devons impérativement déboucher sur des accords négociés permettant de lever les réticences. Le dialogue est aujourd'hui, je le dis et j'insiste également sur cet aspect, bien engagé.

En conclusion, le dossier des biocarburants est désormais très bien engagé. Il s'agit, aujourd'hui, de transformer en quelque sorte l'essai pour conforter l'aspect irréversible de ce dossier. Deux voies sont possibles.

La première est votre proposition d'instituer une obligation d'incorporation, qui est utile comme moyen de pression, mais qui m'apparaît au moins prématurée, sinon dangereuse, voire perverse, si elle est aujourd'hui mise en application. C'est pourquoi, pour l'heure, mesdames, messieurs les sénateurs, pour réussir, je crois préférable de prendre la seconde voie, à savoir, plutôt que de contraindre, chercher à convaincre à la fois les opérateurs et nos partenaires européens.

A partir de cette méthode fondée sur notre force de conviction, je prends aujourd'hui devant vous l'engagement qu'il s'agit du moyen le plus approprié pour réussir ce qui

doit être un défi commun, c'est-à-dire le développement et l'amplification du dossier des biocarburants. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Monsieur le ministre, dans votre intervention, vous avez posé quelques questions. Il est vrai qu'il vaut mieux avoir recours à la concertation plutôt qu'à l'obligation. Nous en sommes bien d'accord. Mais, comme vous l'avez dit à l'instant, un moyen de pression est un moyen de pression.

Permettez-moi tout d'abord de vous dire que je m'associe pleinement aux propos que vient de tenir mon ami Michel Souplet sur la proposition de loi tendant à rendre obligatoire l'addition de carburant d'origine agricole aux carburants pétroliers.

Depuis neuf ans, je mène, à titre personnel, à cette tribune comme sur le terrain, un combat de tous les instants pour qu'enfin les biocarburants deviennent une réalité de notre vie quotidienne et non pas un sujet de discours sur lequel nous pourrions disserter à l'infini.

Depuis neuf ans, que ce soit dans le cadre du groupe « Ethanol » du Sénat ou à la tête d'un groupe d'experts - qui m'ont permis de déposer deux rapports à Bruxelles, auprès de M. Delors, destinés aux organisations professionnelles et au ministère - j'ai pu mesurer combien ce dossier était non pas un rêve, mais une réalité économique.

A titre personnel, en 1992, j'ai sillonné, comme de nombreux collègues, mon département dans tous les sens à l'occasion des élections cantonales et sénatoriales. J'ai constaté, dans un département pourtant prospère de son agriculture, l'incompréhension de tous les agriculteurs face à des mesures qu'ils jugent injustes.

J'ai aussi rencontré des agriculteurs, notamment des jeunes, au bord de la faillite et souvent du désespoir. Partout ils m'ont demandé de me battre afin que cette noble activité qu'est l'agriculture ne soit pas, en quelques années, passée dans les pertes et profits de notre société de consommation.

Aujourd'hui, je veux, avec tous ceux qui ont foi dans ce combat, leur redonner une espérance, un espoir en l'avenir, une raison de se battre pour la réussite de leurs enfants et de leur pays.

Les Etats-Unis d'Amérique nous ont donné, cette nuit, l'exemple d'un pays qui savait tout remettre en cause pour se doter d'une nouvelle politique au nom d'un futur qu'ils espèrent meilleur.

Vous comprendrez que je ne veuille pas, aujourd'hui, porter le moindre jugement sur des événements qui ont, avant tout, aux Etats-Unis, une signification intérieure.

Mais, ne nous y trompons pas, mes chers collègues : nous aurons très vite à prendre la mesure de la nouvelle politique américaine en matière de biocarburants, très aidés, très développés chez eux. J'ai le pressentiment que la nouvelle administration démocrate défendra peut-être encore mieux les citoyens américains, en particulier les agriculteurs, face aux intérêts économiques du reste du monde, dont l'Europe.

C'est donc aujourd'hui que je veux, dans cette assemblée, donner à nos agriculteurs et, au-delà d'eux, à toute la ruralité française, le signe fort d'une nouvelle espérance. Le désespoir de certains Français ne peut pas contribuer à la construction d'une France forte, et la disparition d'un grand nombre de nos agriculteurs ne constituerait ni plus ni moins qu'un désastre dans une France qui doit, dès aujourd'hui, relever le défi de la concurrence mondiale.

Toute ma vie, je me suis battu, et je continuerai de le faire, pour notre agriculture, d'abord parce que je suis agriculteur moi-même, et aussi parce que je suis, dans un milieu rural, maire d'une petite commune prise dans l'évolution liée à l'intercommunalité.

Nous voyons chaque jour dans nos communes disparaître des écoles, des commerces, des moyens de transport. Chaque jour nous voyons nos jeunes partir vers les villes. Il faut donc trouver une solution pour garder nos agriculteurs, particulièrement nos jeunes, solution qui passe par une prise de conscience du pays. Nous avons besoin d'une nouvelle politique agricole et d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire.

Je me garderai bien de rejeter en bloc l'ensemble des dispositions de la nouvelle politique agricole commune. Toutefois, je ne puis accepter que cette politique ait été mise en œuvre sans que, jusqu'au dernier moment - nous l'avons déjà dénoncé devant le précédent ministre de l'agriculture - les organisations professionnelles et nos assemblées aient été consultées.

Comme l'a dit M. Souplet et comme le diront sans doute les orateurs qui me suivront, le gel des terres est, pour eux comme pour moi, insupportable. La perspective du retour de la jachère ou de la friche nous renvoie à de trop sombres heures de notre histoire. Alors, jouons à fond le jeu de l'agro-industrie, donc des carburants d'origine agricole !

Le travail que nous avons accompli chacun à notre niveau nous permet de proposer aujourd'hui à l'agriculture française et au pays une politique énergétique d'origine agricole équilibrée, réaliste et techniquement maîtrisée.

Je ne reprendrai pas les excellents développements que vient de faire notre rapporteur. Mais je voudrais répéter les quatre raisons majeures qui me conduisent à croire viscéralement à ce dossier : premièrement, pour nos jeunes agriculteurs, les biocarburants et l'agro-industrie constituent la voie de leur avenir ; deuxièmement, ils contribuent à mieux asseoir notre indépendance énergétique ; troisièmement, les biocarburants présentent, nous en sommes certains, une valeur écologique ajoutée trop facilement contestée ; enfin, quatrièmement, on constate une prise de conscience progressive de ce problème par les pétroliers. Comme vous l'avez dit, la concertation est préférable à l'instauration d'obligations. Nous avons engagé le dialogue avec eux, mais il faut les inciter à saisir le sens de l'histoire.

Nos agriculteurs doivent se serrer les coudes, rassembler leurs énergies et travailler dans une direction commune ; je le demande avec insistance. Mais nous, les politiques, nous devons ouvrir la voie. Cette voie ne peut être celle du court terme, des faux-semblants, ou des promesses sans lendemain. Il faut que nous nous engagions dans une politique à long terme. En effet, les biocarburants et l'agro-industrie constituent un changement de cap et nécessitent des investissements lourds qui ne seront rentables qu'avec le temps.

Tel était l'objet des deux rapports que j'ai soumis à M. Jacques Delors : le premier, présenté au mois d'avril 1989, concernait une solution européenne aux émissions toxiques des véhicules automobiles ; le second, déposé au mois de mars 1991, traitait de la filière agro-industrielle française et du développement intégré d'un plan éthanol et diester.

Dans ce dernier rapport, je développais dans le détail les technologies nouvelles de la raffinerie végétale. Aujourd'hui, tout est connu. Les études de faisabilité ont été menées ; les unités industrielles, surtout nos distilleries, peuvent produire dès maintenant.

L'avenir passe donc par un choix politique. Notre proposition de loi, par sa charte et son réalisme, y contribue. Je souhaite qu'elle soit le début d'une grande espérance pour nos agriculteurs, qui méritent infiniment mieux que d'être des laissés-pour-compte de l'Europe.

Monsieur le ministre, je vous demande de transmettre ce message à votre collègue le ministre de l'agriculture. Je compte sur vous pour soutenir ma foi dans ce dossier important. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RPR et de l'UREI.*)

M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les conclusions de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi de notre collègue M. Michel Souplet, qui vise à rendre obligatoire l'addition de 5 p. 100 de carburant d'origine agricole aux carburants pétroliers, méritent une attention toute particulière de notre assemblée. Il s'agit en effet d'énergie, enjeu considérable non seulement pour l'avenir de notre pays au moment où notre agriculture a un besoin vital de se diversifier, mais également pour l'écologie mondiale, les pays développés se préoccupant à juste titre de l'équilibre de notre planète.

Une abondante littérature existe déjà sur les carburants agricoles. Tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, des rapports très complets ont été établis depuis 1986, concluant

tous à l'intérêt de développer les filières des biocarburants. Les pouvoirs publics ont donc commencé à mettre en place des mesures incitatives.

La loi de finances pour 1992 a prévu l'exonération de ces biocarburants de la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour une durée de cinq ans et le Premier ministre a annoncé, le 20 juillet dernier, que cette mesure serait pérennisée.

La Communauté européenne, sur la demande française, encourage désormais les agriculteurs à pratiquer les cultures à usage énergétique en leur maintenant le bénéfice de l'indemnité compensatoire à la jachère. Une limitation de 10 p. 100 de la taxe des carburants substitués est également prévue.

Cependant, on a l'impression que le dossier des biocarburants est en stagnation, de prétendues difficultés en retardant sans cesse la concrétisation. Une nouvelle mission, tardive, vient d'être confiée à M. Raymond Lévy, ancien président-directeur général de Renault, firme qui, comme PSA, a donné son accord à l'utilisation d'éthanol à hauteur de 5 p. 100 dans le supercarburant plombé.

Du point de vue de l'industrie pétrolière, il est évidemment normal que les hydrocarbures fossiles, spécialité dans laquelle les « sept sœurs » - c'est ainsi que les Américains nomment les principales sociétés pétrolières internationales - possèdent une véritable souveraineté, soient préférés aux biocarburants. D'ailleurs, la profession ne manque pas de souligner le handicap économique de l'alcool agricole sur l'essence, ainsi que son caractère marginal.

Toutefois, l'appel est si fort que la société Total vient de manifester son intérêt pour les carburants verts en étudiant la construction, à Gonfreville, d'une usine de MTBE - sigle barbare pour désigner le méthyle-tertio-butyle-éther - composé oxygéné fabriqué à partir d'éthanol et qui se mélange avec l'essence sans plomb.

Je rappelle aussi que, fin septembre, le grand prix automobile du Portugal de formule 1 a été gagné par Nigel Mansell avec un carburant Elf Aquitaine contenant 10 p. 100 de MTBE.

Les sociétés pétrolières, réticentes, se retranchant derrière l'intérêt fiscal des pays et derrière leur clientèle de consommateurs qu'elles se doivent de protéger, insistent maintenant sur l'aspect uniquement volontariste des mesures à prendre pour les carburants verts.

Par conséquent, il appartient à l'Etat d'imposer cette obligation d'utilisation des carburants verts en créant, précisément par un système d'incitation fiscale pour les véhicules de transport, une préférence pour la consommation de biocarburants agricoles par rapport aux carburants pétroliers, pour une même distance parcourue.

Certes, au cours de la période initiale d'incorporation obligatoire, il en résultera un sacrifice pour l'Etat - il l'a d'ailleurs déjà consenti. Mais comme les carburants verts commencent à peine leur carrière, on peut espérer que nos cultivateurs et nos laboratoires de recherche agricole sauront améliorer leurs performances actuelles. Cela a déjà été le cas durant les dernières décennies pour le blé, dont les rendements sont passés de trente quintaux à l'hectare à soixante-dix quintaux.

Rappelons aussi que, du temps des pharaons, les poules pondaient huit œufs seulement par an. Récemment, une poule a atteint, pendant plusieurs mois, un rendement correspondant à quatre cent vingt œufs par an ! De la même façon, les paysans réservaient jadis un quart ou un tiers de leurs récoltes au réensemencement ; avec nos semences de céréales améliorées, 3 à 5 p. 100 seulement des produits des récoltes doivent maintenant être conservés.

J'ajoute que les Etats-Unis, pays « énergivore » par excellence qui importe 40 p. 100 de son pétrole malgré ses grandes réserves domestiques, s'opposent à l'établissement de l'écotaxe proposée par la Commission européenne pour toutes les énergies, à l'exception précisément des biocarburants.

Or l'intérêt de cette écotaxe est justement de combattre l'effet de serre créé par l'accroissement sensible et récent de la concentration dans l'atmosphère de gaz carbonique provenant des gaz de combustion. Cet effet de serre a de nombreuses conséquences néfastes. Il contribue, en particulier, au phénomène de désertification, notable en Afrique centrale,

dont la remontée vers le nord du continent africain risque d'affecter le Maghreb et tout le bassin méditerranéen peuplé de cinq cents millions d'habitants !

Cette grave préoccupation, exposée longuement lors du récent congrès mondial de l'environnement qui s'est tenu à Rio de Janeiro au mois de juin dernier, constitue un argument fondamental en faveur des biocarburants. Rappelons, en effet, que la production des biocarburants fixe le carbone de l'atmosphère selon le processus de la fonction chlorophyllienne et qu'il s'opère ainsi une compensation avec le gaz carbonique rejeté dans les fumées de combustion. Le résultat est donc neutre, sinon positif, si l'on tient compte des rendements toujours inférieurs à 100 p. 100 de toute opération.

Je voudrais encore donner quelques éléments d'appréciation sur le cas singulier du Brésil. Comme la France, ce pays ne possède pas de grands gisements pétroliers. Aussi, depuis une quinzaine d'années, le gouvernement brésilien s'est résolument orienté vers l'utilisation de l'éthanol obtenu à partir de la canne à sucre. Maintenant, 80 p. 100 de son parc automobile roule à l'alcool.

Il y existe deux types d'alcool ; d'abord, l'alcool anhydre, qui peut être additionné de façon flexible et jusqu'à 20 p. 100 à l'essence, ce qui permet d'éviter la nuisance grave du plomb tétraéthyle ; ensuite, l'alcool hydraté utilisé à 100 p. 100, mais qui peut aussi être mélangé avec 20 p. 100 d'essence.

Ainsi, ce système fonctionne bien, avec une très grande souplesse. Il est limité à l'éthanol et aux voitures légères, aucun carburant à base d'oléagineux n'ayant encore été considéré pour remplacer le gazole utilisé par les camions.

Du reste, il ne s'agit pas d'un monopole du gouvernement brésilien, qui se borne à ajuster la fiscalité pour que le coût d'un kilomètre parcouru soit le même à partir soit d'essence, soit d'alcool.

Le manque à gagner sur les taxes qui en résulte pour l'Etat est compensé par l'accroissement du nombre d'emplois que représente l'utilisation de l'alcool par rapport à l'essence, ainsi que par l'économie de devises qui en découle.

Au Mexique, la compagnie pétrolière d'Etat, Pemex, a également imposé l'addition de MTBE dans la ville la plus polluée du monde. L'Argentine, qui ne possède pas d'importants gisements pétroliers, considère actuellement la création d'une filière éthanol pour utiliser ses excédents de sucre. Les Etats-Unis utilisent également l'éthanol produit à partir du maïs.

Je n'insisterai pas sur tous les autres avantages des biocarburants qu'a longuement décrits notre excellent rapporteur. Il s'agit essentiellement de l'accroissement de notre indépendance énergétique et, par voie de conséquence, de l'économie de nos devises, et surtout de la possibilité pour nos agriculteurs, gravement affectés par les réductions de productions imposées par la politique agricole commune, de se reconverter en fabricant des produits non alimentaires, en plein accord avec les directives de Bruxelles.

Pour toutes ces raisons, il me semble qu'une volonté politique très forte doit animer autant la détermination de la France que celle de la Communauté européenne à se libérer d'une partie de leurs contraintes d'importation d'énergie grâce à la production et à l'utilisation des carburants verts, dont le développement complètera la production d'énergie nucléaire déjà autonome.

Les mesures dont nous discutons aujourd'hui vont dans le bon sens. Je voterai donc les conclusions présentées par la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi rendant obligatoire l'incorporation de carburants agricoles dans les carburants pétroliers.

J'émettrai cependant une réserve à propos des biocarburants produits à partir des betteraves : il faut éviter que les mesures prévues par cette proposition de loi ne provoquent un transfert massif de ressources en faveur des grands producteurs de betteraves et au détriment des petits. La mise en place d'une formule souple le permettrait.

Monsieur le ministre, je souhaite que cette proposition de loi qui, je l'espère, sera votée par la Haute Assemblée, soit présentée le plus rapidement possible à l'Assemblée nationale, afin qu'elle puisse être appliquée au plus tôt. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi de notre collègue M. Souplet laisse les sénateurs communistes et apparentés perplexes, même s'ils partagent le souci qui est exprimé à travers ce texte.

Ce n'est certes pas l'utilité du développement du carburant d'origine agricole qui nous rend perplexes : bien au contraire, nous considérons que c'est une production porteuse d'avenir pour nos agriculteurs qui tend, en outre, à conforter l'indépendance énergétique de notre pays.

Non, notre perplexité porte sur les intentions réelles qui se trouvent derrière cette initiative, compte tenu de ce qu'est l'actuelle politique agricole. C'est pourquoi il nous paraît souhaitable, dans cette affaire, de dissiper certaines illusions.

Notre agriculture est meurtrie devant la perspective de mise obligatoire en jachère de 15 p. 100 de nos surfaces cultivées.

Nous avons encore en mémoire la belle manifestation des agriculteurs sur les Champs-Élysées. Elle témoignait de leur volonté de bien produire et de produire dans de bonnes conditions.

Comment ne pas partager les convictions de nos agriculteurs face à la politique agricole commune, à ces jachères et à la disparition de tant d'exploitations qu'elle organise, face aux prétentions des Américains dans les négociations du GATT comme à leur volonté d'user de leur puissance agricole comme d'une arme alimentaire, notamment vis-à-vis du tiers monde ?

Des voies nouvelles s'ouvrent à notre agriculture à partir, par exemple, de la betterave ou du maïs. Ainsi, le grain de maïs peut donner lieu à plusieurs dizaines d'utilisations autres que l'alimentation humaine ou animale.

Voilà que, subitement, avec une hâte qui ne peut manquer de paraître suspecte, on veut rendre obligatoire l'utilisation des biocarburants. Une telle proposition peut en effet surprendre, venant de collègues qui, par ailleurs, soutiennent sans réserve la politique agricole commune et les projets européens.

Au demeurant, cette proposition est accueillie avec réserve par certains experts, qui restent sceptiques quant à la maîtrise complète des différents aspects, techniques et économiques, de la filière des biocarburants.

Ainsi, il n'est pas évident, aujourd'hui, que les carburants d'origine agricole seraient fabriqués exclusivement à partir des produits de l'agriculture française. Nous aimerions être rassurés sur ce point, mes chers collègues.

Nous demandons au Gouvernement de s'engager à fournir au Parlement un rapport permettant de bien mesurer toutes les conséquences, agricoles, industrielles et écologiques, de la production et de l'utilisation des biocarburants.

Soucieux de n'écarter aucune possibilité de donner des atouts nouveaux à une agriculture française qui en a bien besoin, mes amis et moi-même voterons pour le présent texte. Nous tenons cependant à mettre en garde le Sénat et le monde agricole contre une transformation de cette initiative parlementaire, dans le contexte économique actuel, en leurre ou en gadget. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste tient à affirmer aujourd'hui, une fois de plus, son attachement à la promotion de l'utilisation des produits agricoles à des fins énergétiques.

Il tient aussi à saluer l'ensemble des importantes mesures de soutien mises en place par les pouvoirs publics afin d'encourager le développement des biocarburants.

Chacun s'en souvient, ces mesures sont venues concrétiser les travaux menés depuis plusieurs années à l'initiative du Gouvernement. Il s'agit bien d'un vieux débat, auquel il nous faut aujourd'hui trouver promptement une issue.

Ainsi, dans un premier temps, la loi de finances pour 1992 a prévu l'exonération de ces biocarburants de la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour une durée de cinq ans.

Dans un second temps, le Premier ministre, dès la présentation du plan d'adaptation de l'agriculture française, le 20 juillet dernier, a annoncé que cette mesure serait pérennisée.

J'ajouterai que, à la demande de la France, la réforme de la PAC ouvre désormais aux agriculteurs français la possibilité de pratiquer des cultures à usage énergétique - donc non alimentaire - tout en bénéficiant de l'indemnité compensatoire à la jachère.

Nous en sommes tous d'accord, les biocarburants sont une chance pour l'agriculture européenne et, tout particulièrement, une chance pour la France.

Dans un monde agricole en turbulence, nous avons, à coup sûr, tout à gagner dans l'ouverture de nouveaux débouchés pour l'agriculture, dans l'amélioration, la protection de l'environnement et dans le renforcement de l'indépendance énergétique de la Communauté.

Chacun le reconnaît, les biocarburants pourraient effectivement, à terme, représenter environ 5 p. 100 de la consommation énergétique de la Communauté européenne au titre de l'automobile.

Le Gouvernement, qui n'a pas attendu cette proposition de loi, a, dès le mois de septembre, confié à une personnalité indépendante, M. Raymond Lévy, ancien président de Renault, le soin d'examiner les résultats des expérimentations en cours et de rechercher les possibilités de développer, dans de bonnes conditions économiques et dans le cadre européen, l'usage des biocarburants. Son rapport doit, à notre connaissance, être remis au début de l'année prochaine.

Outre que le coût de cette politique ne sera pas négligeable pour les finances publiques, il est nécessaire, à l'évidence, de recueillir des éléments de réponse en ce qui concerne la compétitivité économique des biocarburants et les retombées écologiques de leur combustion.

Il est vrai que, dès 1981, le Gouvernement avait lancé un plan Carburol. Nous sortions alors du second choc pétrolier, et toutes les voies permettant d'alléger la facture pétrolière française étaient bonnes à explorer.

Ainsi, des centaines de millions de francs ont été investis dans des unités pilotes, pour tester la filière carburant vert, à Souston, dans les Landes, ou à Clamecy, dans la Nièvre, jusqu'à ce que l'effondrement des prix du brut, en 1986, donne un coup de frein à tous ces projets en mal de rentabilité.

Aujourd'hui, les données économiques ont changé. Je l'ai dit, cela résulte essentiellement de la fiscalité. Celle-ci doit constituer une impulsion - même si elle n'est pas suffisante - pour la filière « pétrole vert ».

Pourtant, la « bataille » des biocarburants n'est pas gagnée.

Il est indispensable de procéder encore à des études coordonnées avec nos partenaires européens. Il semble, en effet, quelque peu présomptueux, voire dangereux, de décréter unilatéralement que l'addition des biocarburants aux carburants pétroliers est obligatoire, même si nous procédons de manière progressive à l'incorporation.

La proposition de loi qui nous est aujourd'hui présentée et qui va dans le même sens que nos propres réflexions doit servir de levier, afin de faire avancer la « machine biocarburants ». Comme M. le ministre l'a dit, c'est un utile moyen de pression.

Nous avons, quant à nous, estimé nécessaire de la compléter par un amendement, que la commission des affaires économiques a bien voulu retenir cet après-midi. Cet amendement me paraît susceptible de répondre aux inquiétudes qui ont été exprimées à cette tribune.

Reconnaissons que, en la matière, les investissements sont lourds ; ils doivent donc être progressifs. M. Soisson, ministre de l'agriculture, indiquait hier devant la commission des affaires économiques qu'il fallait procéder avec sagesse et précaution, car, nous a-t-il précisé, une usine de traitement représente à l'heure actuelle un coût voisin de 600 millions de francs.

En outre, en l'absence d'harmonisation européenne, nous nous heurterions inéluctablement au problème de l'incompatibilité de circulation dans la Communauté ; le ministre de l'agriculture l'a également souligné hier devant la commission.

Il n'en reste pas moins que la France se trouve aujourd'hui, en Europe, à la pointe du combat pour répondre de manière concrète et efficace aux problèmes de l'heure : l'avenir de l'agriculture, l'indépendance énergétique, la protection de l'environnement.

Notre agriculture aspire à ce développement permettant une meilleure occupation de l'espace rural.

Ce dossier des biocarburants doit faire l'objet d'une volonté politique forte, que nous percevons clairement.

N'ocultons pas, pour autant, les difficultés que je viens de décrire. La mission de M. Lévy se poursuit, associant les entreprises et les organisations professionnelles concernées par la promotion du développement des biocarburants.

Cependant, nous ne devons pas perdre de temps. C'est la raison pour laquelle, plutôt que de définir, de manière arbitraire et sans aucun fondement scientifique, une montée en puissance progressive d'une obligation d'incorporation, nous préférons avoir toutes les cartes en main.

Le rapport de M. Lévy et les conclusions d'une commission spéciale que nous proposons de créer par notre amendement nous paraissent susceptibles de constituer dans les meilleurs délais le cadre éclairé de la décision publique.

Je le rappelle, pour d'évidentes raisons qui touchent notamment l'agriculture, nous souhaitons le décollage rapide du carburant agricole dans le cadre européen. Compte tenu des difficultés techniques et financières propres au secteur et aux produits, ne laissons pas passer cette chance et dotons-nous de moyens sérieux pour mettre en place un véritable plan biocarburant, impliquant l'ensemble des partenaires de la filière et les responsables de la nation : Gouvernement et Parlement.

Cela ne saurait résulter d'un emballement, ni d'une saute d'humeur électorale ou corporatiste.

J'indiquerai en conclusion que le groupe socialiste du Sénat approuve les intentions de la proposition de loi qui nous est présentée ce soir. Il est cependant réservé quant à la méthode, insistant sur les précautions qu'il convient de mettre en œuvre pour aboutir au résultat qui, me semble-t-il, est unanimement recherché. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avais, avant de monter à cette tribune, préparé un long discours. Compte tenu de ce que j'ai entendu, celui-ci me paraît désormais inutile.

En effet, monsieur le ministre, j'ai, tout à l'heure, beaucoup apprécié votre rhétorique, en particulier la façon très habile dont vous nous avez expliqué, pendant près de vingt minutes, que la proposition de loi de notre collègue M. Souplet répondait à un besoin de la nation, était le salut de l'agriculture, pour finalement en conclure qu'elle était perverse et qu'il fallait voter contre.

Cela m'amène, naturellement, à penser qu'il y a dans ce type de propos, une certaine forme d'hypocrisie. Devons-nous, oui ou non, considérer que nous devons utiliser les biocarburants comme le font la plupart des pays occidentaux, notamment les Etats-Unis ? Dans l'affirmative, quelles dispositions prend-on pour y parvenir ?

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, et d'autres orateurs l'ont fait à nouveau après vous avec beaucoup de talent, que des raisons techniques imposaient d'attendre, d'étudier davantage, de créer sans doute des commissions, qui nous permettraient peut-être d'approfondir la réflexion avant de prendre une décision qui serait aujourd'hui prématurée.

Les pétroliers européens sont-ils différents de leurs homologues américains ? En général, pourtant, à ma connaissance, ce sont les mêmes. Comment se peut-il, en tout cas, que les pétroliers installés en France soient plus sots que ceux qui sont établis aux Etats-Unis ? Je ne comprends pas très bien et je souhaiterais obtenir de vous quelques éclaircissements sur ce point, monsieur le ministre.

Par ailleurs, on dit, ici et là - certains orateurs l'ont souligné tout à l'heure - que la production de biocarburants serait réservée à des terres riches et que, par conséquent, des régions plus pauvres ne pourraient pas bénéficier de ces productions qui apporteraient un plus à l'agriculture française et à tous ses dérivés. Dès lors, je m'interroge : faut-il, aux motifs que certaines régions sont plus pauvres que d'autres, ne pas envisager de développer celles qui sont les plus riches ? C'est, à mon avis, le monde à l'envers et les propos que j'ai entendus tout à l'heure m'ont, à cet égard, choqué.

J'en déduis, monsieur le ministre qu'en l'occurrence le Gouvernement a la volonté de ne pas développer le principe des biocarburants. Cela tient peut-être à des contraintes budgétaires. En effet, il faut amorcer la pompe.

De plus, parmi les pétroliers et les motoristes - je me rappelle avoir interrogé PSA et Renault sur ce point - certains affirment que les produits destinés aux biocarburants sont plus chers que les hydrocarbures soumis aux fluctuations des marchés mondiaux.

D'autres, notamment M. Laucournet, ont indiqué que les investissements étaient considérables, de l'ordre de 600 millions de francs. Certes ! Mais lorsqu'on souhaite développer une industrie, ne se dote-t-on pas des moyens pour le faire ? Est-il impossible de trouver les 600 millions de francs nécessaires pour créer une distillerie destinée à la production des biocarburants ?

Le Gouvernement a-t-il la volonté de permettre la production et le développement des biocarburants dans notre pays, afin d'utiliser un patrimoine agricole que les autres nous envient. S'ils étaient à notre place, il est certain qu'ils auraient résolu le problème depuis longtemps ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis plusieurs mois, le monde agricole est confronté à nouveau défi engendré par la réforme de la politique agricole commune, décidée par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne au mois de mai dernier.

Rompant avec un mode de fonctionnement trentenaire, entraînant d'incontournables baisses de production compensées par des aides directes, la réforme pose la double question du caractère productif de l'activité agricole et de la survie des exploitations.

A travers leurs nombreuses manifestations de colère mêlée de désespoir, les paysans inquiets devant leur avenir proche nous ont souvent émus dans nos départements. La consultation nationale organisée au mois de septembre dernier à l'occasion du référendum sur le traité d'Union européenne a été, sur le terrain, un autre moment de cristallisation des mécontentements.

L'ensemble de ces manifestations de réserve nous commandent de réagir contre le sentiment de désespoir que nous ressentons.

Il nous paraît essentiel - Je m'exprime au nom des membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants - de montrer au monde paysan l'expression d'une volonté politique claire et positive pour aborder le tournant de la réforme de la politique agricole commune dans de meilleures conditions, ou tout au moins dans de moins mauvaises conditions.

La proposition de loi qui est soumise à notre examen est un pas dans cette direction.

Elle tend à rendre obligatoire l'incorporation d'un pourcentage donné de carburants agricoles dans les carburants pétroliers et, par là même, à ouvrir un nouveau débouché à notre économie agricole.

Je tiens à saluer l'initiative de notre collègue M. Michel Souplet, qui, grâce au dépôt de ce texte, nous permet d'aborder aujourd'hui cet enjeu important.

J'y vois, personnellement, l'aboutissement d'une réflexion menée depuis longtemps par le Sénat. Vous l'avez rappelé, mon cher collègue auteur de la proposition et rapporteur, en 1986 déjà, un rapport d'information de la commission des affaires économiques soulignait dans ses conclusions la chance que représentait la filière du bioéthanol pour notre pays et présentait un certain nombre d'orientations qui sont devenues d'actualité.

Nos collègues MM. Michel Souplet et Philippe François avaient signé ce rapport, et je rends hommage à leur détermination sur ce sujet.

J'évoquerai également le rapport important de notre mission d'information sur l'avenir de l'espace rural français, qui, plus récemment, avançait l'intérêt du développement des productions agricoles non alimentaires pour l'aménagement du territoire. A l'heure où l'on s'interroge sur une relance de cette politique, il est bon de prendre ce moyen en considération.

Parallèlement à ces diverses initiatives sénatoriales, il me semble que l'environnement législatif national et communautaire des derniers mois est mûr pour un examen de ce dossier.

Le loi de finances de 1992 a ainsi prévu, dans son article 32, l'exonération, jusqu'au 31 décembre 1996, de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers pour le carburant agricole. Celui qui est, ce soir, au fauteuil de la présidence s'en souvient bien. Au cours de la discussion du projet de loi de finances, le Sénat avait d'ailleurs joué un rôle important dans la détermination du champ d'application de cette disposition en l'élargissant de façon sensible.

Par ailleurs, l'article 66 du projet de loi de finances pour 1993 pérennise ce régime fiscal afin - je cite l'exposé des motifs - de « favoriser l'expérimentation à long terme de certains carburants d'origine agricole ».

En outre, une proposition de directive du Conseil des Communautés européennes en date du 24 mars 1992, dite « directive Scrivener », prévoit un plafonnement du taux d'accise appliqué aux biocarburants à 10 p. 100 du taux appliqué au carburant qu'ils remplacent - essence et gazole. Cela reviendrait à une réduction considérable de 90 p. 100 du taux d'accise. Cette mesure complète le rapprochement des taux d'accise dans la Communauté à l'approche du grand marché intérieur de 1993.

A ce propos, je souhaiterais que vous nous précisiez, monsieur le ministre, où en est le processus d'adoption de cette directive.

Cet environnement législatif se double d'une conjoncture parlementaire favorable. En effet, les sénateurs ne sont pas les seuls à prendre des initiatives.

Ainsi, j'ai pu noter le dépôt de propositions de loi se fixant le même objectif que le présent texte et émanant de tous les groupes de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement lui-même, vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, n'est pas en reste, puisque, le 15 septembre 1992, il a confié une mission sur les biocarburants à M. Lévy. Ce dernier devrait rendre ses conclusions entre le 15 et le 30 janvier 1993.

La question qui, en fait, mérite d'être posée est la suivante : veut-on véritablement faire sortir les biocarburants d'une phase expérimentale et développer une filière de production à part entière ?

La démarche communautaire répond d'ores et déjà à cette question de manière positive. L'objectif est, en effet, d'abaisser le coût de revient total des biocarburants à un niveau tel que ceux-ci soient de plus en plus compétitifs par rapport aux produits d'origine pétrolière. Les avantages à en retirer sur le plan économique et au niveau des politiques communes sont, de surcroît, clairement exposés.

Trois limites peuvent cependant être soulignées. Tout d'abord, pour parvenir à des gains de productivité significatifs, les investissements nécessaires doivent être réalisés. Ensuite, l'objectif de 5 p. 100 de la consommation des carburants automobiles est une simple estimation, qui suppose un décollage du secteur. Enfin, le suivi est indispensable. Ainsi, l'évaluation de la mesure en termes de coût-efficacité est prévue tous les deux ans par la Commission.

Ces mêmes réserves nous semblent valables pour l'obligation d'incorporation.

Cela étant, il nous semble également nécessaire de donner un élan décisif au lancement de cette filière de production, dans un environnement qui y contribue, comme on vient de le voir.

M. le rapporteur a parfaitement bien exposé les avantages de la filière : réduction de notre dépendance énergétique ; nouveau débouché pour l'agriculture, l'objectif de 5 p. 100 correspondant à un besoin de 700 000 à un million d'hectares de colza, de 500 000 hectares de blé et de betterave ; effets positifs en matière d'environnement, les biocarburants dégageant moins de CO² et moins de pluies acides - SO² - que les carburants fossiles ; retombées en matière d'aménagement du territoire en permettant le maintien de la mise en exploitation des terres.

C'est parce que nous avons confiance en ce système que nous sommes allés dans ce sens dans le département du Calvados pour les transports urbains et interurbains.

En effet, nous avons mis en circulation un car du service départemental et un car du service de la ville de Caen, ainsi qu'un véhicule du service de voirie de la ville fonctionnant à l'ester de colza. En outre, nous envisageons actuellement d'étendre cette expérience à l'ensemble de nos cars urbains et interurbains avec un mélange comprenant 50 p. 100 de gazole et 50 p. 100 de diester.

Nous y sommes engagés par les agriculteurs du Calvados qui voient ainsi une possibilité, à travers la passation de contrats, de réduire de la superficie consacrée à ce titre au colza le nombre d'hectares à mettre en jachère. L'augmentation de dépenses qui en résultera pour le conseil général ne nous semble pas excessive.

En effet, nous n'avons aucun doute, monsieur le ministre, sur les possibilités du système que nous avons expérimenté et dont l'extension nous est proposée par des pétroliers. C'est entrer dans le système présenté par M. le rapporteur, pour permettre un démarrage de la filière.

C'est pourquoi le groupe de l'union des républicains et des indépendants soutient les conclusions de la commission des affaires économiques et du Plan et les votera.

Nous souhaitons que ce texte soit adopté définitivement, et nous nous associerons à toute démarche allant dans ce sens.

L'essentiel reste, pour nous, de prendre une mesure susceptible de redonner un certain espoir aux agriculteurs, dans la douloureuse crise qu'ils traversent. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste.*)

M. André Billardon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Billardon, ministre délégué. Je tiens tout d'abord à remercier les orateurs des appréciations qu'ils ont portées sur l'action du Gouvernement sur une question essentielle, pour laquelle la volonté politique du Gouvernement est sans faille.

J'indiquerai à l'orateur qui semblait en douter tout à l'heure que, soit il se trompait parce qu'il n'avait peut-être pas saisi la totalité de mon propos, soit il n'avait pas perçu toutes les décisions prises par le Gouvernement, soit, enfin, il avait entendu mon propos et bien compris quelles actions conduisait le Gouvernement, mais, par engagement politique, il ne se sentait pas tenu de les reconnaître !

Tous les orateurs ont exprimé le souhait, qui est également celui du Gouvernement, de donner à la ruralité « une nouvelle espérance », pour reprendre l'expression de M. Machet.

Des désaccords peuvent certes survenir, s'agissant de l'appréciation des uns et des autres de la réforme de la politique agricole commune ou de la politique agricole conduite par le Gouvernement. C'est habituel, voire sain, en démocratie.

Pour autant, j'ai bien noté que les différents orateurs s'entendent à souligner l'importance de ce dossier ; les biocarburants, en effet, peuvent répondre utilement, même si ce n'est pas complètement, au choc très fort sur les milieux agricoles qu'a constitué l'introduction de la jachère. C'est pourquoi nous voulons le faire progresser.

M. Machet m'a paru s'interroger sur la stagnation du dossier. Or, ce dossier a connu, voilà très exactement un an, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1992, une avancée essentielle, d'ailleurs reconnue par tous : la défiscalisation. Nous avons fait accepter cette mesure par Bruxelles, et M. le Premier ministre lui-même - cela a été dit sur toutes les travées de cette assemblée - l'a confirmée, voilà quelques mois, comme devant être pérenne. Cette pérennité est aujourd'hui soumise à la Commission de Bruxelles. Or, de notre point de vue, elle doit accompagner le passage du stade expérimental au stade industriel. Ce passage est notre ambition, et il est déjà commencé !

Je crois que, lorsque l'on fait le constat des mesures prises par le Gouvernement depuis un an sur ce dossier, on ne peut contester la progression de ce dernier. Vous me permettrez donc de m'inscrire en faux contre l'appréciation selon laquelle il a quelque peu stagné.

Monsieur Durand-Chastel, comme M. de Bourgoing, vous vous êtes interrogé sur un point qui m'apparaît comme essentiel : comment faire en sorte que la qualité des techniques de fabrication, des productions agricoles, ainsi que la compétitivité des deux filières s'améliorent ?

Le régime du débouché garanti inscrit dans la proposition de loi ne me paraît pas le meilleur moyen pour rechercher la compétitivité et pour améliorer la qualité. C'est vrai pour ce dossier comme pour d'autres. C'est au contraire par le jeu de l'exigence, de la concurrence, par l'incitation à produire peut-être plus, mais surtout mieux et dans de meilleures conditions, qu'il faut, à mon avis, rechercher les réponses à vos interrogations.

Monsieur le sénateur, vous avez demandé comment des transferts massifs en faveur des grandes exploitations betteravières pourraient être évités, et vous avez souhaité que le Gouvernement soit attentif à ce point. Le risque existe, et je l'ai moi-même évoqué tout à l'heure dans mon intervention à la tribune, en disant que l'adoption de l'obligation, aujourd'hui, aurait comme conséquence d'encourager la production betteravière, et ce au détriment des autres productions. Mais je rejoins votre propre interrogation, monsieur le sénateur, car je ne sais pas comment l'on peut éviter ce risque lorsqu'on est confronté à une telle obligation.

M. Bécart a souhaité qu'un rapport sur l'ensemble des éléments constitutifs du dossier soit remis au Sénat. Cette demande d'une information complète du Sénat sur tous ces sujets, compte tenu de leur enjeu, est tout à fait légitime. D'une certaine manière, la mission qui a été confiée à M. Raymond Lévy répond à ce souhait. Je m'engage bien évidemment à ce que toutes les informations et, par conséquent, le rapport de M. Raymond Lévy soient communiqués.

Je tiens à remercier M. Laucournet d'avoir insisté sur l'action du Gouvernement, que je viens de rappeler en quelques mots.

On voit bien, dans le débat qui s'est organisé, que, en fait, deux démarches existent sur le sujet. La première démarche, profitant d'une période qui se prête à ce genre d'initiatives, consiste, par-delà les murs de cette enceinte, à montrer aux agriculteurs que l'on s'occupe d'eux, que l'on répond à leur attente et que l'on fait avancer le dossier. Cela aboutit, au travers d'un effet d'affiche, à des choix qui ne sont peut-être pas tout à fait maîtrisés techniquement. Cette démarche est aujourd'hui reprise par ceux qui n'ont pas fait avancer le dossier mais souhaitent en recueillir le bénéfice politique.

À côté de cela, la seconde démarche est celle du Gouvernement, soutenu par sa majorité. Actuellement, le dossier avance, et des acquis importants et incontournables ont été obtenus. Mon ambition et ma mission sont précisément de faire franchir à ce dossier des étapes supplémentaires.

Monsieur François, vous avez évoqué les pétroliers américains, et j'ai cru, à un moment, que vous vous recommandiez de leur exemple. Ce n'est pas ce que je souhaite, pour ma part. En effet, à une certaine époque, il était indiqué, sur les pompes à essence, dans les stations-service américaines, non pas : « super avec biocarburant » ou « biocarburant », mais : « super sans éthanol », tellement les consommateurs américains avaient une mauvaise opinion de ce produit, qu'on avait voulu leur imposer.

Je ne crois donc pas que l'exemple américain doive aujourd'hui nous inspirer. Mais je ferme la parenthèse sur un sujet qu'il vaut mieux, je crois, ne pas trop évoquer.

Monsieur le sénateur, selon vous, le Gouvernement ne veut pas que le dossier des biocarburants progresse.

Je ferai donc de nouveau état de la défiscalisation, mesure adoptée lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1992, et des démarches incessantes du Gouvernement français - M. de Bourgoing les a saluées, ce dont je le remercie - pour convaincre ses partenaires de la Communauté économique européenne et la Commission d'accepter le principe de la défiscalisation. Je rappellerai également les discussions actuellement en cours en vue de maintenir la défiscalisation lors du passage du stade de l'expérimentation au stade de la production industrielle.

Tout cela, monsieur le sénateur, a été accompli par le Gouvernement français.

Par conséquent, s'il est un gouvernement auquel on ne peut pas reprocher d'avoir sous-estimé et négligé ce dossier, c'est bien - je tiens à le dire ici de manière solennelle - le Gouvernement français, qui, en la matière, a été à l'avant-garde.

La France doit être considérée aujourd'hui, en Europe, comme le pays *leader* en matière de biocarburants. Ma tâche, dans les fonctions qui m'ont été confiées par M. le Président de la République, est précisément de faire avancer ce dossier, considéré par le Gouvernement comme prioritaire.

M. Emmanuel Hamel. C'est trop lent, trop peu et trop aléatoire !

M. André Billardon, ministre délégué. J'ajouterai, monsieur Hamel, parmi les démarches que nous avons accomplies, la question du GATT ; en effet, si, la nuit dernière, la Communauté économique européenne a résisté aux exigences américaines consistant à demander à l'Europe d'abandonner le projet de jachère verte, c'est à la demande expresse du Gouvernement français !

Par conséquent, c'est, encore une fois, pour des raisons qui tiennent à vos engagements et à nos différences... et sans doute aussi à la période actuelle - qui sera probablement de plus en plus sensible au cours des semaines et des mois à venir - que vous dites que le Gouvernement n'a pas fait ce qu'il devait faire ou qu'il n'a pas fait assez. J'objecte que personne ne peut contester à la France sa position de leader en Europe dans cette affaire.

M. Philippe François. Je ne suis pas candidat aux législatives !

M. André Billardon, ministre délégué. Vous, peut-être pas, monsieur le sénateur, mais certains de vos amis le sont, et je suis persuadé que vous ne manquerez pas de leur faire part de votre propos en soulignant les passages les plus croustillants... je veux dire les plus importants à vos yeux.

M'adressant maintenant à M. de Bourgoing, je tiens à le remercier d'avoir reconnu que le Gouvernement n'était pas « en reste », selon sa propre expression.

Quant à la directive européenne, à propos de laquelle vous m'interrogez, monsieur le sénateur, elle est actuellement en cours d'examen devant le Parlement européen et elle devrait être examinée par le Conseil des ministres avant la fin de l'année.

La France souhaite que cette directive aboutisse dans les meilleurs délais, car il s'agit, je l'ai dit, d'un dossier prioritaire.

Pour conclure, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais dire ici de manière à la fois forte et solennelle que la question des biocarburants représente, pour le Gouvernement français, un enjeu majeur. J'estime que nous sommes actuellement sortis de la phase expérimentale pour entrer dans la phase d'industrialisation. Par conséquent, une étape nouvelle est en train d'être franchie.

Nous avons, en tout cas, la volonté politique de donner un élan décisif à ce dossier. Pour cela, le Gouvernement estime qu'il est préférable d'inciter ceux qui, aujourd'hui, travaillent ensemble, des producteurs agricoles aux pétroliers, à continuer à le faire. Mais, pour que les négociations en cours ne risquent pas de gripper en « braquant » - c'est le terme - un certain nombre d'acteurs de la filière, mieux vaut ne pas créer aujourd'hui l'obligation que vous souhaitez.

Je l'ai dit tout à l'heure, la proposition de loi que vous avez déposée peut m'être utile en tant que telle. Mais, le jour où elle deviendrait une loi qui s'imposerait à tous, il en résulterait inévitablement des tensions dans les négociations et un blocage de la demande de concertation et de contractualisation. Comme le Gouvernement a, au contraire, la volonté de faire franchir un pas décisif à ce dossier, je vous demande de ne pas adopter cette proposition de loi.

M. Michel Souplet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Interpellé par deux ou trois de nos collègues - je les remercie, d'ailleurs, pour leurs interventions - je souhaite leur répondre, ainsi qu'au Gouvernement.

Monsieur le ministre, je suis sensible au fait que vous confirmiez votre volonté de lancer un programme important d'investissements pour transformer les productions agricoles. Je vous en félicite, et je vous en remercie.

Je me réjouis de cette volonté d'aboutir, comme je me réjouis de voir pétroliers et motoristes commencer à s'intéresser sérieusement à ce problème.

Nous avons travaillé depuis sept ans avec nos collègues de tous les groupes sur ce dossier et nous avons successivement entendu à cette tribune Mme Cresson, MM. Rocard, Guillaume, Nallet, Mermaz, Chirac, Bérégovoy et Charasse. Ils nous ont tous dit que nous avions raison, mais ils nous ont tous demandé combien cela allait coûter.

Si, depuis sept ans, un programme d'investissements et de constructions d'usines avait été lancé, nous aurions aujourd'hui des capacités de production tout autres, et nous aurions les moyens d'aller plus avant dans l'incorporation de certains produits agricoles dans les carburants.

L'un de nos collègues nous disait tout à l'heure qu'il ne souhaitait pas que l'on favorise les uns par rapport aux autres, et il citait les betteraviers. Mais notre souci n'est pas de favoriser qui que ce soit ! Nous sommes cependant obligés de reconnaître que, aujourd'hui, pour répondre à la demande d'éthanol, nous ne déposons que des seules distilleries existantes. Nous souhaitons donc que d'autres moyens de production - les céréales, notamment - soient déployés, afin de couvrir les besoins énergétiques.

Si nous ne trouvons pas très vite des débouchés importants... et sur des très grandes surfaces, il risque d'y avoir, c'est évident, un transfert de productions de certaines régions vers d'autres, que personne ne saura empêcher.

Notre rôle à nous, parlementaires, est précisément de tenter d'éviter cette situation et de faire en sorte que l'on puisse maintenir la viabilité du plus grand nombre d'entreprises agricoles sur tout le territoire, pour qu'elles remplissent leur rôle économique dans nos régions.

Par ailleurs, pas plus que les organisations agricoles, nous n'avons apporté un soutien sans réserve à la politique agricole commune, monsieur Bécart ! Nous nous sommes même opposés catégoriquement à sa réforme et, si cette dernière a été acceptée, c'est sans qu'il soit tenu compte de nos observations.

Il est vrai que la politique agricole commune, dans sa première mouture - celle des années soixante - a beaucoup apporté à l'agriculture européenne, singulièrement à l'agriculture française ; mais sa réforme a créé un choc psychologique qui doit indiscutablement nous obliger, aujourd'hui, à prendre des décisions, au risque, peut-être, de paraître vouloir aller trop loin.

Sur le plan communautaire, des progrès ont cependant été réalisés. Mme Scrivener a notamment proposé un texte de loi sur la fiscalité, qui est actuellement en discussion devant le Parlement européen. Mais je pense que nous devons faire aujourd'hui un pas supplémentaire.

Je vais arrêter là mon propos, car je ne tiens pas à polémiquer. Je considère, en tout cas, que l'agriculture française a rempli sa mission sur le plan économique. Elle souhaite la remplir demain sur le plan social et être le fer de lance de la ruralité et de l'aménagement du territoire. Pour ce faire, elle a besoin de produire et de vendre, il lui faut des débouchés. Malheureusement, si les Américains se montrent bien gentils dans les négociations du GATT,...

M. Philippe François. Non, ils ne sont pas gentils du tout !

M. Michel Souplet, rapporteur. ... ils prévoient de doubler l'utilisation de leurs surfaces à usage énergétique, tandis qu'ils voudraient, dans le même temps, nous empêcher, nous Européens, de le faire, de même qu'ils voudraient nous empêcher d'exporter sur les marchés solvables alimentaires et se les réserver, fût-ce au détriment des pays en voie de développement.

Nous devons valoriser nos productions, maintenir notre potentialité de productivité, et nous pouvons aider indirectement les pays en voie de développement en investissant chez eux les outils de transformation dont ils auront besoin pour leur propre développement.

Dans ces conditions, je vous propose, monsieur le président, de passer maintenant à la discussion de l'article unique. J'indique d'ailleurs d'ores et déjà que la commission acceptera l'amendement qui a été déposé, et je souhaite que la Haute Assemblée vote cette proposition de loi à l'unanimité. *(Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, au nom du groupe socialiste, je demande une suspension de séance de quelques instants.

M. le président. Le Sénat va, bien sûr, accéder à votre demande.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 5 novembre 1992, à zéro heure quarante, est reprise à une heure quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique

M. le président. « Article unique. - A. - L'incorporation d'ester d'huile de colza ou de tournesol dans le gazole et l'incorporation, directe ou indirecte, d'alcool éthylique élaboré à partir de céréales, topinambours, pommes de terre ou betteraves dans les supercarburants et l'essence sont obligatoires.

« Le taux global d'incorporation des carburants d'origine agricole dans les carburants pétroliers ne peut être inférieur à 0,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1994, 1 p. 100 au 1^{er} janvier 1995, 2,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1996 et 3,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1997. Il ne peut être inférieur à 5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1998.

« B. - Les pertes de recettes entraînées par l'application des dispositions du paragraphe A ci-dessus sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je donne la parole à M. Caron pour explication de vote.

M. Paul Caron. La très faible, la trop faible progressivité du pourcentage d'incorporation de biocarburants prévu dans le texte de la proposition de loi - seulement 0,50 p. 100 au 1^{er} janvier 1994, pour atteindre 5 p. 100 au 1^{er} janvier 1998 - permet de gommer totalement les observations de M. le ministre sur les inconvénients d'une incorporation autoritaire.

Par ailleurs et surtout, compte tenu de l'espoir qu'une telle disposition peut apporter à nos agriculteurs, nous voterons cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Le texte qui est soumis à l'examen du Sénat est très intéressant, comme on a pu s'en apercevoir tout au long de la discussion générale, puisqu'il s'inscrit comme un élément de réponse aux préoccupations exprimées par les agriculteurs. Cependant, si bien rédigé soit-il, il peut avoir des effets qui ne répondent pas précisément aux objectifs affichés.

Pourquoi ? La réponse a été esquissée plusieurs fois au cours de la discussion. M. le rapporteur, dans sa dernière intervention, a bien montré que le texte présentait un avantage direct immédiat en faveur d'une catégorie d'agriculteurs,...

M. Michel Souplet, rapporteur. Je n'ai jamais dit cela !

M. Emmanuel Hamel. Vous n'avez pas compris !

M. Jean-Pierre Masseret. ... celle des betteraviers, des grands producteurs de betteraves.

M. Michel Souplet, rapporteur. Pas du tout !

M. Jean-Pierre Masseret. Alors que notre objectif est de traiter le problème de l'éthanol, mais aussi celui du diester, donc des producteurs de colza, le texte est rédigé de telle façon qu'en rendant obligatoire l'addition de biocarburant il profitera aux exploitants qui pourront immédiatement répondre à cette obligation, c'est-à-dire, nous le savons tous, les grands producteurs de betteraves.

Ainsi, l'ensemble du marché ouvert par cette proposition de loi sera totalement occupé par une seule catégorie d'exploitants agricoles : les betteraviers. Tel n'est pas l'objectif que nous nous sommes fixés.

Notre discussion n'a pas permis d'évoquer le problème des jachères. Or, si nous parlons, ce soir, de biocarburants, c'est pour répondre au problème de la mise en jachère de 15 p. 100 de certaines superficies, et nous n'allons pas atteindre ce résultat.

Dès lors, ce texte, qui procède effectivement d'une bonne intention...

M. Emmanuel Hamel. Vous en convenez quand même !

M. Jean-Pierre Masseret. ... ne répondra pas à l'ensemble de nos préoccupations.

Il faudra que l'Assemblée nationale, quand elle sera saisie de ce texte, apporte des réponses aux questions qui restent posées : la jachère, le diester, etc. Sinon, je le répète, seuls les grands producteurs de betteraves tireront bénéfice de ce texte, au travers de l'éthanol.

Je me tourne donc vers le Gouvernement. Exprimant la position du groupe socialiste, j'espère sincèrement que cette disposition, ou celle qui résultera en définitive des travaux du Parlement sera mise en œuvre par une instance interprofessionnelle, de façon à garantir les intérêts de tous les producteurs de biocarburant.

Nous souhaitons que, dans le budget pour 1993, une mesure financière immédiate soit prise pour améliorer la compétitivité du diester et du gazole. A défaut, les producteurs de colza se trouveront, mes chers collègues, « le bec dans l'eau », ce que nous ne voulons pas.

Compte tenu de ces réserves et bien que le texte affiche de bonnes intentions, nous allons nous abstenir.

Je sais bien qu'on exploitera l'abstention du groupe socialiste, prétextant que nous ne voulons pas faire avancer le dossier des biocarburants. Or, vous savez que c'est faux, mes chers collègues, car, depuis sept ans, ce sont les gouvernements à majorité socialiste qui ont fait progresser en ce domaine. La loi de finances pour 1992 l'a démontré, et c'est encore le cas pour le projet de loi de finances pour 1993.

Nous souhaitons un geste supplémentaire, notamment en faveur des producteurs de colza, pour qu'en matière de diester et de gazole on leur offre une réelle possibilité.

Donc, nous nous abstiendrons, bien que nous soyons d'accord sur l'esprit du texte. Nous n'avons même pas à le démontrer, qu'on ne nous fasse pas de mauvais procès. Nous souhaitons cependant que ce texte soit complété et amélioré de façon que les mesures en faveur des biocarburants profitent à tous les agriculteurs qui connaissent des réelles difficultés aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Les propos de M. Masseret, que je viens d'écouter avec beaucoup d'intérêt, confirment ce que je disais tout à l'heure à la tribune. Le Gouvernement est hostile à l'utilisation des biocarburants dans le domaine de l'énergie. Il refuse à l'agriculture un débouché supplémentaire au moment où elle est condamnée par la politique qu'il mène devant la Commission de Bruxelles dans la mesure où il accepte une modification de la politique agricole commune dans le désordre.

Le Gouvernement est, par conséquent, hostile à l'équilibre économique de notre pays, dont l'agriculture est une composante très importante ; il se refuse - M. Masseret vient de nous en faire la démonstration, et je l'en remercie - ...

M. Jean-Pierre Masseret. Je viens de dire le contraire !

M. Philippe François. ... à aider les agriculteurs français à vivre au moment où on réduit leurs possibilités d'exploitation.

Le groupe du RPR, lui, se prononcera en faveur de ce texte.

Le jeu politique vaut bien qu'on trouve des arguments pour défendre son point de vue, mais jusqu'à la limite de l'acceptable, monsieur Masseret. Je vous rappelle en effet que le Gouvernement socialiste n'a pas fait grand-chose en la matière. En revanche, il me semble que c'est en 1986 qu'un certain gouvernement a détaxé les biocarburants, notamment le diester, afin d'en permettre une plus large utilisation.

Je vous remercie, monsieur Masseret, d'être aussi précis, de confirmer que le Gouvernement ne veut pas permettre à la France d'utiliser une matière première dont elle dispose, aux agriculteurs français de continuer à vivre et à l'équilibre économique de la France de se maintenir. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Jean-Pierre Masseret. C'est une interprétation scandaleuse de mes propos !

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au fond, plus les minutes passent et plus l'enjeu de ce débat devient clair. Tout à l'heure, pendant toute la première partie du débat, on pouvait penser qu'il en allait de l'intérêt de tous les agriculteurs.

Mais, progressivement, nous nous rendons compte - cela vient d'être dit avec beaucoup de netteté par notre collègue du RPR - qu'il s'agit, en fait, hélas ! d'une soirée consacrée non pas à préparer la défense des intérêts des agriculteurs, mais à mettre en cause l'action d'un gouvernement qui a beaucoup fait en la matière et, accessoirement sans doute, à servir, le plus vite possible, une catégorie d'agriculteurs qui, en l'occurrence, n'est pas tout à fait dans le besoin.

M. Emmanuel Hamel. Quelle insinuation !

M. Gérard Delfau. Revenons au fond des choses : le biocarburant. Il a fait l'objet de nombreuses déclarations dans le passé ; depuis peu, c'est incontestable, une action du Gouvernement est inscrite dans la loi de finances. On peut contester autant qu'on le veut, on ne peut nier la réalité : quand un gouvernement prend des mesures de défiscalisation, il les prend. Ce faisant, il prend ses responsabilités.

M. Philippe François. Quel gouvernement ?

M. Gérard Delfau. Celui que nous soutenons, mon cher collègue, et vous le savez. Il vous suffit de vous reporter aux dernières lois de finances et d'étudier le prochain projet de loi de finances que vous allez peut-être refuser de discuter, mais c'est une incidente !

Constatons, d'abord, que les agriculteurs ne sont pas tous pris en considération. Certains, même, ne sont pas encore concernés.

Je viens d'une région, le Languedoc - je me souviens qu'en son temps je l'avais expliqué à un ministre du budget qui s'appelait M. Juppé - où l'on connaît la filière éthanol ; je crois même que c'est nous - c'est une façon de parler - qui l'avons inventée dans les années trente.

Or, je constate que l'obligation prévue dans le texte ne permet pas de prendre en compte ce qui pourrait concerner les viticulteurs de ma région, eux aussi en grande difficulté.

Je constate que ce texte qui nous a été présenté comme un moyen de rééquilibrer le territoire - je pense toutefois que M. Souplet a présenté un exposé sincère - aboutit finalement - j'avoue que cette idée ne s'est imposée à moi que tard dans la soirée - à favoriser les régions les moins affectées par la politique agricole commune. Il ne répond donc pas au vœu unanime du Sénat : lutter contre la jachère, faciliter un nouvel équilibre du territoire et conforter les zones rurales.

Bref, le groupe socialiste adresse deux souhaits au Gouvernement.

Notre groupe souhaite en premier lieu que, devant l'Assemblée nationale, ce texte soit rééquilibré en fonction de son objectif de départ : aider tous les agriculteurs, d'abord les plus défavorisés. Je n'ai pas honte de le dire !

D'ailleurs, si l'un d'entre vous estime qu'il faut d'abord servir les gros et ensuite seulement les petits, je répète que ce n'est pas l'avis des membres du groupe socialiste.

M. Paul Caron. C'est l'éternelle chanson !

M. Gérard Delfau. Oui ! C'est l'éternelle chanson, celle des miséreux, de ceux qui n'ont pas toutes les facilités dans leur vie quotidienne. Mais il faut bien que certains la chantent, mon cher collègue ! C'est la nôtre, et nous en sommes fiers !

M. le président. Veuillez conclure, cher collègue.

M. Gérard Delfau. Je conclus, monsieur le président.

Nous demandons en deuxième lieu au Gouvernement de prendre un engagement précis pour que le coût financier complémentaire soit compensé. Ainsi, contrairement à ce qui a été dit sur d'autres travées, un pas décisif pourra être franchi tout de suite.

Toutefois, nous insistons pour que ce coût financier supplémentaire profite à l'ensemble de la profession agricole et non pas à quelques privilégiés. (*M. Masseret applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Le groupe socialiste a choisi l'abstention. Les membres déposeront donc dans l'urne un bulletin rouge, le rouge étant la couleur de la betterave !

Le groupe du RPR, lui, votera pour, avec des bulletins blancs, le blanc étant la couleur de la lumière, des carburants purs, de l'espérance de tous les agriculteurs, de tous les départements et de toutes les productions de France ! (*Soupires.*)

M. Philippe François. Bravo !

M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. Je confirme que le groupe des non-inscrits votera la proposition de loi, puisqu'elle apporte un progrès par rapport à la situation actuelle.

Le mieux est l'ennemi du bien ! Dans ce cas particulier, il ne faut pas confondre le principal et l'accessoire !

Ce qui compte pour moi, c'est de faire un pas en avant. Ne restons donc pas comme le chœur antique, qui marchait sur place sans avancer !

M. Philippe François. Bravo !

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Comme je l'ai dit tout à l'heure, mes chers collègues, le département du Calvados a commencé à utiliser des diesters de colza pour ses cars ; il va continuer dans cette voie.

Nous pensons que ce projet de loi permettra de développer le diester. Mais j'apprends maintenant que les grands producteurs de betteraves en profiteront. Or on n'a jamais produit de diester avec des betteraves !

Pour répondre aux désirs des agriculteurs et pour contribuer à réduire le nombre des terres qui seront mises en jachère, conformément à l'esprit dans lequel nous nous sommes exprimés au cours de la discussion, c'est sans hésitation que nous voterons ce texte. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI et du RPR.*)

M. Michel Souplet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Je ne pensais pas reprendre la parole, mais je tiens à manifester mon étonnement à l'égard des arguments démagogiques qui viennent d'être avancés par deux collègues qui ne sont pas membres de la commission - je le regrette - et qui n'ont jamais participé au groupe de travail du Sénat chargé, depuis sept ans, d'étudier ce problème.

MM. Gérard Delfau et Jean-Pierre Masseret. Nous sommes sénateurs !

M. Michel Souplet, rapporteur. Tous les problèmes ont été soulevés devant la commission des affaires économiques. Pourtant, je n'ai jamais entendu quiconque opposer les petits producteurs aux gros, les céréaliers aux betteraviers.

Je m'inscris donc en faux contre l'interprétation que M. Masseret a faite de mes propos. En effet, si j'ai évoqué les betteraviers, c'était simplement pour dire que des distilleries sont déjà implantées dans les zones où sont cultivées les pommes de terre et les betteraves. Or seules les distilleries déjà en place pourront éventuellement proposer de l'alcool dans les mois qui viennent.

Voilà pourquoi la commission a proposé le taux de 0,5 p. 100 avant 1994...

M. Jean-Pierre Masseret. C'est ce que j'ai dit !

M. Michel Souplet, rapporteur. En effet, d'ici à 1994, on aura le temps de mettre en place des usines d'alcool pour les céréales !

Par ailleurs, à propos du colza, c'est en Picardie, à Compiègne, qu'est implantée la première usine pilote. Elle est d'ores et déjà capable de produire 20 000 tonnes et, assez rapidement, elle en produira de 40 000 à 50 000 tonnes.

Mme Ségolène Royal a fait réaliser des expériences sur le colza. Quant à nous, qui sommes des responsables politiques conscients, nous avons le souci d'élaborer une loi qui permettra aux agriculteurs de toutes les régions de France de faire des productions énergétiques sur les jachères qui leur sont imposées.

Une telle démarche permettra d'éviter les interventions ou les transferts de production d'une région vers l'autre. Si tel n'était pas le cas, je le regretterai, sincèrement, moi qui, toute ma vie, me suis battu pour défendre l'exploitation familiale dans toutes les régions françaises. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RPR et de l'UREI.*)

M. André Billardon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Billardon, ministre délégué. Monsieur le président, vous me permettez de dire à M. François que je ne désespère pas de le convaincre un jour du fait que, même si, pour l'instant, il ne m'entend pas, le gouvernement fait de la question des biocarburants une de ses grandes priorités.

La loi de finances initiale de 1992, de l'avis de vos collègues de l'opposition, monsieur François, a permis, grâce à la défiscalisation, de donner un élan décisif au dossier des biocarburants. Aussi, en vous écoutant tout à l'heure, je me suis d'abord dit que vous aviez dû voter la loi de finances initiale pour 1992, compte tenu de l'aspect essentiel de cette mesure. Mais j'ai bien peur, si je me risque à vérifier votre vote, de constater que, hélas ! vous n'avez pas voté la loi de finances pour 1992 et que, par conséquent, vous avez rejeté la seule mesure qui permettrait d'imprimer un élan définitif au dossier des biocarburants.

Cela dit, MM. Masseret et Delfau m'ont posé deux questions. J'ai déjà répondu d'une manière nette, encore que certainement schématique, sur le principe d'une gestion interprofessionnelle, en évoquant, du haut de la tribune, la concertation et le partenariat. J'ai alors dit combien je croyais essentiel que concertation et partenariat soient les instruments de la gestion de ce dossier.

Sur la question du diester, il s'agit de savoir si, au travers du projet de loi de finances initial pour 1993, un geste - une décision financière et significative - peut être fait. Je m'engage à rechercher les moyens de répondre positivement à cette demande.

M. Philippe François. Il faut se dépêcher !

M. André Billardon, ministre délégué. La mise en place d'une telle intervention financière a en effet deux conséquences. D'une part, elle permet de combler - totalement si possible - la différence qui existe aujourd'hui entre le prix du gazole et celui du gazole additionné de diester. D'autre part, c'est le plus sûr moyen d'aller dans la direction politique que vous souhaitez, à savoir traiter la question de la jachère et ne pas faire dériver le dossier vers des positions que, effectivement, nous ne pouvons pas soutenir. (*MM. Delfau et Masseret applaudissent.*)

Votre souci de la gestion interprofessionnelle correspond très exactement à l'objectif que j'énonçais tout à l'heure. Ma réponse est donc favorable à une telle gestion interprofessionnelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 16 :

Nombre des votants	293
Nombre des suffrages exprimés	226
Majorité absolue des suffrages exprimés	114
Pour l'adoption	226

Le Sénat a adopté.

Article additionnel après l'article unique

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, MM. Tardy, Delfau, Laucournet et Aubert Garcia, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article unique, un article ainsi rédigé :

« Il est instituée une commission spéciale présidée par le ministre chargé de l'énergie et comprenant des représentants du Parlement, des ministères concernés, des organisations agricoles et des professions travaillant dans le domaine des carburants.

« Cette commission établira, avant le 1^{er} avril 1993 :

« 1. Le bilan des expérimentations conduites en France et à l'étranger pour la fabrication, la commercialisation et l'utilisation des biocarburants ;

« 2. Un rapport sur les dispositions législatives, réglementaires, fiscales et financières nécessaires sur le plan national et européen, pour favoriser la production et l'utilisation des biocarburants.

« Ce rapport comportera également des dispositions visant à mettre en œuvre en France un plan "biocarburant" qui s'inscrira dans le cadre du plan quinquennal.

« La composition de la commission spéciale sera fixée par décret. »

M. Robert Laucournet. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

Intitulé de la proposition de loi

M. le président. La commission des affaires économiques et du Plan propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à favoriser l'incorporation de carburants agricoles dans les carburants pétroliers. »

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Monsieur le ministre, il est une heure cinquante. Le Sénat ne peut donc reprendre ses travaux demain matin qu'à onze heures. Or, en raison de la conférence des présidents, il devra suspendre la séance à onze heures quarante-cinq.

Il n'est pas dans la tradition de notre assemblée de se réunir pour trois quarts d'heure. Mais, comme demain, vous êtes concernés en premier pour le projet de loi portant réforme du régime pétrolier, je vous demande de me faire part de votre avis.

M. André Billardon, ministre délégué. Monsieur le président, je suis trop respectueux des traditions du Sénat, que je découvre et auxquelles, par conséquent, j'entends sacrifier, et surtout des conditions de travail du personnel que j'ai pu apprécier dans une autre assemblée pour ne pas me ranger à l'avis de la présidence !

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre. Nous commencerons par conséquent nos travaux à quinze heures.

5

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la lutte contre le bruit.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 35, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Lanier, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 34 et distribué.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 5 novembre 1992, à quinze heures :

1. - Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 517, 1991-1992) portant réforme du régime pétrolier.

Rapport (n° 25, 1992-1993) de M. Louis de Catuelan, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. - Discussion de la proposition de loi (n° 480, 1991-1992), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assujettir les carrières aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à créer la commission départementale des carrières.

Rapport (n° 33, 1992-1993) de M. Philippe François, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale (n° 3, 1992-1993) devront être faites au service de la séance avant le samedi 7 novembre 1992, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 5 novembre 1992, à une heure cinquante.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Prélèvement sur le régime de retraite
des agents des collectivités locales*

483. - 4 novembre 1992. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les vives protestations émises par les dirigeants de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales contre un prélèvement de 8,6 milliards de francs prévu en 1993 sur ce régime spécial de la sécurité sociale qui résulte d'un désengagement de l'Etat. Cela pourrait entraîner, selon eux, un relèvement d'un ou deux points des cotisations des employeurs, c'est-à-dire des 37 000 régions, départements, communes, syndicats intercommunaux et 3 000 collectivités hospitalières, de même qu'une augmentation des impôts locaux. Ces cotisations ayant déjà doublé en l'espace de quelques années pour des raisons similaires, il lui demande de mettre fin à ces prélèvements qui constituent un transfert de charges déguisé de l'Etat vers les collectivités locales.

Préoccupations des anciens combattants

484. - 4 novembre 1992. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les préoccupations exprimées par le monde combattant à l'égard d'un certain

nombre de problèmes qui ne trouvent malheureusement aucune solution satisfaisante. Il s'agit, notamment, de la révision du principe du rapport constant, de la règle des suffixes, du plafonnement des pensions, des règles relatives à la délivrance de la carte de CVR, des problèmes plus spécifiques aux anciens combattants d'Afrique du Nord, des conditions de délivrance de la carte du combattant, des bénéfices de campagne, de la retraite mutualiste, de la retraite anticipée. Il lui demande de bien vouloir exposer au Sénat les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre, visant à répondre à ces préoccupations particulièrement dignes d'intérêt.

Situation de l'industrie textile et de l'habillement

485. - 4 novembre 1992. - **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation actuelle de l'industrie du textile et de l'habillement. En effet, ce secteur essentiel de l'industrie française est aujourd'hui confronté à de très graves difficultés. La production est orientée à la baisse, l'effort d'investissement indispensable au développement des entreprises du secteur ne peut être maintenu, la pression de la concurrence internationale ne cesse de s'accroître et, en conséquence, les emplois continuent de diminuer. Face à cette crise, le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre des mesures d'urgence pour soutenir les entreprises du secteur textile-habillement ? Par ailleurs, la France et la Communauté européenne comptent-elles exiger le respect des règles d'une concurrence internationale loyale, en particulier dans le cadre des négociations internationales en cours ? Quelle est la position du Gouvernement sur une éventuelle prolongation de l'accord multifibre au-delà du 31 décembre 1992 ?

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 4 novembre 1992

SCRUTIN (N° 13)

sur l'amendement n° 6, présenté par Mme Marie-Claude Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté, à l'article 19 du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie et au médicament (certification des médicaments destinés à l'exportation : obligation de recevoir une autorisation de mise sur le marché)

Nombre de votants : 318

Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 15

Contre : 303

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15

Rassemblement démocratique et européen (23) :

Contre : 23.

R.P.R. (90) :

Contre : 89.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Socialistes (69) :

Contre : 69.

Union centriste (66) :

Contre : 65.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

U.R.E.I. (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Contre : 10.

Ont voté pour

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudou
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet

Michelle Demessine
Paulette Fost
Jacqueline
Frasse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Guy Allouche
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel

François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour

Jacques Bellanger
Claude Belot
Monique Ben Guiga,
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Bernard
Roland Bernard

Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Christian Bonnet
Marcel Bony
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejdane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Jean-Louis Carrère
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Marcel Charmant
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye

Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat
Charles Descours
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
André Diligent
Michel Doublet
Michel
Dreyfus-Schmidt
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Léon Fatous
Pierre Fauchon
Jean Faure
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclocque
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Roland Huguet
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung

Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Paul Loriant
Simon Loueckhote
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
André Maman
Michel Manet
Philippe Marini
René Marqués
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Jacques de Menou
Louis Mercier
Charles Metzinger
Daniel Millaud
Gérard Miquel
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moirard
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily

Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Paul Raoult
Jean-Marie Rausch

René Regnault
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Roccaserra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Françoise Seligmann
Frack Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet

Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

U.R.E.I (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Contre : 10.

Ont voté pour

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet

Michelle Demessine
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Guy Allouche
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Jacques Bellanger
Claude Belot
Monique Ben Guiga
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Bernard
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besson
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Christian Bonnet
Marcel Bony
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Jean-Louis Carrère
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse

Marcel Charmant
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
William Chery
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat
Charles Descours
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
André Diligent
Michel Doublet
Michel
Dreyfus-Schmidt
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Léon Fatous
Pierre Fauchon
Jean Faure
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron

Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Guillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Hermet
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Roland Huguet
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Paul Loridan
Simon Loueckhote
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
André Maman
Michel Manet
Philippe Marini
René Marqués
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 315
Nombre de suffrages exprimés : 315
Majorité absolue des suffrages exprimés : 158

Pour l'adoption : 15
Contre : 300

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 14)

sur la motion n° 26, présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer la question préalable au projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 15
Contre : 303

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (23) :

Contre : 23.

R.P.R (90) :

Contre : 89.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Socialistes (69) :

Contre : 69.

Union centriste (66) :

Contre : 65.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Michel
Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Jacques de Menou
Louis Mercier
Charles Metzinger
Daniel Millaud
Gérard Miquel
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein

Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Pohet
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Paul Raoult
Jean-Marie Rausch
René Regnault
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Roccaserra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Maurice Schumann

Bernard Seillier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdilte
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégoût
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Union centriste (66) :

Contre : 65.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

U.R.E.I (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Contre : 10.

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet

Ont voté pour

Michelle Demessine
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Guy Allouche
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Jacques Bellanger
Claude Belot
Monique Ben Guiga
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Bernard
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
Marc Bouf
André Bohl
Christian Bonnet
Marcel Bony
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispépierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldagùes
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Jean-Louis Carrère
Ernest Cartigny
Robert Castaing

Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Marcel Charmant
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Jean Cluzel
Jean Cluzet
Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat
Charles Descours
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
André Diligent
Michel Doublet
Michel
Dreyfus-Schmidt
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Léon Fatous
Pierre Fauchon
Jean Faure
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin

Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclocque
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoefel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Roland Huguet
Claude Huriot
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 314
Nombre de suffrages exprimés : 314
Majorité absolue des suffrages exprimés : 158

Pour l'adoption : 15
Contre : 299

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 15)

sur l'amendement n° 41, présenté par Mme Michelle Demessine et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 3 du projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage (suppression de l'abattement sur les cotisations sociales patronales institué dans le cadre de l'emploi de salariés à temps partiel)

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 15
Contre : 303

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (23) :

Contre : 23.

R.P.R (90) :

Contre : 89.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Socialistes (69) :

Contre : 69.

Paul Loridan
Simon Loueckhote
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
André Maman
Michel Manet
Philippe Marini
René Marqués
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Jacques de Menou
Louis Mercier
Charles Metzinger
Daniel Millaud
Gérard Miquel
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano

Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Paul Raoult
Jean-Marie Rausch
René Regnault
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Roccaserra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani

Gérard Roujas
André Rouvière
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplét
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Union centriste (66) :

Pour : 65.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

U.R.E.I (47) :

Pour : 46.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 9.

Abstention : 1. - M. Albert Pen.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Henri Bangou
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernadet
Roger Besse
André Bettecourt
Danielle
Bidard-Reydet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Camille Cabana
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie

Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye
François Delga
Jacques Delong
Michelle Demessine
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
André Fosset
Paulette Fost
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton

Jean Lecanuet
Dominique Leclerc
Charles Lederman
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Guy Lemaire
Marcel Lucot
Félix Lezour
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Hélène Luc
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Louis Minetti
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Robert Pagès
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Jean Puech
Henri de Raincourt
Ivan Renar
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 315
Nombre de suffrages exprimés : 315
Majorité absolue des suffrages exprimés : 158

Pour l'adoption : 15
Contre : 300

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 16)

sur l'article unique de la proposition de loi tendant à rendre obligatoire l'addition de 5 p. 100 de carburant d'origine agricole aux carburants pétroliers

Nombre de votants : 292
Nombre de suffrages exprimés : 225

Pour : 225
Contre : 0

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (23) :

N'ont pas pris part au vote : 23.

R.P.R (90) :

Pour : 90.

Socialistes (69) :

Abstentions : 66.

N'ont pas pris part au vote : 3. - MM. William Chervy, Aubert Garcia et Robert Laucournet.

Bernard Seillier
Jean Simonin
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau

Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Jacques Valade

Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Robert Vizet
Albert Voilquin

Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent

René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet

André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux

Se sont abstenus

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marc Boëuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Michel Charasse
Marcel Charmant
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau

Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet

Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier

N'ont pas pris part au vote

François Abadie
Georges Berchet
Jacques Bimbenet
André Boyer
Louis Brives
Guy Cabanel
Ernest Cartigny
William Chervy
Henri Collard

Yvon Collin
Etienne Dailly
Jean François-Poncet
Aubert Garcia
François Giacobbi
Paul Girod
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Robert Laucournet

Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Georges Mouly
Georges Othily
Jean-Marie Rausch
Jean Roger
Raymond Soucaret

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 293
Nombre de suffrages exprimés : 226
Majorité absolue des suffrages exprimés : 114

Pour l'adoption : 226
Contre : 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.